

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi organique relatif à la Nouvelle-Calédonie

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|------------------------------------|
| <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998</p> | <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> |
| <p>Art. 4. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie comprend :</p> | <p>La Nouvelle-Calédonie comprend :</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>La Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Bélep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.</p> | <p>La Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Bélep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.</p> | <p>... Tiga, Beaupré et Ouvéa), l'île Walpole, les îles de l'Astrolabe,...</p> <p>... littoral.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer.</p> | | | |
| <p>Art. 6. — Les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :</p> | <p>Les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>1° La province Nord comprend les territoires des communes de Bélep, Poun, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houaïlou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné et Pouembout ;</p> | <p>1° La province Nord comprend les territoires des communes de Bélep, Poun, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponerihouen, Houaïlou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Kouaoua, Voh, Koné et Pouembout ;</p> | <p>1° (Sans modification).</p> | <p>1° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>2° La province Sud comprend les territoires des communes de l'île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;</p> | <p>2° La province Sud comprend les territoires des communes de l'île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;</p> | <p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p> | <p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p> |
| <p>3° La province des îles Loyauté comprend les territoires des communes de Maré, Lifou et Ouvéa ;</p> | <p>3° La province des îles Loyauté comprend les territoires des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.</p> | <p>3° <i>(Sans modification)</i>.</p> | <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> |
| <p>Le territoire actuel de la commune de Poya sera réparti entre les provinces Nord et Sud par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Le territoire de la commune de Poya est réparti entre les provinces Nord et Sud par décret en Conseil d'Etat.</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> |
| | <p>Les limites des provinces peuvent être modifiées sur proposition du congrès et après avis des assemblées de province et des conseils municipaux intéressés et du sénat coutumier par décret en Conseil d'Etat.</p> | | <p>« A l'initiative du gouvernement ou du congrès, les limites des provinces peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du congrès et après avis des assemblées de province, des conseils municipaux intéressés et du sénat coutumier.</p> |
| | <p>Les aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie sont : Hoot Ma Whaap, Paici Camuki, Ajié Aro, Xaracuu, Djubea-Kaponé, Nengone, Drehu, Iaai.</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> |
| | <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> |
| <p>Art. 5. — Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent les assemblées de province, le congrès, l'exécutif du territoire, le comité économique et social, le conseil consultatif coutumier du territoire et les conseils municipaux.</p> | <p>Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social, les assemblées de province, les conseils municipaux et les conseils coutumiers.</p> | <p>... les assemblées de province et les conseils coutumiers.</p> | <p>Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social.</p> |
| | | <p>Les communes de</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat. Il est l'exécutif du territoire.</p> | <p>Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République. Il représente le Gouvernement.</p> | <p><i>Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République.</i></p> | <p>Alinéa supprimé.</p> |
| | <p>La Nouvelle-Calédonie est représentée au Parlement et au Conseil économique et social de la République dans les conditions fixées par les lois organiques.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | | | <p><i>Article additionnel</i></p> |
| | | | <p><i>Les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct, dans les conditions prévues au titre V en ce qui concerne les provinces.</i></p> |
| | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> | <p>Article 3</p> |
| | <p>Il est institué une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie dont bénéficient les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions fixées à l'article 177 de la présente loi.</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> |
| | <p>La Nouvelle-Calédonie détermine librement les signes distinctifs</p> | <p>La signes identitaires</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

permettant de marquer sa personnalité aux côtés de ceux de la République.

Elle peut décider de modifier son nom.

Ces décisions sont prises dans les conditions fixées au chapitre II du titre III et à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès.

Article 5

En Nouvelle-Calédonie, le droit de propriété garanti par la Constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières dont le statut est défini à l'article 17 de la présente loi.

**TITRE PREMIER
STATUT CIVIL
COUTUMIER ET
PROPRIÉTÉ
COUTUMIÈRE**

Article 6

Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière civile par leurs coutumes.

Article 7

La personne qui a le statut civil coutumier est ins-

permettant ...
... de
l'emblème national et des signes de la République.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 5

(Sans modification).

**TITRE PREMIER
STATUT CIVIL
COUTUMIER ET
PROPRIÉTÉ
COUTUMIÈRE**

Article 6

Les personnes ...

... en matière de droit civil par leurs coutumes.

Article 7

(Sans modification).

Article 5

(Sans modification).

**TITRE PREMIER
STATUT CIVIL
COUTUMIER ET
PROPRIÉTÉ
COUTUMIÈRE**

Article 6

(Sans modification).

Article 7

(Sans modification).

Cf. annexe

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|--|
| | <p>crite sur un registre d'état civil coutumier tenu dans chaque commune par les officiers d'état civil.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Dans les rapports juridiques entre parties dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique.</p> <p>Dans les rapports juridiques entre parties qui ne sont pas de statut civil de droit commun mais relèvent de statuts personnels différents, le droit commun s'applique sauf si les parties en disposent autrement par une clause expresse contraire.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'enfant légitime, naturel ou adopté plénièrement dont les deux parents ont le statut civil coutumier, a le statut civil coutumier.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le statut civil coutumier peut être demandé au bénéfice d'un mineur par toute personne de statut civil coutumier exerçant l'autorité parentale.</p> <p>La requête est rejetée si le juge constate que les intérêts du mineur, ou de l'un de ses ascendants, descendants ou collatéraux sont insuffisamment préservés. Si le mineur a plus de treize ans, il</p> | <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>L'enfant... ... adopté dont le père et la mère ont coutumier.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le statut... ... exerçant dans les faits l'autorité parentale.</p> <p>La requête préservés. Le mineur capable de discernement</p> | <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|---|
| — | doit être entendu par le juge. | est entendu par le juge. L'audition du mineur peut être écartée par une décision spécialement motivée. | — |
| | Article 11 | Article 11 | Article 11 |
| | Les personnes majeures entre l'âge de dix-huit et de vingt-et-un ans dont au moins l'un des deux parents a le statut civil coutumier, qui ont joui pendant au moins cinq ans de la possession d'état de personne de statut civil coutumier, peuvent demander le statut civil coutumier. | Les personnes dont le père ou la mère a coutumier. | « Toute personne majeure capable âgée de vingt-et-un ans au plus, dont le père ou la mère a le statut civil coutumier et qui a joui pendant au moins cinq ans de la possession d'état de personne de statut civil coutumier, peut demander le statut civil coutumier. « La requête est rejetée si le juge constate que les intérêts de l'un des ascendants, descendants ou collatéraux du requérant sont insuffisamment préservés. » |
| | Article 12 | Article 12 | Article 12 |
| | Toute personne ayant eu le statut civil coutumier et qui, pour quelque cause que ce soit, a le statut civil de droit commun, peut renoncer à ce statut au profit du statut civil coutumier. | (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). | (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). |
| | Dans le délai de cinq ans qui suit la promulgation de la présente loi, toute personne qui justifie que l'un de ses ascendants a eu le statut civil coutumier peut renoncer au statut civil de droit commun au profit du statut civil coutumier. | | « La requête est rejetée si le juge constate que les intérêts du conjoint, des ascendants, des descendants, des collatéraux et des tiers |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Toute personne de statut civil coutumier peut renoncer à ce statut au profit du statut civil de droit commun.

La demande en renonciation doit émaner d'une personne capable, agissant en pleine connaissance de cause et se trouvant dans une situation juridique qui ne fasse pas obstacle à son accession au statut demandé. Si la demande est faite au nom d'un mineur par une personne ayant l'autorité parentale, ce mineur doit être entendu, s'il a plus de treize ans, par le juge.

La renonciation est, si les conditions sont remplies, constatée par le juge qui en ordonne l'inscription sur les registres d'état civil.

Si le requérant a déjà exercé la faculté de renonciation au statut civil de droit commun, le juge prononce le changement s'il constate que l'ordre public, la stabilité juridique, et l'intérêt des enfants, des parents et des tiers sont suffisamment préservés.

(Alinéa sans modification).

La demande en renonciation doit émaner d'une personne capable, agissant en pleine connaissance de cause et se trouvant dans une situation juridique qui ne fasse pas obstacle à son accession au statut demandé. Si la demande est faite au nom d'un mineur par une personne exerçant dans les faits l'autorité parentale, ce mineur s'il est capable de discernement est entendu par le juge. L'audition du mineur peut être écartée par une décision spécialement motivée.

(Alinéa sans modification).

Si le requérant ...

... stabilité des situations juridiques, et l'intérêt des enfants, des ascendants, des descendants, des collatéraux et des tiers sont suffisamment préservés.

sont insuffisamment préservés. Si le requérant a déjà exercé la faculté de renonciation au statut civil de droit commun, le juge vérifie que le changement de statut ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la stabilité des situations juridiques.

« Toute personne de statut civil coutumier peut renoncer à ce statut au profit du statut civil de droit commun. La demande au bénéfice d'un mineur est faite par toute personne de statut civil coutumier exerçant dans les faits l'autorité parentale. Le mineur capable de discernement est entendu par le juge. L'audition du mineur peut être écartée par une décision spécialement motivée. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|---|
| — | — | — | — |
| | | | <i>Article additionnel</i> |
| | | | « La demande en renonciation doit émaner d'une personne capable. |
| | | | « La renonciation est constatée par le juge qui ordonne les modifications correspondantes sur les registres d'état civil. » |
| | Article 13 | Article 13 | Article 13 |
| | La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | Supprimé. |
| | Lorsque la juridiction de droit commun statue sur des affaires relevant du présent chapitre, elle est complétée par des assesseurs coutumiers dans les conditions prévues par la loi. | <i>Lorsque pré-sent titre, elle la loi.</i> | |
| | Article 14 | Article 14 | Article 14 |
| | Toute personne a le droit d'agir pour faire déclarer qu'elle a ou qu'elle n'a point le statut civil coutumier. | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Sans modification).</i> |
| | Article 15 | Article 15 | Article 15 |
| | Toute requête ayant pour objet de demander l'accession ou le retour au statut civil coutumier est motivée et précise le registre d'état civil sur lequel l'inscription de l'accession ou du retour au statut civil coutumier sera portée. | <i>(Sans modification).</i> | Toute civil coutumier sur lequel l'inscription portée. |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Le juge est tenu de consulter l'autorité coutumière compétente.

(Alinéa sans modification).

Article 16

Article 16

Article 16

Les jugements et arrêts rendus sur les litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

(Sans modification).

(Sans modification).

Tout intéressé est recevable à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

Article 17

Article 17

Article 17

Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens appartenant aux personnes relevant du statut civil coutumier, qui y sont situés. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers.

Sont régis ...
... per-
sonnes ayant le statut ...

Sont régis ...
... les biens *qui y sont situés*,
appartenant aux personnes
ayant le statut civil coutu-
mier. Les ...

... coutumiers.

... coutumiers.

Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article additionnel

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|--|---|
| <p>Code de l'organisation judiciaire Cf. annexe</p> | | <p style="text-align: center;">TITRE ^{FR} BIS DE LA JUSTICE EN NOUVELLE- CALÉDONIE</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux.]</i></p> <p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p><i>Lorsque la juridiction de droit commun statue sur des affaires ne relevant pas du statut civil coutumier, elle est complétée par des assesseurs désignés dans les conditions prévues aux articles L.933-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.</i></p> <p>Article 17 ter (nouveau)</p> <p><i>Lorsqu'elle statue sur les autres affaires, la juridiction d'appel comporte dans son sein un assesseur désigné dans les conditions des articles L. 933-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.</i></p> <p>Article 17 quater (nouveau)</p> <p><i>Les magistrats sont nommés en Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans.</i></p> | <p><i>« La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges et requêtes relatifs au statut civil coutumier ou aux terres coutumières. Elle est alors complétée par des assesseurs coutumiers dans les conditions prévues par la loi. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Division et intitulé Supprimé</i></p> <p>Article 17 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> <p>Article 17 ter</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> <p>Article 17 quater</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>Titre 1^{er}. — Les compétences de l'Etat, des provinces, du territoire et des communes</p> | <p>TITRE II LES COMPÉTENCES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} La répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes</p> | <p>TITRE II LES COMPÉTENCES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} La répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes</p> | <p>TITRE II LES COMPÉTENCES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} La répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes</p> |
| <p>Art. 7. — Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas réservées, soit par la présente loi, à l'Etat et au territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes</p> | <p>Article 18</p> <p>Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Article 18</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 18</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Art. 8. — L'Etat est compétent dans les matières suivantes :</p> | <p>Dans les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province, la Nouvelle-Calédonie exerce la totalité des compétences qui ne sont pas attribuées à l'Etat.</p> | | |
| <p>9° La nationalité et les règles concernant l'état-civil ;</p> | <p><i>Section 1</i> Compétences de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie</p> | <p><i>Section 1</i> Compétences de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie</p> | <p><i>Section 1</i> Compétences de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie</p> |
| <p>14° La justice, l'organisation judiciaire et l'organisation de la profession d'avocat ; les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; le</p> | <p>Article 19</p> <p>I. — L'Etat est compétent dans les matières suivantes :</p> <p>1° Nationalité ; garanties des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral ;</p> <p>2° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, frais de justice pénale et administrative ; procédure pénale et procédure adminis-</p> | <p>Article 19</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 19</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>droit pénal, la procédure pénale, les commissions d'office ; le service public pénitentiaire et la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger ;</p> | <p>trative contentieuse ; commissions d'office et service public pénitentiaire ;</p> | | |
| <p>6° La défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;</p> | <p>3° Défense ;</p> | <p>3° Défense, au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>7° Les régimes des matériels de guerre, armes et munitions, des poudres et substances explosives, ainsi que des matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;</p> | <p>4° Matériels de guerre, armes et munitions, poudres et substances explosives ;</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>5° La monnaie, le trésor, les changes, le régime comptable et financier applicable aux collectivités publiques du territoire et à leurs établissements, le crédit;</p> | <p>5° Monnaie, crédit, changes, relations financières avec l'étranger et Trésor ;</p> | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Cf. infra, 3°.</i></p> | <p>6° Desserte aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ; statut des navires ; immatriculation des aéronefs ;</p> | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>6° Desserte maritime et aérienne ...</p> |
| <p>11° La réglementation minière concernant les matières mentionnées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifiée par la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;</p> | <p>7° Réglementation relative aux matières mentionnées au 1° de l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ainsi</p> | <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>... aéronefs ; 7° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| 15° La fonction publique d'Etat ; | qu'aux installations qui en font usage ; 8° Fonction publique de l'Etat ; | 8° (<i>Sans modification</i>). | 8° (<i>Sans modification</i>). |
| 16° Les règles relatives à l'administration provinciale et communale ; le contrôle juridictionnel, administratif et financier des collectivités publiques et de leurs établissements ; | 9° Marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ; 10° Règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics et contrôle de légalité et contrôle budgétaire des provinces, des communes et de leurs établissements publics, sous réserve des dispositions de l'article 25 ; | 9° (<i>Sans modification</i>). 10° Règles publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics et régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics, sous réserve de l'article 26 ; | 9° (<i>Sans modification</i>). 10° (<i>Sans modification</i>). |
| 4° L'exploration, l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique ; | 11° Exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales, sous réserve des dispositions du 10° de l'article 21 relatives aux ressources de la zone économique exclusive. II. — L'Etat est également compétent dans les matières suivantes, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions mentionnées aux articles 27 à 37 : | 10°bis (nouveau) Contrôle budgétaire des provinces, des communes et de leurs établissements publics ; 11° (<i>Sans modification</i>). | 10 bis° (<i>Sans modification</i>). |
| 1° Les relations extérieures ; les relations financières avec l'étranger et le commerce extérieur sauf les autorisations préalables aux projets d'investissements di- | II. — L'Etat est également compétent dans les matières suivantes, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions mentionnées aux articles 27 à 37 : 1° Relations extérieures ; | II. — (<i>Alinéa sans modification</i>). 1° (<i>Sans modification</i>). | II. — (<i>Sans modification</i>). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p>rects étrangers inférieurs à un montant de soixante-dix millions de francs dont les conditions d'actualisation seront précisées par décret ; la réglementation des importations dans le territoire ;</p> | <p>2° Conditions d'entrée et de séjour des étrangers ;</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p>2° Le contrôle de l'immigration et des étrangers ;</p> | <p>3° Maintien de l'ordre ;</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p>8° Le maintien de l'ordre et la sécurité civile ;</p> | <p>4° Sûreté en matière aérienne ;</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p>3° La francisation des navires ; les communications extérieures en matière de navigation, de desserte maritime et aérienne et de postes et télécommunications ; les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieures ;</p> | <p>5° Droit pénal ;</p> | <p>5° Droit pénal, sous réserve des dispositions prévues aux articles 80, 81, 82 et 149, alinéa 2, de la présente loi ;</p> | |
| <p><i>Cf. supra, 14°.</i></p> | <p>6° Communication audiovisuelle ;</p> | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p>19° La communication audiovisuelle ;</p> | <p>7° Enseignement supérieur et recherche ;</p> | <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| | <p>8° Collation et délivrance des titres et diplômes dans l'enseignement et dans les domaines sportif, socio-éducatif et culturel.</p> | <p>8° Collation diplômes, sous réserve des dispositions du 2° de l'article 21.</p> | |
| | <p>III. — L'Etat exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 25, les compétences suivantes :</p> | <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> | <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>18° L'enseignement du second degré, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; l'enseignement supérieur, la recherche scientifique ; la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires ;</p> | <p>1° Police et sécurité en matière de circulation aérienne intérieure et de circulation maritime dans les eaux territoriales ;</p> | <p>1° (Sans modification).</p> | <p>1° (Sans modification).</p> |
| <p>17° La définition des programmes, le contenu de la formation des maîtres et le contrôle pédagogique de l'enseignement primaire, sauf l'adaptation des programmes en fonction des réalités culturelles et linguistiques ;</p> | <p>2° Enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré ; santé scolaire ;</p> | <p>2° (Sans modification).</p> | <p>2° (Sans modification).</p> |
| <p>10° Le droit civil et le droit commercial, à l'exclusion de la réglementation du commerce intérieur et des professions commerciales ainsi que du droit coutumier ;</p> | <p>3° Enseignement primaire privé ;</p> | <p>3° (Sans modification).</p> | <p>3° (Sans modification).</p> |
| <p><i>Cf. supra, 8°.</i></p> | <p>4° Régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;</p> | <p>4° Supprimé.</p> | <p>4° <i>Suppression maintenue.</i></p> |
| <p>12° Les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels ;</p> | <p>5° Droit civil et droit commercial ;</p> | <p>5° (Sans modification).</p> | <p>5° Droit civil, règles concernant l'état civil et droit commercial ;</p> |
| <p>13° Les principes directeurs du droit du travail et de la formation profession-</p> | <p>6° Sécurité civile.</p> | <p>6° (Sans modification).</p> | <p>6° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>nelle ;</p> <p>18°<i>bis</i> Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;</p> <p>20° Les règles de collation des titres et diplômes dans les domaines sports et socio-éducatifs.</p> <p>L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre maritime et aérien à l'exception de la création de réserves ou de parcs naturels ayant pour objet la protection des animaux, des coraux, des minéraux et des végétaux dans les lagons jusqu'au tombant du récif corallien, dans les rades et dans la partie des cours d'eau et des étangs où les eaux sont salées.</p> | <p>Article 20</p> <p>Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie :</p> <p>1° Les lois et règle-</p> | <p>Article 20</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 20</p> <p>Supprimé.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 9.</i> — Le territoire est compétent dans les matières suivantes :</p> <p>1° Les impôts, droits et taxes perçus dans le territoire ;</p> <p>2° Le droit du travail et, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, la formation professionnelle.</p> | <p>ments qui, par nature, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République ;</p> <p>2° Les lois et règlements qui comportent une mention expresse d'application à la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article 21</p> <p>La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes :</p> <p>1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création et affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes provinciaux ou communaux ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ;</p> <p>2° Droit du travail, y compris l'inspection du travail, et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ;</p> | <p>—</p> <p>Article 21</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Impôts, ...</p> <p>... collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes ...</p> <p>... sanctions ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>—</p> <p>Article 21</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>2° Droit du travail et droit syndical ; formation professionnelle, sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine, et attribution de diplômes à ce titre ; inspection du travail ;</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| 2° La réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ; | 3° Travail des étrangers ; 4° Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières ; 5° Statut civil coutumier ; terres coutumières et palabres coutumiers ; limites des aires coutumières, modalités de désignation du sénat coutumier et des conseils coutumiers ; 6° Commerce extérieur, à l'exception des prohibitions à l'importation et à l'exportation relatives à des substances relevant de la compétence de l'Etat ; régime douanier ; réglementation des investissements directs étrangers ; | 3° (Sans modification). 4° (Sans modification). 5° (Sans modification). 6° (Sans modification). | 3° Accès au travail des étrangers ; 4° (Sans modification). 5° Statut civil coutumier ; terres coutumières et palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ; 6° Commerce intérieur et extérieur, ... |
| 18° La météorologie, les postes et télécommunications ; | 7° Postes et télécommunications ; 8° Navigation et desserte maritime ; immatriculation des navires ; 9° Desserte aérienne, sous réserve des compétences attribuées à l'Etat par le 6° du I de l'article 19 et, jusqu'au transfert à la Nouvelle-Calédonie, par le 1° du III de l'article 19 ; 10° Exploration, exploitation, gestion et conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, de la zone éco- | 7° (Sans modification). 8° (Sans modification). 9° (Sans modification). 10° (Sans modification). | étrangers ; 7° Postes et télécommunications sous réserve des dispositions du 6° du I de l'article 19 ; 8° Desserte maritime entre la Grande Terre et les autres points de la Nouvelle-Calédonie ; immatriculation des navires ; 9° (Sans modification). 10° Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources ... |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| | nomique exclusive ; | | ... exclusive ; |
| | 11° Réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt ; | 11° (<i>Sans modification</i>). | 11° (<i>Sans modification</i>). |
| 3° La réglementation de la circulation et des transports routiers ; | 12° Circulation routière et transports routiers ; | 12° (<i>Sans modification</i>). | 12° (<i>Sans modification</i>). |
| 16° Le réseau routier d'intérêt territorial et les communications par voie maritime ou aérienne d'intérêt territorial ; | 13° Réseau routier de la Nouvelle-Calédonie ; | 13° (<i>Sans modification</i>). | 13° (<i>Sans modification</i>). |
| 4° La fonction publique territoriale ; | 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes ; | 14° (<i>Sans modification</i>). | 14° (<i>Sans modification</i>). |
| 5° La réglementation des professions libérales et des officiers publics ou ministériels ; | 15° Réglementation des professions libérales et des officiers publics ou ministériels ; | 15° Réglementation des professions libérales et commerciales et des officiers publics ou ministériels ; | 15° (<i>Sans modification</i>). |
| 6° La réglementation en matière d'assurances ; | 16° Droit des assurances ; | 16° (<i>Sans modification</i>). | 16° (<i>Sans modification</i>). |
| 7° La réglementation des marchés publics ; | 17° Réglementation des marchés publics et des délégations de service public <i>autres que ceux de l'Etat et de ses établissements publics</i> ; | 17° (<i>Sans modification</i>). | 17° Réglementation des marchés publics et des délégations de service public ; |
| 8° La procédure civile, l'aide judiciaire, l'administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ; | 18° Procédure civile, aide juridictionnelle et administration des services chargés de la protection judiciaire de l'enfance ; | 18° (<i>Sans modification</i>). | 18° (<i>Sans modification</i>). |
| 9° Le contrôle des poids et mesures et la répression des fraudes ; | 19° Réglementation des poids et mesures ; concurrence et répression des fraudes ; | 19° (<i>Sans modification</i>). | 19° (<i>Sans modification</i>). |
| 10° La réglementation des prix ; | 20° Réglementation des prix <i>agricoles</i> et organisation des marchés <i> agrico-</i> | 20° (<i>Sans modification</i>). | 20° Réglementation des prix et organisation des |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-----------------------------------|
| | <i>les ;</i> | | marchés ; |
| 11° Les principes directeurs du droit de l'urbanisme ; | 21° Principes directeurs du droit de l'urbanisme ; cadastre ; | 21° (<i>Sans modification</i>). | 21° (<i>Sans modification</i>). |
| 12° La réglementation et l'organisation des services vétérinaires, la police zoosanitaire et phytosanitaire ; | 22° Réglementation zoosanitaire et phytosanitaire, abattoirs ; | 22° (<i>Sans modification</i>). | 22° (<i>Sans modification</i>). |
| 13° La réglementation des services et établissements publics territoriaux et la réglementation des concessions de service public d'intérêt territorial ; | 23° Organisation des services et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ; | 23° (<i>Sans modification</i>). | 23° (<i>Sans modification</i>). |
| 15° La construction, l'équipement, la gestion des établissements de soins d'intérêt territorial ; | 24° Etablissements hospitaliers ; | 24° (<i>Sans modification</i>). | 24° (<i>Sans modification</i>). |
| 14° L'élaboration des statistiques d'intérêt territorial ; | 25° Statistiques intéressant la Nouvelle-Calédonie ; | 25° (<i>Sans modification</i>). | 25° (<i>Sans modification</i>). |
| 17° Les ouvrages de production ou de transport d'énergie électrique, les abattoirs, les équipements portuaires et aéroportuaires, d'intérêt territorial ; | 26° Production et transport d'énergie électrique, équipements portuaires et aéroportuaires du domaine de la Nouvelle-Calédonie ; | 26° (<i>Sans modification</i>). | 26° (<i>Sans modification</i>). |
| <i>Cf. supra, 18°.</i> | 27° Météorologie ; | 27° (<i>Sans modification</i>). | 27° (<i>Sans modification</i>). |
| | 28° Enseignement primaire : programmes, sous réserve de la compétence des provinces pour leur adaptation en fonction des réalités culturelles et linguistiques ; formation des maîtres ; contrôle pédagogique ; | 28° (<i>Sans modification</i>). | 28° (<i>Sans modification</i>). |
| 19° L'organisation de manifestations sportives et culturelles et les équipements sportifs et culturels, d'intérêt | 29° Réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles intéressant | 29° (<i>Sans modification</i>). | 29° (<i>Sans modification</i>). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>territorial ;</p> <p><i>Art. 10.</i> — Le congrès du territoire peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer :</p> <p>1° la réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ;</p> <p>2° la réglementation de la circulation et des transports routiers.</p> <p>Il peut également déléguer, après accord de l'assemblée de province, aux autorités de la province la gestion des cours d'eau et du réseau routier d'intérêt territorial.</p> | <p>la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>30° Commerce des tabacs ;</p> <p>31° Droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;</p> <p>32° Droit de la coopération et de la mutualité.</p> | <p>30° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>31° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>32° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>30° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>31° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>32° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>Article 22</p> <p>Les établissements publics suivants sont transférés à la Nouvelle-Calédonie par des décrets en Conseil d'Etat pris sur proposition du congrès, qui précisent la date et les modalités du transfert :</p> <p>1° Office des postes et télécommunications ;</p> <p>2° Institut de formation des personnels adminis-</p> | <p>Article 22</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 22</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|--|
| — | <p>tratifs ;</p> <p>3° Agence de développement rural et d'aménagement foncier ;</p> <p>4° Agence de développement de la culture kanak ;</p> <p>5° Centre de documentation pédagogique.</p> <p>Le transfert emporte cession à la Nouvelle-Calédonie à titre gratuit des contrats, droits et obligations de l'Etat. Il ne donne lieu au versement d'aucun honoraire, salaire, émolument ou taxe.</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Le transfert donne lieu, le cas échéant, à compensation des charges selon les modalités prévues à l'article 54.</p> | Article 23 |
| | <p>Article 23</p> <p>Au regard de la situation du marché du travail, la Nouvelle-Calédonie prend, au seul bénéfice des personnes qui justifient d'une certaine durée d'installation et notamment des citoyens de la Nouvelle-Calédonie, des mesures visant à favoriser leur accès à l'emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs dont bénéficient les autres salariés, à la date de leur publication.</p> | <p>Article 23</p> <p>Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie prend au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une certaine durée de résidence des mesures visant à favoriser l'exercice d'un emploi salarié, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux avantages individuels et collectifs dont bénéficient à la date de leur publication les autres salariés.</p> | Article 23 |
| | <p>De telles mesures sont également appliquées, dans les mêmes conditions, à la fonction publique de la Nou-</p> | <p>De telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions à la fonction publique de la Nouvelle-</p> | Dans ... |
| | | | ... d'une durée <i>suffisante</i> de résidence des ... |
| | | | ... salariés. |
| | | | De ... |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|---|
| — | <p>ouvelle-Calédonie et à la fonction publique communale.</p> <p>Dans le but de soutenir ou de promouvoir l'emploi local, la Nouvelle-Calédonie peut également prendre des mesures visant à restreindre l'accès aux professions libérales des personnes qui ne justifient pas d'une certaine durée d'installation.</p> <p>Les mesures prévues au présent article résultent de lois du pays. Ces lois précisent l'objet, la durée et les modalités de chacune de ces mesures ; elles fixent notamment la durée de domicile en Nouvelle-Calédonie exigée des personnes auxquelles ces mesures s'appliquent.</p> | <p>Calédonie et à la fonction publique communale. La Nouvelle-Calédonie peut également prendre des mesures visant à restreindre l'exercice d'une profession libérale à des personnes qui ne justifient pas d'une certaine durée de résidence.</p> | <p>... d'une durée <i>suffisante</i> de résidence.</p> |
| | <p>Article 24</p> <p>La Nouvelle-Calédonie ou les provinces, selon le cas, exercent à compter du 1^{er} janvier 2000 les compétences qu'elles tiennent de la présente loi et dont elles ne disposaient pas en vertu de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.</p> | <p>Article 24</p> <p>La ...</p> <p>... 9 novembre 1988 portant dispositions ...</p> <p>... 1998.</p> | <p>« Les mesures prévues résultent de lois du pays qui précisent la catégorie professionnelle et, le cas échéant, le secteur d'activité concerné ainsi que la durée d'application de ces mesures. Elles fixent également la durée de résidence requise en Nouvelle-Calédonie. »</p> <p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p> |
| | <p>Article 25</p> <p>Les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 19 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux</p> | <p>Article 25</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>Article 25</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| — | <p>mandats du congrès commençant en 2004 et 2009.</p> <p>Les compétences transférées et l'échéancier des transferts font l'objet d'une <i>délibération du congrès</i> adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de chaque mandat. <i>Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités de ces transferts.</i></p> | | <p>Les ...</p> <p>... d'une <i>loi du pays</i> adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès, au plus tard ...</p> <p>... mandat.</p> |
| | Article 26 | Article 26 | Article 26 |
| | <p>Le congrès peut, à partir du début de son mandat commençant en 2009, <i>demander</i> que lui soient transférées, par une loi organique ultérieure, les compétences suivantes :</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>Le ...</p> <p>... 2009, <i>adopter une résolution tendant à ce que</i> ...</p> |
| | <p>— règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité et contrôle budgétaire des provinces, des communes et de leurs établissements publics ;</p> | <p>— règles ...</p> | <p>... suivantes :</p> <p>— (Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>— enseignement supérieur <i>et recherche</i> ;</p> | <p>— enseignement supérieur ;</p> | <p>— (Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>— communication audiovisuelle.</p> | <p>— (Alinéa sans modification).</p> | <p>— (Alinéa sans modification).</p> |
| | Section 2 | Section 2 | Section 2 |
| | <p>Relations extérieures de la Nouvelle-Calédonie et association de</p> | <p>Relations extérieures de la Nouvelle-Calédonie et association de</p> | <p>Relations extérieures de la Nouvelle-Calédonie et association de</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>Art. 88. — Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le congrès du territoire et les assemblées de province peuvent proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines intéressant le territoire ou les provinces. Un représentant du congrès ou des assemblées de province participe à ces négociations.</p> <p>Le Gouvernement de la République peut autoriser les présidents du congrès ou des provinces à représenter, aux côtés des représentants de l'Etat, le territoire ou les provinces dans les domaines de leurs compétences au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations Unies.</p> <p>En matière de relations aériennes et maritimes internationales, des représentants du congrès du territoire ou des assemblées de province peuvent participer à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier aux présidents du congrès ou des provinces des pouvoirs leur</p> | <p><i>la Nouvelle-Calédonie à des compétences de l'Etat</i></p> <p>Article 27</p> <p>Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent <i>délivrer pouvoir</i> au président du gouvernement pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p>Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer au sein de la délégation française aux négociations et à la signature d'accords de même nature.</p> <p>Les accords prévus au premier alinéa du présent article sont soumis, s'il y a lieu, à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p> <p>Article 28</p> <p>Dans les domaines de compétence de la Nouvelle-Calédonie, le congrès peut autoriser par délibération le président du gouvernement à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes ré-</p> | <p><i>la Nouvelle-Calédonie à des compétences de l'Etat</i></p> <p>Article 27</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 28</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p><i>la Nouvelle-Calédonie à des compétences de l'Etat</i></p> <p>Article 27</p> <p>Dans ...</p> <p>... peuvent <i>confier</i> au président du gouvernement <i>les pouvoirs lui permettant de négocier</i> ...</p> <p>... Nations unies.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Article 28</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire ou des provinces, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p> | <p>gionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p>Les autorités de la République sont informées de l'autorisation de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de la négociation, et sous réserve du respect des engagements internationaux de la République, elles <i>délivrent pouvoir</i> au président du gouvernement pour signer ces accords.</p> <p>Les accords prévus au présent article sont soumis à la délibération du congrès. En cas d'accord du congrès, ils sont, s'il y a lieu, soumis à ratification ou à approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p> | <p>Article 29</p> <p>Le président ...</p> <p>... de province ou leur représentant sont associés ou participent ...</p> <p>... Calédonie.</p> | <p>Les autorités ...</p> <p>... elles <i>confient</i> au président du gouvernement <i>les pouvoirs lui permettant de signer ces accords.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Article 30</p> <p>La Nouvelle-Calédonie peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre ou membre associé d'organisations internationales. Elle y est re-</p> | <p>Article 30</p> <p>La ...</p> <p>... membre, membre associé d'organisations internationales. Elle y est re-</p> | <p>Article 30</p> <p>La ...</p> <p>... membre, membre associé d'organisations internationales ou observateur</p> | <p>Article 30</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|--|
| — | présentée par le président du gouvernement ou son représentant. | auprès de celles-ci. Elle représentant. | <i>Elle peut disposer d'une représentation auprès de la Communauté européenne. Les autorités de la République sont informées des organisations internationales, y compris la Communauté européenne, auprès desquelles la Nouvelle-Calédonie est représentée.</i> |
| | Article 31 | Article 31 | Article 31 |
| | La Nouvelle-Calédonie peut disposer d'une représentation auprès des Etats ou territoires du Pacifique, <i>des organisations internationales dont elle est membre ou membre associé et auprès de la Communauté européenne.</i> Les autorités de la République sont informées des Etats, territoires <i>et organisations internationales</i> auprès desquels la Nouvelle-Calédonie est représentée. | <i>(Sans modification).</i> | La... ... Pacifique. Les autorités de la République sont informées des Etats et territoires auprès desquels la Nouvelle-Calédonie est représentée. |
| | Article 32 | Article 32 | Article 32 |
| | Le président du gouvernement dans les matières ressortissant à la compétence de la Nouvelle-Calédonie, ou le président de l'assemblée de province dans les matières ressortissant à la compétence de la province, négocie et signe, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|---|
| — | <p>établissements publics.</p> <p>La négociation et la signature de ces conventions <i>est</i> autorisée, selon le cas, par le congrès ou par l'assemblée de province. Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation, selon le cas, du congrès ou de l'assemblée de province.</p> <p>Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire dans les conditions fixées au I de l'article 195.</p> | | <p>La ...</p> <p>... <i>sont</i> autorisées, selon ...</p> <p>... province.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| | <p>Article 33</p> <p>Le gouvernement est consulté par le haut-commissaire sur la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers et sur la délivrance des visas pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. Son avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours.</p> | <p>Article 33</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 33</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>Le gouvernement est informé des décisions prises.</p> | | |
| | <p>Article 34</p> <p>Le président du gouvernement est informé par le haut-commissaire des mesures prises en matière de maintien de l'ordre.</p> | <p>Article 34</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 34</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>Article 35</p> <p>Le congrès fixe par délibération, dans le respect de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie en ma-</p> | <p>Article 35</p> <p>Le congrès dans le cadre de la législation et de la régle-</p> | <p>Article 35</p> <p>Dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de jeux</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tière de jeux de hasard, et en particulier des règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux de hasard et loteries, les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public. Les décisions individuelles sont prises par le gouvernement.

Article 36

Le gouvernement est consulté en matière de communication audiovisuelle :

— par le haut-commissaire, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à la Nouvelle-Calédonie ;

— par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions intéressent la Nouvelle-Calédonie.

L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours, qui peut être réduit en cas d'urgence, à la demande du

mentation applicables en ...

... Les décisions d'ouverture des casinos et cercles et d'autorisation des *jeux de hasard* et loteries sont prises par le gouvernement.

Article 36

(*Sans modification*).

de hasard, et en particulier des règles relatives au contrôle par l'État de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux de hasard et loteries, le congrès fixe par délibération les autres règles applicables à ces jeux, et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public. Les décisions d'ouverture des casinos et cercles et d'autorisation des loteries sont prises par le gouvernement.

Article 36

(*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

haut-commissaire ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement associe la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle.

Article 37

I. — Le gouvernement est associé à l'élaboration des contrats d'établissement entre l'Etat et les établissements universitaires intervenant en Nouvelle-Calédonie, et consulté sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Nouvelle-Calédonie. Il peut conclure des conventions avec ces établissements ou organismes.

II. — Il est créé un conseil consultatif de la recherche placé auprès du congrès de Nouvelle-Calédonie.

Une délibération du congrès fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce conseil, dont le haut-commissaire est membre et dans lequel le gouvernement et les provinces sont représentés.

Le conseil est informé chaque année, par les établissements universitaires et les organismes de recherche mentionnés au I, de l'orientation de leur action en

Article 37

(Sans modification).

Article 37

I. — Le ...

... conclure des conventions d'objectifs et d'orientation avec ces établissements ou organismes.

II. — *(Sans modification).*

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| — | <p>Nouvelle-Calédonie et du bilan de leurs travaux.</p> <p>III. — Le gouvernement et les provinces sont consultés par le haut-commissaire, jusqu'au transfert des compétences mentionnées au 2° du III de l'article 19, sur la création ou la suppression en Nouvelle-Calédonie de filières de formation de l'enseignement secondaire.</p> | — | <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> |
| | <p><i>Section 3</i> Compétence minière</p> | <p><i>Section 3</i> Compétence minière</p> | <p><i>Section 3</i> Compétence minière</p> |
| | Article 38 | Article 38 | Article 38 |
| | <p>La Nouvelle-Calédonie arrête, par une délibération du congrès prise après avis du comité consultatif des mines et du conseil des mines, un schéma de mise en valeur des richesses minières, qui comporte notamment :</p> | D'ici 2004, la ... | <i>(Sans modification)</i> . |
| | <p>1° L'inventaire minier ;</p> <p>2° Les perspectives de mise en exploitation des gisements ;</p> <p>3° Les principes directeurs en matière de protection de l'environnement pour l'exploitation des gisements ;</p> <p>4° Le recensement des zones soumises à une police spéciale ;</p> <p>5° Les orientations en matière de développement</p> | <p>... notamment :</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>3° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>4° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>5° <i>(Sans modification)</i>.</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. 90.</i> — Il est créé auprès du haut-commissaire un comité consultatif des mines composé, à parts égales :</p> <p>1° De représentants de l'Etat ;</p> <p>2° De représentants du territoire et des provinces ;</p> <p>3° De représentants</p> | <p>industriel nécessaires à l'exploitation rationnelle des richesses minières dans une perspective de développement durable ;</p> <p>6° Les principes régissant la politique d'exportation des produits miniers.</p> <p>Toute décision individuelle prise dans le cadre de la réglementation minière doit être compatible avec les principes et les orientations du schéma de mise en valeur des richesses minières.</p> <p>Article 39</p> <p>La réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt prévue au 11° de l'article 21 est fixée par le congrès.</p> <p>Les décisions d'application de cette réglementation sont prises par délibération de l'assemblée de province. La police des mines est exercée par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Article 40</p> <p>Le comité consultatif des mines comprend des représentants, d'une part de l'Etat, du gouvernement, du congrès, du sénat coutumier, des provinces et des communes, d'autre part des organisations professionnelles et syndicales et des associations de protection de l'environnement.</p> <p>Il est consulté, par le</p> | <p>tion).</p> <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Article 39</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 40</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Il est ...</p> | <p>—</p> <p>Article 39</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 40</p> <p>« Le comité consultatif des mines <i>est composé</i> de représentants de l'Etat, du gouvernement, du congrès, du sénat coutumier, des provinces, des communes, des organisations professionnelles et syndicales et des associations de protection de l'environnement.</p> <p>« Il est consulté par le</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>des organisations professionnelles et syndicales intéressées.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat en précise les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement.</p> | <p>congrès ou par l'assemblée de province selon le cas, sur les projets ou propositions de loi du pays et les projets de délibération des assemblées de province relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome ou au cobalt, à l'exception des délibérations qui ont pour objet d'autoriser des investissements directs étrangers dans ces domaines.</p> <p>Une délibération du congrès fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité.</p> | <p>... délibérations relatives à des investissements directs étrangers dans ces domaines.</p> | <p>congrès sur les projets ou propositions de loi du pays et par l'assemblée de province sur les projets de délibération, lorsqu'ils sont relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome ou au cobalt et ne concernent pas des investissements directs étrangers.</p> <p>« Il rend son avis dans le délai de trois mois suivant sa saisine. A défaut, l'avis est réputé donné à l'expiration de ce délai. »</p> |
| | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>Article 41</p> | <p>Article 41</p> | <p>Article 41</p> |
| | <p>I. — Le conseil des mines comprend le président du gouvernement, les présidents des assemblées de province ou leur représentant et le haut-commissaire.</p> | <p>I. — (Sans modification).</p> | <p>I. — (Sans modification).</p> |
| | <p>Le haut-commissaire préside le conseil des mines. Il le convoque et fixe son ordre du jour ; toutefois, il n'a pas voix délibérative.</p> | | |
| | <p>II. — Le conseil des mines est consulté, par le congrès ou une assemblée de province selon le cas, sur les projets et propositions de loi du pays et sur les projets de délibération des assemblées de province relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt, y compris ceux qui sont relatifs, dans ces domaines, aux in-</p> | <p>II. — Le conseil des mines est consulté par le congrès sur les projets et propositions de loi du pays relatifs aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt, y compris ceux qui sont afférents, dans ces domaines, aux investissements étrangers. Il est également consulté par les assemblées de province sur leurs projets de</p> | <p>II. — Le conseil ...</p> <p>... aux investissements directs étrangers...</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

vestissements directs étrangers. Le projet ou la proposition soumis au conseil des mines est assorti de l'avis du comité consultatif des mines lorsque la consultation de celui-ci est également requise.

Le conseil des mines se prononce par un vote à la majorité *de ses membres*. En cas de partage égal des voix, a voix prépondérante soit le président du gouvernement s'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, soit le président de l'assemblée de province dont émane le projet de délibération.

III. — Le projet ou la proposition de loi du pays est, après expiration d'un délai de huit jours après l'avis du conseil des mines, transmis, assorti de cet avis, au congrès.

Le projet de délibération de l'assemblée de province qui a fait l'objet d'un avis favorable du conseil des mines est, après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de cet avis, soumis à l'assemblée de province dont il émane ; l'assemblée de province adopte sans l'amender ou rejette le projet de délibération.

Dans le cas où l'avis du conseil des mines n'est pas favorable, le projet de délibération est transmis au gouvernement, assorti de cet avis. L'avis défavorable du gouvernement interrompt

délibération ayant le même objet. Les projets ou les propositions de loi du pays ou les projets de délibération des assemblées de province soumis au conseil des mines sont assortis de l'avis du comité consultatif des mines, lorsque sa consultation est également requise.

(Alinéa sans modification).

III. — (Sans modification).

... requise.

Le ...

... à la majorité. En cas ...

... délibération.

III. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Dans ...

... le projet de délibération est, après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de cet avis, transmis ...

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|--|
| — | <p>définitivement la procédure.</p> <p>Le projet de délibération qui est approuvé par le gouvernement est soumis à l'assemblée de province ; l'assemblée de province l'adopte sans l'amender ou le rejette.</p> <p>IV. — Dans les huit jours suivant l'avis du conseil des mines, le haut-commissaire peut demander une seconde délibération. Il peut aussi dans le même délai, le cas échéant après une seconde délibération, faire connaître au conseil des mines que le projet ou la proposition fera l'objet d'un avis de l'Etat. Cette décision suspend la procédure. L'Etat dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa position ; l'avis qui n'est pas rendu dans ce délai est réputé favorable.</p> <p>En cas d'avis favorable de l'Etat, la procédure reprend comme il est dit au III.</p> <p>Dans le cas où l'avis de l'Etat n'est pas favorable, le projet ou la proposition de loi du pays ou le projet de délibération, selon le cas, est transmis au gouvernement, assorti de cet avis et de l'avis du conseil des mines. L'avis défavorable du gouvernement interrompt définitivement la procédure.</p> <p>Le projet ou la proposition approuvé par le gouvernement, soit dans sa rédaction initiale, soit dans la rédaction proposée par l'Etat, est soumis selon le cas au congrès ou à l'assemblée de</p> | <p>—</p> <p>IV. — Dans les ...</p> <p>... proposition de loi du pays ou le projet de délibération fera l'objet d'un avis de l'Etat.</p> <p>... favorable.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Le projet ou la proposition de loi du pays ou le projet de délibération approuvé ...</p> | <p>—</p> <p>... procédure.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>IV. — Dans les ...</p> <p>... proposition de loi du pays ou le projet de délibération fera l'objet d'un avis de l'Etat <i>tendant, le cas échéant, à proposer une nouvelle rédaction.</i> L'Etat ...</p> <p>... favorable.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

province dont il émane ; le congrès ou l'assemblée de province adopte le projet ou la proposition approuvé par le gouvernement sans l'amender ou le rejette.

V. — *Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.*

Section 4
Domanialité

Article 42

L'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Article 43

Le domaine de la Nouvelle-Calédonie comprend notamment, sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières : les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus pour l'Etat, et ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées.

... proposition de loi du pays ou le projet de délibération approuvé par le gouvernement sans l'amender ou le rejette.

V. — **Supprimé.**

Section 4
Domanialité

Article 42

(Sans modification).

Article 43

Le domaine ...

... l'Etat, ceux ...

... abandonnées et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

V. — *Suppression maintenue.*

Section 4
Domanialité

Article 42

(Sans modification).

Article 43

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article 44

Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer, les terrains gagnés sur la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont ceux des rades et lagons, telles que définies par les conventions internationales, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales. Les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province ainsi que le sol et sous-sol du plan d'eau du port autonome de la Nouvelle-Calédonie font partie du domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

Article 44

(Sans modification).

Article 44

(Sans modification).

Article 45

Sous réserve des compétences de la Nouvelle-Calédonie prévues au 10° de l'article 21 et des compétences de l'Etat mentionnées au 3° du I de l'article 19, les provinces réglementent et exercent le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale.

Article 45

(Sans modification).

Article 45

Sous réserve ...

... les provinces réglementent et exercent *les* droits d'exploration, d'exploitation, *de gestion et de conservation* des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont celles des rades et lagons, *de leur sol et de leur sous-sol et*, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. 10.</i> — Le congrès du territoire peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer :</p> <p>1° la réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que de protection sociale ;</p> <p>2° la réglementation de la circulation et des transports routiers.</p> <p>Il peut également déléguer, après accord de l'assemblée de province, aux autorités de la province la gestion des cours d'eau et du réseau routier d'intérêt territorial.</p> | <p>—</p> <p>Les provinces prennent, après avis du conseil coutumier concerné, les dispositions particulières nécessaires pour tenir compte des usages coutumiers.</p> <p><i>Section 5</i> Relations entre les collectivités publiques</p> <p>Article 46</p> <p>I. — Le congrès peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer :</p> <p>1° La réglementation en matière d'hygiène publique et de santé ainsi que de protection sociale ;</p> <p>2° La réglementation des transports routiers.</p> <p>Il peut également, après accord de l'assemblée de province, déléguer aux autorités de la province la gestion des cours d'eau et du réseau routier <i>territorial</i>.</p> <p>II. — Le congrès peut, en outre, donner compétence aux autorités des provinces ou des communes pour prendre des mesures individuelles d'application des réglementations qu'il édicte.</p> | <p>—</p> <p><i>Section 5</i> Relations entre les collectivités publiques</p> <p>Article 46</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>—</p> <p>la mer territoriale.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><i>Section 5</i> Relations entre les collectivités publiques</p> <p>Article 46</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>II ...</p> <p>... réseau routier <i>de la Nouvelle-Calédonie</i>.</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|---|
| — | <p>III. — L'assemblée de province peut déléguer aux communes compétence pour l'instruction, et la délivrance, la suspension et le retrait des autorisations individuelles en matière de débits de boissons.</p> | <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> | <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> |
| | | <p>IV (nouveau). — Ces délégations de compétences sont prévues par des conventions qui doivent comprendre, le cas échéant, les transferts des moyens permettant leur exercice normal.</p> | <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p> |
| | Article 47 | Article 47 | Article 47 |
| | <p>Le comité des finances locales, composé de représentants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes, est consulté par le gouvernement sur tout projet ou proposition de loi du pays ou de délibération du congrès relatif aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie. Une délibération du congrès fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| | | <p>Le comité est coprésidé par le haut-commissaire et un président élu en son sein.</p> | |
| | Article 48 | Article 48 | Article 48 |
| | <p>La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendan-</p> | <p>La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création ...</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| | | <p>... modifiée :</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| <p>Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances</p> | <p>ces est ainsi modifiée :</p> <p>I. — Les deux premiers alinéas de l'article 9-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> | <p>1°— Les deux premiers alinéas de l'article 9-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> | |
| <p><i>Art. 9-1.</i> — Un fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial.</p> | <p>« Un fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie locale des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits, à l'exclusion des impôts, droits et taxes affectés au fonds intercommunal pour le développement de l'intérieur et des îles.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % des recettes énumérées à l'alinéa précédent, est fixée chaque année, compte tenu du montant desdites recettes inscrit au budget primitif, par décret sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après consultation du congrès et avis du haut-commissaire de la République. Elle sera, le cas échéant, majorée par décret pour atteindre le seuil de 15 % de ces recettes telles qu'elles sont constatées à la clôture de l'exercice.</p> | <p>« Cette quote-part ne peut être inférieure à 16 % des ressources énumérées à l'alinéa précédent. Elle est fixée chaque année compte tenu du montant desdites ressources inscrites au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie, par une délibération du congrès. Elle est majorée, le cas échéant, par une nouvelle délibération pour atteindre le seuil de 16 % de ces ressources telles qu'elles sont encaissées et comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>Ce fonds est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, du territoire et des communes. Ce comité répartit annuellement les ressources du fonds entre les communes pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une au-</p> | <p>« Le montant définitif de la quote-part versée au fonds est chaque année au moins équivalent au montant définitif de la quote-part versée au fonds au titre de l'année précédente ; le montant définitif de la dotation versée à chaque commune par le fonds est chaque année</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| <p>tre part compte tenu de leurs charges.</p> | <p>au moins équivalent au montant définitif de la dotation versée par le fonds au titre de l'année précédente. Toutefois, la quote-part versée au fonds ne peut en aucun cas dépasser le plafond de 18 % des ressources énumérées au premier alinéa. La mise en œuvre de ces dispositions est écartée dans le cas où la baisse des recettes servant d'assiette fait suite à une progression des mêmes recettes, au cours de l'exercice précédent, supérieure à 10 % . »</p> | <p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> | |
| <p>Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>II. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 9-2, un alinéa ainsi rédigé :</p> | | |
| <p>Art. 9-2. — Un fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes peut recevoir des dotations de l'Etat, du territoire et de toutes autres collectivités ou organismes publics. Il est destiné à soutenir le financement des investissements prioritaires des communes et groupements de communes.</p> | <p>« Le fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes reçoit une quote-part qui ne peut être inférieure à 0,5 % de la somme du produit des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits. Cette quote-part est fixée chaque année par délibération du congrès compte tenu du montant desdites ressources inscrites au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie. Elle est majorée, le cas échéant, pour atteindre le seuil de 0,5 % de ces ressources telles qu'elles sont encaissées et comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice. »</p> | <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> | |
| <p>.....</p> | <p>III. — Il est inséré, après l'article 9-2, un article</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée</p> <p><i>Art. 24-1.</i> — Dans le respect des principes directeurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire, l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune sur proposition du conseil municipal.</p> <p><i>Art. 24-2.</i> — Dans les communes qui sont pourvues d'un document d'urbanisme approuvé, l'assemblée de province donne, par délibération prise sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, pour l'instruction</p> | <p>9-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 9-3.</i> — Un fonds intercommunal pour le développement de l'intérieur et des îles peut recevoir le produit des impôts, droits ou taxes institués à cette fin par la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>« Ce fonds est géré par un comité comprenant des représentants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des communes. Le comité répartit annuellement les ressources du fonds entre les communes selon les critères applicables pour la répartition des ressources du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par délibération du congrès. »</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 49</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 49</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|------------------------------------|
| <p>et la délivrance des autorisations individuelles et certificats d'urbanisme.</p> | <p>Article 50</p> | <p>Article 50</p> | <p>Article 50</p> |
| <p><i>Art. 24-3.</i> — L'assemblée de province peut déléguer à une commune ou un syndicat de communes qui le demande compétence pour l'instruction et l'octroi des concessions de distribution d'énergie électrique.</p> | <p>Les communes ou leurs groupements autorisent les concessions de distribution électrique. Ils peuvent, avec l'accord de l'assemblée de province, déléguer cette compétence à la province.</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. 32.</i> — Les ressources de la province comprennent :</p> | <p>Article 51</p> | <p>Article 51</p> | <p>Article 51</p> |
| <p>..... 4° Le produit des centimes additionnels aux impôts, droits et taxes territoriaux, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales ainsi que des droits et taxes à l'importation ;</p> | <p>Les impôts, taxes et centimes additionnels institués au bénéfice des provinces et des communes ne peuvent être assis ni sur le chiffre d'affaires, ni sur le revenu des personnes physiques, ni sur le bénéfice des personnes morales, ni sur les droits et taxes à l'importation. Leur taux est fixé par délibération de l'assemblée de province ou du conseil municipal, dans les limites prévues par le congrès.</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Code général des collectivités territoriales</p> | <p>Article 52</p> | <p>Article 52</p> | <p>Article 52</p> |
| <p><i>Art. 1521-1.</i> — Cf. annexe I.</p> | <p>I. — La Nouvelle-Calédonie et les provinces peuvent, dans le cadre de leurs compétences, créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser les opérations d'amé-</p> | <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------------------|---|--|--|
| <p>Art. 5721-2. — Cf. annexe I.</p> | <p>nagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de ces sociétés d'économie mixte inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.</p> <p>II. — La Nouvelle-Calédonie peut participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général.</p> <p>Article 53</p> <p>Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, des syndicats de communes, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'activités ou de services présentant une utilité pour les personnes morales intéressées.</p> <p>Ces syndicats mixtes doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un syndicat de communes.</p> <p>Ils sont institués par des délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales concernées, qui en approuvent les statuts <i>et en prévoient les modalités de fonctionnement.</i></p> | <p>II. — La Nouvelle-Calédonie et les provinces peuvent participer ...</p> <p>... général.</p> <p>Article 53</p> <p>Un syndicat ...</p> <p>... pour chaque personne morale intéressée.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 53</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Le syndicat mixte <i>est un établissement public ; il comprend au moins une collectivité territoriale ou un syndicat de communes.</i></p> <p><i>Il est institué ...</i></p> <p>... les statuts.</p> |
| | CHAPITRE II | CHAPITRE II | CHAPITRE II |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| Code général des collectivités territoriales | Les modalités des transferts de compétences | Les modalités des transferts de compétences | Les modalités des transferts de compétences |
| Art. L. 1614-1. — Cf. annexe I. | Article 54 | Article 54 | Article 54 |
| | L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie et les provinces tiennent de la présente loi. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | Tout accroissement net de charges résultant pour la Nouvelle-Calédonie ou pour les provinces des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'Etat, <i>immédiatement avant</i> le transfert, au titre de ces compétences ; <i>il est revalorisé, dès la première année,</i> comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes en vertu des dispositions de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | Tout ... |
| | Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret. Ces charges sont compensées par l'attribution à chaque collectivité <i>bénéficiaire</i> d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant | Les charges ... | ... effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de ces compétences ; <i>il évolue chaque année,</i> comme ... |
| | | | ... territoriales. |
| | | | Les charges ... |
| | | | ... collectivité concernée d'une ... |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| — | de la dotation globale de compensation. | ... de chaque dotation globale de compensation. Il est créé une commission d'évaluation des charges de Nouvelle-Calédonie. Présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes, elle est composée de représentants de l'Etat et des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Elle est <i>obligatoirement</i> consultée sur les modalités de compensation des charges transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces. | ... de la dotation globale de compensation. Il est créé en Nouvelle-Calédonie une commission consultative d'évaluation des charges. Présidée Elle est consultée compensation des charges <i>correspondant aux compétences</i> transférées à ... provinces. |
| Code général des collectivités territoriales | <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>Les services ou parties de services de l'Etat chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence <i>nouvelle</i> attribuée à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces sont transférés à celles-ci. Les modalités et la date du transfert de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.</p> <p>Pour chaque service ou partie de service, et pour chaque établissement public mentionné à l'article 22, une convention passée entre le haut-commissaire et, selon le cas, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le président de l'assemblée de province détermine les conditions de mise en œuvre du transfert.</p> | <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p style="text-align: center;">Article 55</p> <p>Les compétence attribuée à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces <i>en vertu de la présente loi</i> sont transférés décret. (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------------------------|---|--|---|
| <p>Art. 1321-I. — Cf. annexe I</p> | <p>immeubles appartenant à l'Etat et affectés à l'exercice de compétences de l'Etat transférées à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit respectivement à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces.</p> <p>Les contrats de bail relatifs aux immeubles pris en location par l'Etat et affectés à l'exercice de compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces sont transmis à titre gratuit à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces.</p> <p>La Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont substituées à l'Etat dans ses droits et obligations résultant des contrats et marchés que celui-ci a conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mentionnés ci-dessus ainsi que pour le fonctionnement des services.</p> <p>L'Etat constate ces substitutions et les notifie à ses cocontractants.</p> | | <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>« Nonobstant toutes dispositions contraires dans les statuts particuliers régissant les corps de l'Etat soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dis-</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|----------------------------------|--|---|
| <p style="text-align: center;">Loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> | | <p style="text-align: center;">Article 56 bis (nouveau)</p> <p>I - Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces ainsi que les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 22 et qui ne sont pas déjà liés à la Nouvelle-Calédonie par des dispositions statutaires ou contractuelles sont de plein droit mis à la disposition de la collectivité dont relève désormais ce service, cette partie de service ou cet établissement public. Les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics précités sont mis à disposition de la collectivité qui bénéficie du transfert, par dérogation aux articles 41 et 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p> | <p><i>positions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans les corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 56 bis</p> <p>I - (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------------|
| d'application du présent article. | <i>Art. 42</i> - La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général et des organisations internationales intergouvernementales. | Ils demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. | <i>II</i> - Toutefois, ... |
| Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes ou organisations. | | Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les services ou parties de services transférés et les fonctionnaires des établissements publics précités peuvent, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à une règle de limitation de la durée de séjour en Nouvelle-Calédonie, opter dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert, pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat ou pour le statut de fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie. | ... Nouvelle-Calédonie. |
| | | <i>II</i> - Dans le cas où le fonctionnaire opte pour le statut de fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie, il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci, selon les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires territoriaux. | Dans le ... |
| | | Si le fonctionnaire opte pour le maintien de son statut de fonctionnaire de l'Etat, il peut dans le délai prévu au I du présent article : | <i>(Alinéa sans modification)</i> . |
| | | 1° Soit demander à être placé en position de détachement de longue durée dans un emploi de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou de l'établissement public de la Nouvelle-Calédonie | 1° <i>(Sans modification)</i> . |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

auprès duquel il exerce ses fonctions ; dans ce cas, il a priorité pour y être détaché.

S'il est mis fin au détachement, à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans un emploi de l'Etat dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emploi vacant, il continue à être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement, au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

2° Soit demander à être affecté dans un emploi de l'Etat ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants *après avis du président du gouvernement*. Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition.

III - Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option dans

2° Soit ...

... vacants.

Le président du gouvernement peut être consulté pour avis. Lorsqu'...

... disposition de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel il exerce ses fonctions. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

III - (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

les délais prévus au I du présent article sont réputés avoir choisi le maintien de leur statut de fonctionnaires de l'Etat et avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II du présent article.

Les fonctionnaires qui ont choisi, dans les délais prévus au I du présent article, le maintien de leur statut de fonctionnaires de l'Etat sans toutefois avoir fait usage du droit d'option prévu au II du présent article sont réputés, à l'issue des délais prévus, avoir sollicité leur détachement dans les conditions décrites au 1° du II du présent article.

Article 56 ter (nouveau)

Les fonctionnaires territoriaux de Nouvelle-Calédonie titulaires d'un grade d'un corps régi par les dispositions de l'arrêté gubernatorial n° 1065 du 22 août 1953 et les textes qui l'ont modifié peuvent opter dans un délai de deux ans entre le maintien de leur statut et celui de fonctionnaire de l'Etat si, antérieurement à la date de publication de la présente loi, ils exerçaient dans un service placé sous l'autorité directe du haut-commissaire de la République et chargé de la mise en oeuvre de compétences non susceptibles d'être transférées à la Nouvelle-Calédonie.

S'ils optent pour le statut de l'Etat, ils sont placés en position de déta-

Article 56 ter

(Alinéa sans modification).

S'ils optent pour le statut *de fonctionnaire* de

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| Cf. annexe | | <p>chement dans un emploi ou un corps de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 137 bis de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances et en fonction des vacances d'emplois en Nouvelle-Calédonie durant une période de cinq ans suivant la publication de la présente loi. Si le détachement n'a pu intervenir pendant cette période, ils sont alors détachés de plein droit dans un corps ou emploi de l'Etat situé sur l'ensemble du territoire national, sauf s'ils renoncent à exercer leur droit d'option.</p> | <p>l'Etat, ...</p> <p>... par l'article additionnel avant l'article 56 de la présente loi et en fonction des vacances d'emplois de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ...</p> <p>... d'option.</p> |
| <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée</p> | <p>TITRE III LES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p> | <p>TITRE III LES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p> | <p>TITRE III LES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE</p> |
| <p>Titre III. — Les institutions du territoire</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Le congrès</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Le congrès</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Le congrès</p> |
| <p>Chapitre I^{er}. — Le congrès</p> | <p><i>Section 1</i> Règles de fonctionnement</p> | <p><i>Section 1</i> Règles de fonctionnement</p> | <p><i>Section 1</i> Règles de fonctionnement</p> |
| | <p>Article 57</p> | <p>Article 57</p> | <p>Article 57</p> |
| <p>Art. 40. — Le congrès est formé de la réunion des trois assemblées de province.</p> | <p>Le congrès est l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie ; il comprend cinquante-quatre membres dont sept membres de l'assemblée de la province des îles Loyauté, quinze de l'assemblée de la province Nord et trente-deux de l'assemblée de la province Sud.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p>Dans le cas de dissolution d'une assemblée de province prévu à l'article 92 de la présente loi, les membres de cette assemblée continuent à siéger au congrès jusqu'à l'élection de la nou-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>—</p> <p>velle assemblée de province.</p> <p>Le mandat des membres du congrès est de six ans. Dans le cas où un siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.</p> | <p>—</p> <p>Les membres du congrès sont élus pour cinq ans dans les conditions prévues au titre V.</p> <p>Lorsqu'une assemblée de province est dissoute, par application de l'article 161, les membres de cette assemblée qui sont aussi membres du congrès continuent de siéger au congrès jusqu'à l'élection de la nouvelle assemblée de province.</p> | <p>—</p> <p>Article 58</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Le président est élu au</p> | <p>—</p> <p>Article 58</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 41.</i> — Le congrès élit annuellement parmi ses membres un président et des vice-présidents. Pour ces élections, il ne peut être donné de procuration.</p> | <p>Article 58</p> <p>Le congrès élit chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs.</p> | <p>Article 58</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 58</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Lors de la première réunion du congrès, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du président. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Le congrès ne peut procéder aux élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de <i>quorum</i>.</p> | <p>Lors de la première réunion du congrès, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du président. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>Le président et chacun des vice-présidents sont élus</p> | <p>Le congrès ne peut procéder aux élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de <i>quorum</i>.</p> <p>Le président, les vice-présidents, les secrétaires et</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> | <p>les questeurs sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> | <p>... ... âge. Les autres membres du bureau sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</p> | |
| <p>Les mêmes dispositions sont applicables lors du renouvellement du président et des vice-présidents.</p> | | | |
| <p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique</p> | <p>Article 59</p> | <p>Article 59</p> | <p>Article 59</p> |
| <p>Art. 2. — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30.000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30.000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la</p> | <p>Les fonctions de président du congrès sont incompatibles avec celles de président d'une assemblée de province.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>Le président du congrès est soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique.</p> | <p>Le président par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1998 relative à la transparence financière de la vie politique.</p> | <p>Le président <i>et les membres</i> du congrès sont soumis politique.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|------------------------------------|
| <p>présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.</p> <p>.....</p> | | | |
| <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée</p> | <p>Article 60</p> | <p>Article 60</p> | <p>Article 60</p> |
| <p>Art. 42. — Le congrès siège au chef-lieu du territoire. Il se réunit de plein droit le deuxième lundi qui suit l'installation des assemblées de province.</p> | <p>Le congrès siège au chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie. Il peut, pour certaines séances, fixer un autre lieu de réunion.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Il tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 juin. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 novembre.</p> | <p>Il se réunit de plein droit le deuxième vendredi qui suit l'élection des assemblées de province. Il tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 juin. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} et le 30 novembre.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>Il se ...</p> |
| <p>Il fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.</p> | <p>Il fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.</p> | <p>Il fixe ordinaires. La durée de chaque session ne mois.</p> | <p>... La première s'ouvre ...</p> |
| <p>S'il se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p> | <p>Si le congrès se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de la prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>... novembre.</p> |
| <p>Au cas où le congrès ne s'est pas réuni au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du congrès, la période normale de session et convo-</p> | <p>Au cas où le congrès ne s'est pas réuni au cours de l'une des périodes prévues pour les sessions, le gouvernement peut modifier par arrêté, pris après avis du président du congrès, la période normale de session et convo-</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>...</p> | <p>...</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>quer le congrès en session ordinaire.</p> | <p>quer le congrès en session ordinaire.</p> | | |
| <p>Les sessions sont ouvertes et closes par le président du congrès.</p> | <p>Les sessions sont ouvertes et closes par le président du congrès.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>Toute délibération du congrès, quelqu'en soit l'objet, prise hors du temps ou hors du lieu des séances est nulle.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>Article 61</p> | <p>Article 61</p> | <p>Article 61</p> |
| <p>Art. 43. — Le congrès se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande présentée par écrit au président du congrès, soit par la majorité des membres le composant, soit par le haut-commissaire.</p> | <p>Le congrès est réuni en session extraordinaire à la demande du gouvernement, de la majorité de ses membres ou du haut-commissaire, sur un ordre du jour déterminé et sur convocation de son président.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.</p> | <p>La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois. La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.</p> | | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.</p> | | | |
| <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.</p> | <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.</p> | | <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables au haut-commissaire demandant la tenue d'une session extraordinaire.</p> |
| | <p>Article 62</p> | <p>Article 62</p> | <p>Article 62</p> |
| <p>Art. 44. — Les séances du congrès sont publiques, sauf s'il en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.</p> | <p>Les séances du congrès sont publiques, sauf s'il en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président peut décider qu'une séance sera retransmise par les moyens de</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>Le président a seul la police du congrès dans l'enceinte de celui-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p> <p>En cas de besoin, il peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.</p> | <p>communication audiovisuelle.</p> <p>Le président exerce la police du congrès dans l'enceinte de celui-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal qu'il transmet immédiatement au procureur de la République.</p> <p>En cas de besoin, il peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.</p> | <p>Article 63</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 63</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Art. 45. — Le président du congrès peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.</p> | <p>Article 63</p> <p>Le président du congrès nomme aux emplois des services du congrès ; les personnels de ces services sont soumis aux règles applicables aux fonctionnaires et agents de la Nouvelle-Calédonie, dont ils font partie.</p> <p>Article 64</p> <p>Le président du congrès intente les actions et défend devant les juridictions au nom du congrès.</p> <p>Article 65</p> <p>Le président du congrès peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services placés sous son autorité. Il peut déléguer aux vice-présidents certaines de ses</p> | <p>Article 64</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 65</p> <p>Le président du congrès peut déléguer aux vice-présidents certaines de ses attributions. Il peut déléguer sa signature aux responsables des services publics placés</p> | <p>Article 64</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 65</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. 46.</i> — Les délibérations du congrès ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le <i>quorum</i> n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.</p> <p>Lorsque, au cours d'une séance autre que celles renvoyées de plein droit en application des dispositions du premier alinéa du présent article, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris, elle est alors valable quel que soit le nombre de présents.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est</p> | <p>attributions.</p> <p>Il est ordonnateur des dépenses relatives au fonctionnement de ces services, ainsi que de celles qui sont prévues au troisième alinéa de l'article 73.</p> <p>Article 66</p> <p>Les délibérations du congrès ne sont valables que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.</p> <p>Si le <i>quorum</i> n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. La durée de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.</p> <p>Si le <i>quorum</i> n'est pas atteint au cours d'une séance autre que celles qui sont renvoyées de plein droit en application des dispositions de l'alinéa précédent, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris. Elle est alors valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président</p> | <p>sous son autorité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 66</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>—</p> <p>Article 66</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>prépondérante.</p> <p>Sous réserve des articles 41, 51 et 52, un membre du congrès empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du congrès ; le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du congrès.</p> | <p>est prépondérante.</p> <p>Un membre du congrès empêché d'assister à une <i>réunion</i> peut donner délégation de vote pour cette <i>réunion</i> à un autre membre du congrès ; le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du congrès.</p> | | <p>Un membre du congrès empêché d'assister à une <i>séance</i> peut ...</p> <p>... cette <i>séance</i> à un autre ...</p> <p>... congrès.</p> |
| | <p>Article 67</p> | <p>Article 67</p> | <p>Article 67</p> |
| | <p>La démission d'un membre du congrès est adressée au président du congrès, qui en informe immédiatement le haut-commissaire et le président de l'assemblée de province à laquelle il appartient. Cette démission est définitive dès sa réception par le président du congrès.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>Tout membre du congrès qui, sans raison valable, a refusé de remplir les fonctions de sa charge est déclaré démissionnaire par le <i>tribunal administratif</i>. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée au président du congrès ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>Tout ...</p> <p>... par le <i>Conseil d'Etat</i>. Le refus ...</p> <p>... convocation. <i>Le membre démissionnaire ne peut être réélu avant l'expiration du délai d'un an.</i></p> |
| | | <p>La démission d'un membre du congrès entraîne sa démission de l'assemblée de province à laquelle il appartient.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| — | Article 68 L'initiative des <i>projets ou propositions de loi</i> du pays ou de délibération appartient concurremment au gouvernement et aux membres du congrès. | Article 68 (<i>Sans modification</i>). | Article 68 « L'initiative des lois du pays <i>et</i> des délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux membres du congrès. » |
| | Article 69 Tout membre du congrès a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération. | Article 69 Tout l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi du pays ou de délibération. | Article 69 (<i>Sans modification</i>). |
| Art. 48. — Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances. Sont inscrits à l'ordre du jour les projets de délibération présentés par le haut-commissaire, les propositions de délibérations présentées par les membres du congrès, les projets d'avis mentionnés | Article 70 Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances après avis du bureau. Le gouvernement fait inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de loi du pays ou de délibération dont il estime la discussion urgente. | Article 70 (<i>Sans modification</i>). | Article additionnel « Les membres du congrès ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Nouvelle-Calédonie. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen. » Article 70 (<i>Sans modification</i>). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>à l'article 57 et les questions dont le conseil consultatif coutumier saisit le congrès en application du dernier alinéa de l'article 60.</p> | <p>A la demande de la moitié au moins des membres du congrès, les propositions de loi du pays ou de délibération sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour.</p> | | |
| <p>Le président du congrès est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire demande l'inscription par priorité.</p> | <p>Le haut-commissaire fait inscrire par priorité à l'ordre du jour toute question sur laquelle le congrès ou la commission permanente doit émettre un avis.</p> | | |
| <p>Le président du congrès signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le congrès.</p> | <p>Article 71</p> <p>Le président du congrès signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le congrès.</p> | <p>Article 71</p> <p>Les séances du congrès font l'objet d'un compte-rendu intégral publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Article 71</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Art. 50. — Le congrès fixe les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du congrès ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président du congrès et de la commission permanente.</p> | <p>Article 72</p> <p>Le congrès fixe les modalités de prise en charge des frais de transport et des frais de mission des membres du congrès ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président du congrès et au président de la commission permanente.</p> | <p>Article 72</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 72</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>Article 73</p> <p>Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du congrès d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur représentant.</p> | <p>Article 73</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 73</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>Le fonctionnement des groupes d'élus au congrès peut faire l'objet de délibéra-</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. 51.</i> — Le congrès élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle, une commission permanente composée de sept à onze membres. Pour cette élection, il ne peut être donné de procuration. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur du congrès.</p> <p><i>Art. 52.</i> —</p> | <p>tions sans que puisse être modifié, à cette occasion, le régime indemnitaire des élus.</p> <p>Le congrès peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau ainsi que des moyens de transport et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</p> <p>Le congrès peut, par délibération et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus un ou plusieurs agents de ses services. Le congrès ouvre au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires, sans que ceux-ci puissent excéder le quart du montant total des indemnités versées chaque année aux membres des assemblées en application du premier alinéa de l'article 154.</p> <p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>Le congrès élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle, une commission permanente composée de sept à onze membres.</p> | <p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Le congrès ...</p> <p>... d'élus une ou plusieurs personnes. Le ...</p> <p>... 154.</p> <p style="text-align: center;">Article 74</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>—</p> <p style="text-align: center;">Article 74</p> <p>Le ...</p> <p>... représentation proportionnelle <i>des groupes d'élus suivant la règle de la plus forte moyenne</i>, une commission permanente composée de sept à onze membres.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès et qui ne peuvent comprendre les vœux mentionnés à l'article 57, ni le budget.</p> <p>.....</p> | <p>La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie à la majorité des membres du congrès, <i>et après avis de la commission compétente</i>, les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès. Elle ne peut être saisie ni des projets ou propositions de loi du pays, ni des projets ou propositions de délibération qui portent sur le budget, présentent un caractère fiscal ou sont mentionnées aux articles 25 et 26, ni du compte administratif.</p> | | <p>La commission ...</p> <p>... du congrès les affaires ...</p> |
| <p>La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Pour cette élection, il ne peut être donné de procuration.</p> | <p>Article 75</p> <p>La commission permanente élit son président et son secrétaire.</p> | <p>Article 75</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>... administratif.</p> <p>Article 75</p> <p>La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire.</p> |
| <p>La commission permanente fixe son ordre du jour. Elle est tenue de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire lui demande l'inscription par priorité.</p> | <p>La commission permanente fixe son ordre du jour. Elle est tenue d'y porter les questions dont le gouvernement lui demande l'inscription par priorité.</p> | | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| <p>La commission permanente ne siège qu'en dehors des sessions du congrès et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres</p> | <p>Le haut-commissaire peut, après en avoir informé son président, demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour de la commission. Cette question est inscrite à la première séance qui suit la demande.</p> <p>La commission permanente siège en dehors des sessions du congrès et ne délibère valablement que si la majorité de ses membres as-</p> | | <p>Le ...</p> <p>... demander l'inscription à l'ordre du jour de la commission de toute question <i>sur laquelle le congrès ou celle-ci doit émettre un avis</i>. Cette ...</p> <p>... demande.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante.</p> | <p>assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> | | |
| <p>Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission permanente. Ils font mention du nom des membres présents.</p> | <p>Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents et sont signés par le président de la commission permanente.</p> | | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 38, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.</p> | <p>Dans le respect des dispositions de l'article 78, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.</p> | | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p><i>Les séances de la commission permanente du congrès sont publiques. Toutefois à la majorité de ses membres, la commission peut décider de se réunir à huis clos sur un ordre du jour préalablement fixé.</i></p> | | <p>Alinéa supprimé..</p> |
| <p>Art. 64. —</p> | <p>Article 76</p> | <p>Article 76</p> | <p>Article 76</p> |
| <p>Le haut-commissaire ou son représentant assiste aux séances du congrès, de sa commission permanente et des assemblées de province. Ils y sont entendus lorsqu'ils le demandent.</p> | <p>Le congrès ou la commission permanente entendent le haut-commissaire à sa demande.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| | <p>Section 2 <i>Attributions du congrès</i></p> | <p>Section 2 <i>Attributions du congrès</i></p> | <p>Section 2 <i>Attributions du congrès</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| <p>Art. 56. — Le congrès règle par ses délibérations les affaires du territoire.</p> | Article 78 | Article 78 | Article 78 |
| <p>Il vote le budget et approuve les comptes du territoire.</p> | Le congrès vote le budget et approuve les comptes de la Nouvelle-Calédonie. Le budget de la Nouvelle-Calédonie est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 263-3 du code des juridictions financières. | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Sans modification).</i> |
| <p>Art. 58. — Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 263-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p> | | | |
| <p>Art. L.O. 263-3. — Cf. art. 214 du projet de loi organique.</p> | | | |
| <p>Art. 54. — Lorsque le budget du territoire a été adopté, les délibérations votées par le congrès en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours de la session budgétaire mentionnée à l'article 42 entrent en vigueur le 31 décembre suivant l'ouverture de cette session, alors même qu'elles n'auraient pas pu être publiées à cette date.</p> | Article 79 | Article 79 | Article 79 |
| Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes mo- | Lorsque le budget de la Nouvelle-Calédonie a été adopté, les lois du pays et les délibérations adoptées par le congrès en matière de contributions directes ou taxes assimilées entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire. | Lorsque budgétaire alors même qu'elles n'auraient pas pu être publiées avant cette date. | <i>(Sans modification).</i> |
| | Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et des autres person- | <i>(Alinéa sans modification).</i> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>rales sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.</p> <p>[Art. 56. — Le congrès règle par ses délibérations les affaires du territoire.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes du territoire.</p> <p>Il dispose en ce qui concerne le territoire des mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux assemblées de province par l'article 24 de la présente loi.]</p> <p>Art. 24. — L'assemblée de province peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévues par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget de la province. L'assemblée de province fixe, par dérogation à l'article 530-3 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes.</p> <p>L'assemblée de province peut instituer des peines d'amende correctionnelles sous réserve d'une homologation de sa délibération par la loi préalablement à leur application ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende appli-</p> | <p>Article 80</p> <p>En matière pénale, le congrès peut assortir les infractions aux lois du pays et à ses règlements de peines d'amendes qui respectent la classification des contraventions et délits et n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République. Il peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République.</p> <p>Le congrès peut également prévoir des sanctions administratives en toutes matières.</p> <p>Le produit des amendes perçues en application du présent article est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes peuvent constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes dans les conditions fixées par la loi.</p> | <p>Article 80</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>Article 80</p> <p>(Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>cables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.</p> | <p>Article 81</p> <p>Sous réserve d'une homologation de sa délibération par la loi, le congrès peut assortir les infractions aux lois du pays et aux règlements qu'il édicte de peines d'emprisonnement qui respectent la classification des délits et n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République.</p> <p>Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.</p> | <p>Article 81</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 81</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>L'assemblée de province peut réglementer le droit de transaction en toute matière administrative et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des frais constitutifs d'infraction ou si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p> | <p>Article 82</p> <p>Le congrès peut réglementer le droit de transaction dans les matières de sa compétence. Lorsqu'elle porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, la transaction ne peut intervenir qu'avec l'accord du procureur de la République.</p> | <p>Article 82</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 82</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>Article 83</p> <p>Le congrès est consulté par le haut-commissaire sur les projets de loi autori-</p> | <p>Article 83</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 83</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. 57. — Le congrès est consulté sur :</i></p> <p>1° Les projets de loi prévus par l'article 74 de la Constitution ;</p> <p>2° Les projets de loi</p> | <p>sant la ratification ou l'approbation des traités ou accords qui ressortissent à la compétence de l'Etat et ont vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le congrès est également consulté sur les propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne qui concernent la Nouvelle-Calédonie et qui lui sont transmises par le haut-commissaire.</p> <p>Le congrès peut, lors des consultations intervenues par application des alinéas qui précèdent, voter des résolutions qui sont adressées par son président au président du gouvernement et au haut-commissaire.</p> <p>Article 84</p> <p>Le congrès est consulté par le haut-commissaire, avant leur examen par le Conseil d'Etat, sur les projets de loi mentionnés au 2° de l'article 20 et sur les projets d'ordonnance, lorsqu'ils in-</p> | <p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire.</p> <p>En dehors des sessions, la commission permanente émet dans les mêmes délais les avis prévus par le présent article.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 84</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Le congrès ...</p> <p>... haut-commissaire. <i>Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 84</p> <p>Le congrès ...</p> <p>... projets de loi et sur les projets d'ordonnance,...</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|------------------------------------|
| <p>autorisant la ratification des conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire ou des provinces ;</p> | <p>introduisent, modifient ou suppriment des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>... Nouvelle-Calédonie.</p> |
| <p>3° Toute question relevant de la compétence de l'Etat sur laquelle le haut-commissaire demande l'avis du congrès.</p> | <p>Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> | <p>Le congrès ...</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> | <p>Le congrès est également consulté, dans les mêmes conditions, avant leur adoption en première lecture par la première assemblée saisie, sur les propositions de loi comportant de telles dispositions. Le congrès est également consulté sur les amendements ayant le même objet et qui sont déposés à l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi qui ne lui ont pas été eux-mêmes soumis pour avis.</p> | <p>... dispositions.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Art. 52. —</p> | <p>En dehors des sessions, la commission permanente émet, dans les délais mentionnés à l'alinéa premier, les avis prévus par le présent article.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Art. 57. —</p> | <p>Article 85</p> | <p>Article 85</p> | <p>Article 85</p> |
| <p>Dans les matières de la compétence de l'Etat, le congrès peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements mé-</p> | <p>relèvent de la compétence de l'Etat, le congrès peut adopter des résolutions demandant que soient complétées, modifiées ou abrogées les disposi-</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>tropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.</p> <p>Ces vœux sont adressés par le président du congrès au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.</p> | <p>tions législatives ou réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie. Ces résolutions sont adressées par le président du congrès au président du gouvernement et au haut-commissaire.</p> | <p>Les articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Article 86</p> <p>(Sans modification).</p> |
| <p><i>Cf. annexe</i></p> | <p>Article 86</p> <p>Le congrès se prononce sur le principe de chaque délégation de service public de la Nouvelle-Calédonie. Il statue au vu d'un rapport auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.</p> <p>Il est saisi, après une procédure de publicité et l'avis d'une commission élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, du choix proposé par le gouvernement parmi les entreprises qui ont présenté une offre. Il se prononce deux mois au moins après la saisine de cette commission. Les documents sur lesquels il se prononce doivent lui être transmis au moins quinze jours avant sa délibération.</p> | <p>Article 86</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Il est ...</p> <p>... publicité et de recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et l'avis ...</p> <p>... délibération.</p> | |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article 87

Le congrès désigne le représentant de la Nouvelle-Calédonie au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Article 87

(Sans modification).

Article 87

(Sans modification).

Article additionnel

« Le congrès peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes d'élus.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics en vue de soumettre leurs conclusions au congrès. Il ne peut être créé de commissions d'enquête sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.

« Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire.

« Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

Texte en vigueur

—

**Texte du projet
de loi organique**

—

Article 88

Le congrès met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure signée par un cinquième au moins de ses membres.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Article 88

(Sans modification).

**Propositions
de la Commission**

—

Article 88

(Alinéa sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. 92. — Lorsque leur fonctionnement se révèle impossible, le Congrès et les assemblées de province peuvent être dissous par décret en conseil des ministres, après avis de leur président. Le décret de dissolution du congrès fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les deux mois. Le gouvernement de la République en informe le Parlement, le</i></p> | <p>—</p> <p>Le congrès se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.</p> <p>Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres du congrès.</p> <p>Un membre du congrès ne peut signer plus d'une motion de censure au cours d'une même session <i>ordinaire</i>.</p> <p>Article 89</p> <p>L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement qui assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement.</p> <p>Article 90</p> <p>Lorsque son fonctionnement se révèle impossible, le Congrès peut, après avis de son président et du gouvernement, être dissous par décret motivé en conseil des ministres. Le Parlement en est immédiatement informé. Le décret de dissolution est notifié sans délai au gouvernement et aux présidents du congrès et des assemblées de</p> | <p>—</p> <p>Article 89</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 90</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Un...</p> <p>...session.</p> <p>Article 89</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 90</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>congrès et les assemblées de province.</p> <p>Lorsque le fonctionnement d'une assemblée de province se révèle impossible, l'assemblée peut être dissoute par décret en conseil des ministres, après avis des présidents du congrès et des assemblées de province. Le décret de dissolution de l'assemblée de province fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les deux mois. Le président assure l'expédition des affaires courantes.</p> | <p>province.</p> <p>La dissolution du congrès entraîne de plein droit la dissolution des assemblées de province.</p> <p>Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections qui interviennent dans les deux mois.</p> <p>Le gouvernement et les présidents des assemblées de province assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection des nouveaux exécutifs.</p> | | |
| <p><i>Art. 47.</i> — Le congrès établit son règlement intérieur. Le règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Article 91</p> <p>Les modalités du fonctionnement du congrès et de la commission permanente, qui ne sont pas prévues par la présente loi, sont fixées par le règlement intérieur du congrès. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.</p> | <p>Article 91</p> <p>Les modalités ...</p> <p>... administratif. Il est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Article 91</p> <p>Les modalités <i>d'organisation</i> et de fonctionnement ...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie.</p> |
| | <p>CHAPITRE II</p> <p>Les lois du pays</p> <p>Article 92</p> <p>Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ».</p> <p>Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la</p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>Les lois du pays</p> <p>Article 92</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>CHAPITRE II</p> <p>Les lois du pays</p> <p>Article 92</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|---|
| | Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi : | | |
| | 1° Signes distinctifs mentionnés à l'article 4 ; | 1° Signes identitaires mentionnés à l'article 4 ; | 1° Signes identitaires <i>et nom</i> mentionnés à l'article 4 ; |
| | 2° Règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ; | 2° (Sans modification). | 2° (Sans modification). |
| | 3° Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale ; | 3° (Sans modification). | 3° (Sans modification). |
| | 4° Règles particulières relatives au travail des étrangers ; | 4° (Sans modification). | 4° Règles relatives à l'accès au travail des étrangers ; |
| | 5° Statut civil coutumier, régime des terres coutumières et des palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ; modalités de désignation au sénat coutumier et aux conseils coutumiers ; | 5° (Sans modification). | 5° (Sans modification). |
| | 6° Règles concernant les hydrocarbures, le nickel, le chrome et le cobalt ; | 6° (Sans modification). | 6° (Sans modification). |
| | 7° Règles du droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, sous réserve des dispositions du 13° de l'article 117 ; | 7° (Sans modification). | 7° (Sans modification). |
| | 8° Règles relatives à l'accès à l'emploi, en application de l'article 23 ; | 8° (Sans modification). | 8° (Sans modification). |
| | 9° Règles concernant l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et | 9° (Sans modification). | 9° (Sans modification). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|--|
| | <p>les libéralités ;</p> <p>10° Principes fondamentaux concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;</p> <p>11° Répartition entre les provinces de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement mentionnées aux I et II de l'article 170.</p> | <p>10° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>11° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>10° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>11° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>Article 93</p> <p>Les projets de loi du pays sont soumis, pour avis, au tribunal administratif avant leur adoption par le gouvernement délibérant en conseil.</p> <p>Les propositions de loi du pays sont soumises, pour avis, au tribunal administratif par le président du congrès dès leur inscription à l'ordre du jour. Le vote du congrès intervient après que le tribunal administratif a rendu son avis. L'avis est réputé donné dans le délai d'un mois.</p> <p>Les avis mentionnés au présent article sont transmis au président du gouvernement, au président du con-</p> | <p>Article 93</p> <p>Les... ... avis, au Conseil d'Etat avant ...</p> <p>...conseil.</p> <p>Les... ... avis, au Conseil d'Etat par le président du congrès avant leur première lecture. Le le Conseil d'Etat a ...</p> <p>...mois.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> | <p>Article 93</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Les...</p> <p>...avis.</p> <p><i>L'avis est réputé donné dans le délai d'un mois.</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| | | | <p>12°° <i>Compétences transférées et échéancier de ces transferts, dans les conditions prévues à la section I du chapitre premier du titre II.</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|---|
| — | grès, au haut-commissaire et au Conseil constitutionnel. | — | — |
| | Article 94 | Article 94 | Article 94 |
| | Les lois du pays sont adoptées par le congrès au scrutin public, à la majorité <i>absolue</i> des membres qui le composent. | <i>(Sans modification).</i> | Les... ...majorité des membres... ...composent. |
| | | Article 94 bis (nouveau) | Article 94 bis |
| | | Sur chaque projet ou proposition de loi du pays, un rapporteur est désigné par le congrès parmi ses membres. | <i>(Sans modification).</i> |
| | | Aucun projet ou proposition de loi du pays ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur. | |
| | Article 95 | Article 95 | Article 95 |
| | Pendant les quinze jours qui suivent l'adoption d'une loi du pays, le haut-commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou dix-huit membres du congrès peuvent soumettre cette loi ou certaines de ses dispositions à une nouvelle délibération du congrès. | Pendant... | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | | ... ou onze membres ... | |
| | | ...congrès. | |
| | La nouvelle délibération ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | La... |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

S'il n'est pas en session, le congrès est spécialement réuni à cet effet.

...effet, sans que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 soient opposables.

Article 96

Article 96

Article 96

A l'expiration de la période de quinze jours définie à l'article 95 ou d'une période de même durée suivant le vote intervenu à l'issue de la nouvelle délibération prévue à cet article, le haut-commissaire, le gouvernement, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou dix-huit membres du congrès peuvent déférer la loi du pays au Conseil constitutionnel. Ils disposent à cet effet d'un délai de dix jours. Lorsqu'une loi du pays est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de membres du congrès, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de dix-huit membres au moins du congrès.

(Sans modification).

A l'expiration de la période de quinze jours définie au premier alinéa de l'article 95 ou d'une période de même durée suivant le vote intervenu à l'issue de la nouvelle délibération, le haut-commissaire...

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la fondent ; elle est déposée au greffe du tribunal administratif qui en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

...congrès.

(Alinéa sans modification).

Article 97

Article 97

Article 97

Le Conseil constitu-

(Sans modification).

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tionnel se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Si le Conseil constitutionnel constate que la loi du pays contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de la loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Si le Conseil constitutionnel décide que la loi du pays contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de la loi, seule cette disposition ne peut être promulguée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le gouvernement délibérant en conseil peut demander dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil constitutionnel au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie une nouvelle délibération du congrès sur la disposition concernée afin d'en assurer la conformité à la Constitution. La nouvelle délibération a lieu conformément aux dispositions définies au deuxième alinéa de l'article 95.

Article 98

A l'expiration du délai de dix jours ouvert aux autorités mentionnées à l'article 96 pour saisir le

Article 98

(*Sans modification*).

Article 98

« Le haut-commissaire promulgue la loi du pays, avec le contreseing du président du gouverne-

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Conseil constitutionnel ou du même délai suivant la publication de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de la loi du pays à la Constitution, le haut-commissaire promulgue la loi du pays, avec le contreseing du président du gouvernement, sous les réserves énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 97.

Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la transmission qui lui est faite par le président du congrès ou de la publication mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 99

Les lois du pays ont force de loi dans le domaine défini à l'article 92. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours après leur promulgation.

Les dispositions d'une loi du pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 92 ont un caractère réglementaire. Lorsqu'au cours d'une procédure devant une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, la nature juridique d'une disposition d'une loi du pays fait l'objet d'une contestation sérieuse, la juridiction saisit, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le Conseil d'Etat qui statue dans les trois mois. Il est sursis à

ment, soit dans les dix jours de la transmission qui lui en est faite par le président du congrès à l'expiration du délai prévu par l'article 96 pour saisir le Conseil constitutionnel, soit dans les dix jours suivant la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la décision du Conseil constitutionnel. »

alinéa supprimé.

Article 99

(Sans modification).

Article 99

(Sans modification).

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

toute décision sur le fond jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la nature de la disposition en cause.

**CHAPITRE III
Le gouvernement**

Section 1
Composition et formation

Article 100

L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement. Il est élu par le congrès et responsable devant lui.

Le président et les membres du gouvernement restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du congrès qui les a élus, sous réserve des dispositions des articles 88, 111, du deuxième alinéa de l'article 112 et du troisième alinéa de l'article 121.

Article 101

Le nombre des membres du gouvernement, compris entre cinq et onze, est fixé préalablement à son élection par délibération du congrès.

L'élection des membres du gouvernement a lieu dans les vingt-et-un jours qui suivent l'ouverture de la première séance du congrès réuni conformément aux dis-

**CHAPITRE III
Le gouvernement**

Section 1
Composition et formation

Article 100

(Sans modification).

Article 101

(Sans modification).

**CHAPITRE III
Le gouvernement**

Section 1
Composition et formation

Article 100

(Sans modification).

Article 101

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|--|
| — | positions du deuxième alinéa de l'article 60. | — | — |
| | Le congrès ne peut valablement procéder à cette élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, sans condition de <i>quorum</i> . | | |
| | Article 102 | Article 102 | Article 102 |
| | Les membres du gouvernement sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. <i>Les sièges restants sont répartis entre les diverses listes à la plus forte moyenne.</i> Les listes de candidats, membres ou non du congrès sont présentées par un groupe politique défini par le règlement mentionné à l'article 91 et disposant d'élus dans deux provinces au moins. | Les... | Les membres du gouvernement sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle <i>suivant la règle de la plus forte moyenne</i> sans... ...présentation. Les listes... |
| | | ... 91. | ...présentées par <i>les groupes d'élus définis à l'article 73. Elles comprennent un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois.</i> |
| | | Chaque membre du congrès ne peut participer à la présentation que d'une seule liste de candidats. | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | Les listes sont remises au président du congrès au plus tard la veille du jour du scrutin. Lecture en est donnée avant l'ouverture du scrutin. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | Les... |
| | | | ...tard <i>cinq jours</i> avant le scrutin. Lecture... ...scrutin. |
| | Les candidats doivent satisfaire aux conditions re- | <i>(Alinéa sans modification).</i> | Les... |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|--|
| — | <p>quises pour être électeurs et éligibles aux assemblées des provinces.</p> | — | <p>...provinces. <i>En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, le haut-commissaire de la République peut saisir, dans les quarante-huit heures du dépôt des listes, le tribunal administratif qui se prononce dans les quarante-huit heures. Si le tribunal administratif constate qu'un candidat est inéligible, la liste dispose de vingt-quatre heures pour se compléter.</i></p> |
| | <p>Le président du congrès proclame les résultats de l'élection des membres du gouvernement et les transmet immédiatement au haut-commissaire.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>Article 103</p> | <p>Article 103</p> | <p>Article 103</p> |
| | <p>Le membre du gouvernement dont l'inéligibilité se révèle après l'expiration du délai pendant lequel l'élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>Le...</p> <p>...durée d'exercice de ses fonctions, se trouve...</p> |
| | <p>Article 104</p> | <p>Article 104</p> | <p>Article 104</p> |
| | <p>Les membres du gouvernement sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres des assemblées de province. Les fonctions de membre du gou-</p> | <p>Le président et les membres ...</p> <p>... province. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues</p> | <p>... démissionnaire d'office par arrêté du haut-commissaire, soit de sa propre initiative, soit sur réclamation de tout électeur.</p> <p>Le...</p> <p>... incompatibilités</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>—</p> <p>Art. L.O. 146 du code électoral. Cf. annexe</p> | <p>vernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du sénat coutumier et du conseil économique et social, ou de membre d'une assemblée de province.</p> | <p>pour les députés par l'article L.O. 146 du code électoral, pour l'application duquel la Nouvelle-Calédonie est entendue comme une collectivité publique. Les fonctionsprovince.</p> | <p>avec les fonctions et activités mentionnées à l'article...</p> |
| | <p>Le président et les membres du gouvernement qui se trouvent, au moment de leur élection dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article, <i>doivent</i> déclarer leur option au haut-commissaire dans le mois qui suit leur élection.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>Le président <i>ou le membre</i> du gouvernement qui se trouve, au moment de son élection, dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article, déclare son option au haut-commissaire dans le mois qui suit son élection.</p> |
| | <p>Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois suivant la survenance de cette cause. A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le membre du gouvernement est réputé avoir renoncé à ses fonctions.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>Si...</p> |
| | <p>L'option exercée par le membre du gouvernement est constatée par un arrêté du haut-commissaire, notifié au président du gouvernement, au président du congrès et à l'intéressé.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>...fonctions gouvernementales.</p> |
| | | | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | | | <p>Pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives limitant le cumul des fonctions et mandats électifs, les fonctions de président du gouvernement sont assimilées à celles de prési-</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|---|
| — | Article 105 Les recours contre les arrêtés mentionnés aux articles 103 et 104 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. | Article 105 (Sans modification). | <i>dent de conseil général.</i> Article 105 (Sans modification). |
| <i>Cf. annexe</i> | Article 106 Le président et les membres du gouvernement sont soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique. | Article 106 Le... ... par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. | Article 106 (Sans modification). |
| | Article 107 Au plus tard cinq jours après leur élection, les membres du gouvernement, convoqués par le haut-commissaire et sous la présidence de leur doyen d'âge, procèdent au scrutin secret, à l'élection du président et du vice-président chargé d'assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du président. Les résultats de cette élection sont notifiés par le président nouvellement élu au président du congrès et au haut-commissaire. | Article 107 (Sans modification). | Article 107 Au... ...secret et à la majorité de ses membres, à l'élection... ... haut-commissaire. |
| | Article 108 Les résultats des élec- | Article 108 (Sans modification). | Article 108 (Sans modification). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|---|
| — | <p>tions prévues aux articles 102 et 107 peuvent être contestés devant le Conseil d'Etat dans le délai de cinq jours.</p> | — | — |
| | Article 109 | Article 109 | Article 109 |
| | <p>Lors de la première session suivant l'élection du gouvernement, son président présente une déclaration de politique générale devant le congrès.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| | | | <p>Article additionnel</p> |
| | | | <p><i>Le membre du congrès ou le membre d'une assemblée de province, élu au gouvernement, cesse d'appartenir à l'assemblée dont il était membre. Il est remplacé dans cette assemblée conformément aux dispositions de l'article 182.</i></p> |
| | Article 110 | Article 110 | Article 110 |
| | <p>Lorsqu'un membre du congrès ou d'une assemblée de province, qui a renoncé à son mandat en raison de son élection comme membre du gouvernement, quitte ses fonctions au gouvernement, il retrouve de plein droit son siège à l'assemblée à laquelle il appartenait, au lieu et place du dernier candidat proclamé élu sur la même liste.</p> | Lorsqu'un... | Lorsqu'un... |
| | | <p>... liste. S'il appartenait au congrès, le membre de l'assemblée de province qui avait pourvu son siège en application du premier alinéa de l'article 182 retrouve de plein droit son siège à cette assemblée, au lieu et place du</p> | <p>..., qui avait été élu membre du gouvernement...</p> |
| | | | <p>...du dernier candidat</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|--|
| — | — | — | — |
| | <p>Article 111</p> <p>La démission du gouvernement est décidée à la majorité de ses membres et présentée par son président au président du congrès. Celui-ci lui en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.</p> | <p>candidat appelé à le remplacer.</p> <p>Article 111</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p><i>proclamé élu à l'assemblée de province sur la même liste.</i></p> <p>Article 111</p> <p>(Sans modification).</p> |
| | <p>En cas de démission ou de décès de son président, le gouvernement est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 101 et 102.</p> | <p>En...</p> <p>... droit.</p> | |
| | <p>Si le congrès n'est pas en session, il se réunit de plein droit en session extraordinaire sur convocation de son président dans les quinze jours qui suivent la fin des fonctions du gouvernement.</p> | <p>Si...</p> <p>... gouvernement. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 101 et 102.</p> | |
| | <p>Le gouvernement démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement.</p> | <p>Le gouvernement démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement.</p> | |
| | <p>Article 112</p> <p>Lorsqu'un membre du gouvernement cesse d'exercer ses fonctions, le candidat suivant de la liste</p> | <p>Article 112</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>Article 112</p> <p>(Sans modification).</p> |

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

sur laquelle celui-ci avait été élu le remplace. Ce remplacement est notifié sans délai au président du congrès et au haut-commissaire, ainsi que, le cas échéant, au président de l'assemblée de province intéressée.

Lorsqu'il ne peut plus être fait application de l'alinéa précédent, le gouvernement est démissionnaire de plein droit et il est procédé à l'élection d'un nouveau gouvernement dans un délai de quinze jours. Le haut-commissaire en est informé sans délai.

Section 2
Règles de fonctionnement

Article 113

Les séances du gouvernement sont présidées par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou à défaut, par un membre du gouvernement désigné par le gouvernement.

Le haut-commissaire assiste de plein droit aux séances du gouvernement. Il peut intervenir lors des délibérations.

Article 114

Le président du gouvernement arrête l'ordre du

Lorsqu'il...

... délai. Le gouvernement démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement.

Section 2
Règles de fonctionnement

Article 113

Les réunions du ...

...gouvernement.

Le...

... aux réunions du gouvernement et est entendu lorsqu'il le demande.

Article 114

Le...

Section 2
Règles de fonctionnement

Article 113

(Sans modification).

Article 114

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|--|
| — | <p>jour des réunions du gouvernement. Il en adresse copie au haut-commissaire quarante-huit heures au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence.</p> <p>Le haut-commissaire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence de l'Etat.</p> <p>Le gouvernement ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.</p> | <p>... la réunion, sauf en cas d'urgence.</p> <p>A la demande du haut-commissaire, toute question relevant de la compétence de l'Etat est de droit inscrite à l'ordre du jour.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 115</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Ses membres et les personnes qui les assistent sont tenus...</p> <p>...fonctions.</p> <p><i>Les réunions du gouvernement font l'objet d'un communiqué.</i></p> |
| — | <p>Article 115</p> <p>Les séances du gouvernement ne sont pas publiques.</p> <p>Ses membres sont, <i>au même titre que</i> les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.</p> | <p>Article 115</p> <p>Les réunions dupubliques.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 115</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> |
| — | <p>Article 116</p> <p>I. — Les membres du gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès par référence au traitement des agents publics de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Ils continuent de percevoir cette indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne</p> | <p>Article 116</p> <p>I. — Les...</p> <p>...congrès dans la limite maximale de 120% du traitement de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nou-</p> | <p>Article 116</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

leur ait été fait application des dispositions de l'article 110 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.

Le congrès fixe également les modalités de prise en charge des frais de mission et des frais de transport des membres du gouvernement, leur régime de protection sociale, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation allouée au président et au vice-président du gouvernement.

II. — Le fonctionnement du gouvernement est assuré par une dotation spécifique inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3
**Attributions du
gouvernement**

Article 117

méa. Ils ...

...rémunérée.

(Alinéa sans modification).

II. — *(Sans modification.)*

Section 3
**Attributions du
gouvernement**

Article 117

II. — Le...

...dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite...
...Nouvelle-Calédonie.

Section 3
**Attributions du
gouvernement**

Article additionnel

Le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente. Il prend, sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes.

Article 117

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|------------------------------------|
| | <i>Le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès.</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> | alinéa supprimé. |
| | Le gouvernement : | <i>(Alinéa sans modification).</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | 1° Prend les décisions individuelles relatives au travail des étrangers, pour l'application du 3° de l'article 21 ; | 1° <i>(Sans modification).</i> | 1° <i>(Sans modification).</i> |
| | 2° Etablit le programme des importations ; | 2° <i>(Sans modification).</i> | 2° <i>(Sans modification).</i> |
| | 3° Approuve les tarifs et redevances en matière de postes et de télécommunications ; | 3° <i>(Sans modification).</i> | 3° <i>(Sans modification).</i> |
| | 4° Organise les concours d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics, et en détermine les programmes ; | 4° <i>(Sans modification).</i> | 4° <i>(Sans modification).</i> |
| | 5° Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement et des groupes d'élus du congrès ; | 5° Détermine... ... gouvernement ; | 5° <i>(Sans modification).</i> |
| | 6° Créé les charges, nomme les officiers publics et ministériels et confère l'honorariat ; | 6° <i>(Sans modification).</i> | 6° <i>(Sans modification).</i> |
| | 7° Fixe les prix et les tarifs réglementés ; | 7° <i>(Sans modification).</i> | 7° <i>(Sans modification).</i> |
| | 8° Fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie ; | 8° <i>(Sans modification).</i> | 8° <i>(Sans modification).</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| | 9° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics de la Nouvelle-Calédonie ; | 9° <i>(Sans modification)</i> . | 9° <i>(Sans modification)</i> . |
| | 10° Conclut les conventions avec les concessionnaires et les fermiers ; | 10° Conclut... ... concessionnaires, délégataires de service public et les fermiers ; | 10° <i>(Sans modification)</i> . |
| | 11° Fixe l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics de la Nouvelle-Calédonie ; | 11° <i>(Sans modification)</i> . | 11° <i>(Sans modification)</i> . |
| | 12° Gère les biens de la Nouvelle-Calédonie ; | 12° <i>(Sans modification)</i> . | 12° <i>(Sans modification)</i> . |
| | 13° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la Nouvelle-Calédonie ; | 13° <i>(Sans modification)</i> . | 13° <i>(Sans modification)</i> . |
| | 14° Assure le placement des fonds libres de la Nouvelle-Calédonie, en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts de la Nouvelle-Calédonie ; | 14° <i>(Sans modification)</i> . | 14° <i>(Sans modification)</i> . |
| | 15° Accepte ou refuse les dons et legs au profit de la Nouvelle-Calédonie ; | 15° <i>(Sans modification)</i> . | 15° <i>(Sans modification)</i> . |
| | 16° Conclut les conventions de prêts ou d'avals, dans les conditions fixées par le congrès ; | 16° <i>(Sans modification)</i> . | 16° <i>(Sans modification)</i> . |
| | 17° Se prononce sur les projets relatifs aux mines mentionnés au III de l'article 41 ; | 17° <i>(Sans modification)</i> . | 17° Se prononce sur les projets ou propositions de loi du pays ou les projets de délibération du congrès ou d'une assemblée de province, relatifs aux mines, mentionnés aux III et IV de l'article 41 ; |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| — | 18° Prépare la codification des lois du pays et de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie. | 18° (<i>Sans modification</i>). | 18° (<i>Sans modification</i>). |
| | Article 118 | Article 118 | Article 118 |
| | <i>Le gouvernement prend, sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires pour la mise en œuvre des actes du congrès ou de sa commission permanente.</i> | <i>(Sans modification).</i> | Supprimé. |
| | Article 119 | Article 119 | Article 119 |
| | Le gouvernement est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | Le gouvernement arrête les projets de texte qui sont soumis au congrès. | | Le gouvernement arrête les <i>projets de délibération et projets de loi du pays</i> qui sont soumis au congrès. |
| | Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution. <i>Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouver-</i> | | Les... |
| | | | ...l'exécution. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| — | <i>nement.</i> | — | — |
| | Article 120 | Article 120 | Article 120 |
| | Le haut-commissaire peut demander dans les sept jours, dimanche et jours fériés non compris, une seconde délibération d'un arrêté du gouvernement. Dans ce cas, l'arrêté ne devient exécutoire qu'après son adoption définitive par le gouvernement. | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Sans modification).</i> |
| | Article 121 | Article 121 | Article 121 |
| | Le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération <i>qui doit intervenir</i> dans les dix jours suivant l'élection des membres du gouvernement. | Sous réserve des dispositions de l'article 126, le gouvernement... | Sous... |
| | Les membres du gouvernement sont entendus par le congrès, ses commissions et la commission permanente. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | A leur demande, les membres du gouvernement sont entendus par le congrès et sa commission permanente. |
| | Par délibération, le gouvernement peut mettre fin aux fonctions d'un de ses membres ; il est alors pourvu au remplacement de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 112. Le président du congrès et le haut-commissaire en sont informés. | Par... | Par... |
| | | ...membres, sous réserve de l'accord du groupe <i>politique dont il est issu</i> ; il est alors pourvu à son remplacement dans ... | ...groupe <i>d'élus qui a présenté la liste sur laquelle il a été élu</i> ; il est alors... |
| | | ...informés. Les recours contre les délibérations visées au présent alinéa sont portées devant le Conseil d'Etat statuant au conten- | ...contentieux. |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|---|
| — | Article 122 | tieux. | Article 122 |
| | Le gouvernement peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les actes non réglementaires énumérés à l'article 117. | Article 122 (<i>Sans modification</i>). | (Sans modification). |
| | Article 123 | Article 123 | Article 123 |
| | Le gouvernement nomme et révoque son secrétaire général, les directeurs, chefs de services, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. | Le gouvernement nomme son ... | (Alinéa sans modification). |
| | <i>Le président du gouvernement nomme aux autres emplois publics de la Nouvelle-Calédonie.</i> | ... sociétés. Il met fin à leurs fonctions. (Alinéa sans modification). | Alinéa supprimé. |
| | Article 124 | Article 124 | Article 124 |
| | I. — Le gouvernement est consulté par le haut-commissaire sur : | (Sans modification). | I. — (Alinéa sans modification). |
| | 1° Les projets de décrets comportant des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie ; | | 1° (Sans modification). |
| | 2° L'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat, les formations qui y sont assurées et l'adaptation des programmes pédagogiques. | | 2° (Sans modification). |
| | Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois | | Le gouvernement émet son avis dans le délai |

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

pour émettre son avis. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours. A l'expiration de ces délais, l'avis est réputé donné.

Lorsque l'avis du gouvernement est demandé en urgence par le haut-commissaire, la question est inscrite à l'ordre du jour de la première séance du gouvernement qui suit la réception de la demande.

II. — Le gouvernement est également consulté par le haut-commissaire sur les décisions concernant la politique monétaire et le crédit.

Section 4

**Attributions du président
du gouvernement**

Article 125

Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie.

Il intente les actions et défend devant les juridictions, au nom de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 64.

Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé donné.

(Alinéa sans modification).

II. — *(Sans modification).*

III.- Le gouvernement peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Section 4

**Attributions du président
du gouvernement**

Article 125

(Sans modification).

Section 4

**Attributions du président
du gouvernement**

Article 125

(Alinéa sans modification).

En vertu d'une délibération du gouvernement, il intente...

...64.

Il...

...de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions de l'article 123.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>—</p> <p>Art. 55. — Le haut-commissaire adresse au congrès :</p> <p>1° Lors de la session administrative, un rapport sur la situation du territoire et l'activité des services publics territoriaux ;</p> <p>2° Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêtés des comptes administratifs de l'exercice budgétaire écoulé.</p> <p>3° Un rapport sur les</p> | <p>contrats au nom de celle-ci.</p> <p>Il peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et chefs de service.</p> <p>Le président du gouvernement assure la publication au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article 126</p> <p>Par dérogation à l'article 121, le congrès, à la majorité de ses membres, peut autoriser le président du gouvernement à déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du gouvernement.</p> <p>Article 127</p> <p>Le président du gouvernement présente chaque année devant le congrès :</p> <p>1° Lors de la première session ordinaire, un rapport sur la situation de la Nouvelle-Calédonie et l'état des différents services publics ;</p> <p>2° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et sur le programme de travail de la session.</p> | <p>—</p> <p>Article 126</p> <p>Le congrès, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, pourra autoriser le président du gouvernement à déléguer certaines de ses attributions aux membres du gouvernement.</p> <p>Article 127</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>—</p> <p>Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il...</p> <p>...celle-ci.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Le président du gouvernement assure dans les quinze jours la...</p> <p>... Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Article 126</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 127</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>affaires qui vont être soumises au congrès.</p> <p>Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du congrès au moins huit jours avant la date de leur inscription à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence déclarée par le haut-commissaire.</p> <p>Les chefs des administrations du territoire ou de l'Etat dans le territoire ou de leurs établissements publics peuvent être entendus par le congrès avec l'accord du haut-commissaire.</p> | <p>Ces rapports sont transmis à <i>tous</i> les membres du congrès huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.</p> <p>Huit jours au moins avant la séance, le président du gouvernement adresse au président du congrès un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par le congrès ainsi que, le cas échéant, les projets de loi du pays ou de délibération correspondants.</p> | <p>CHAPITRE IV Le Sénat coutumier et les conseils coutumiers</p> <p><i>Section 1</i> Le sénat coutumier</p> <p>Article 128</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Ces rapports sont transmis <i>aux</i> membres du congrès... ...sessions.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| | <p>CHAPITRE IV Le Sénat coutumier et les conseils coutumiers</p> <p><i>Section 1</i> Le sénat coutumier</p> <p>Article 128</p> <p>Le sénat coutumier est composé de seize membres désignés par chaque conseil coutumier, selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Le président du gouvernement constate ces dési-</p> | <p>CHAPITRE IV Le Sénat coutumier et les conseils coutumiers</p> <p><i>Section 1</i> Le sénat coutumier</p> <p>Article 128</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>CHAPITRE IV Le Sénat coutumier et les conseils coutumiers</p> <p><i>Section 1</i> Le sénat coutumier</p> <p>Article 128</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

gnations.

Pour les renouvellements du sénat coutumier intervenant à compter de 2005, ses membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays.

Article 129

La durée du premier mandat des membres du sénat coutumier est de six ans. Les mandats suivants sont de cinq ans. Le renouvellement du sénat coutumier intervient au plus tard dans le mois *sui-vant* la fin du mandat de ses membres.

A la demande d'au moins six conseils coutumiers, il est procédé au renouvellement intégral du sénat coutumier sauf si cette demande intervient dans les six mois précédant un renouvellement général.

Les sièges devenus vacants en cours de mandat sont pourvus dans les trois mois de la constatation de la vacance.

Article 130

Le sénat coutumier

Article 129

(*Sans modification*).

Article 130

Le...

Pour...

...pays, déférée au Conseil constitutionnel par le haut-commissaire dans les conditions prévues à l'article 96.

Article 129

La...

...mois précédant la fin...

...membres.

A...

...coutumier. Cette demande ne peut intervenir dans...

...général. Le nouveau sénat coutumier poursuit jusqu'à son terme le mandat du sénat dissous.

(*Alinéa sans modification*).

Article 130

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|-------------------------------|
| — | désigne son président et fixe son siège. | ...président pour une durée d'un an et fixe son siège. | <i>(Sans modification).</i> |
| | Article 131 | Article 131 | Article 131 |
| | Le sénat coutumier est représenté au conseil économique et social, aux conseils d'administration des établissements publics mentionnés au 3° et au 4° de l'article 22 ainsi qu'au conseil consultatif des mines. | Le... | <i>(Sans modification).</i> |
| | Après avis des conseils coutumiers, le sénat coutumier désigne les membres de l'académie des langues kanak, dans les conditions fixées par une délibération du congrès. | ... qu'au comité consultatif des mines. <i>(Alinéa sans modification).</i> | |
| | Article 132 | Article 132 | Article 132 |
| | Le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières et la notifie au président du gouvernement qui en assure la publication au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie. Cette désignation est également notifiée au haut-commissaire et aux présidents des assemblées de province. | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Sans modification).</i> |
| | Article 133 | Article 133 | Article 133 |
| | Tout projet ou proposition de loi du pays relatif aux signes distinctifs tels que définis à l'article 4, au statut civil coutumier, au régime des terres coutumières et des palabres coutumiers, aux limites des aires coutumières | Tout... ... signes identitaires tels... | <i>(Sans modification).</i> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

ainsi qu'aux modalités d'élection au sénat coutumier et aux conseils coutumiers est transmis au sénat coutumier par le président du congrès.

Le sénat coutumier délibère sur ce projet ou cette proposition de loi du pays dans les deux mois de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, il est réputé avoir adopté le texte. Le texte adopté par le sénat coutumier est ensuite soumis à la délibération du congrès.

Si le congrès n'adopte pas un texte identique à celui adopté par le sénat coutumier, le sénat coutumier est saisi du texte voté par le congrès. Si le sénat coutumier n'adopte pas ce texte en termes identiques dans un délai d'un mois, le congrès statue définitivement.

Article 134

Le sénat coutumier est consulté par le président du gouvernement, par le président du congrès ou par le président d'une assemblée de province sur les projets ou propositions de délibération intéressant l'identité kanak.

Il peut être consulté par les mêmes autorités sur tout autre projet ou proposition de délibération.

Il peut également être consulté par le haut-commissaire sur les questions

...congrès.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 134

Le sénat coutumier est consulté, selon les cas, par...

...kanak.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 134

(Sans modification).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|--|---|
| — | <p>de la compétence de l'Etat.</p> <p>L'avis du sénat coutumier saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents est réputé donné s'il n'est pas transmis dans le délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | — |
| | Article 135 | Article 135 | Article 135 |
| | <p>S'il apparaît au sénat coutumier que les questions dont il est saisi intéressent une ou plusieurs aires coutumières, son président saisit les conseils coutumiers intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour rendre leur avis.</p> | <p>(Sans modification).</p> | S'il... |
| | Article 136 | Article 136 | <p>...avis. L'avis est réputé donné à l'expiration de ce délai. Dans les cas où le sénat coutumier doit lui-même rendre son avis dans le délai d'un mois, ce délai est porté à deux mois.</p> |
| | <p>A son initiative ou sur la demande d'un conseil coutumier, le sénat coutumier peut saisir le gouvernement ou le congrès de toute proposition intéressant l'identité kanak.</p> | <p>(Sans modification).</p> | A... |
| | Article 137 | Article 137 | <p>...gouvernement, le congrès ou une assemblée de province de... ...kanak.</p> |
| | <p>Les membres du sénat coutumier perçoivent une indemnité qui tient compte</p> | <p>Le congrès détermine le montant des indemnités de vacation versées aux mem-</p> | <p>Article 137 (Sans modification).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

notamment de leur présence aux séances plénières et aux commissions. Le montant de cette indemnité est fixé par le congrès par référence au traitement des agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Le congrès fixe également les modalités de prise en charge des frais de transport et des frais de mission des membres du sénat coutumier, ainsi que leur régime de protection sociale.

Article 138

Le fonctionnement du sénat coutumier est assuré par une dotation spécifique inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie après consultation du sénat coutumier.

Le Sénat coutumier bénéficie de la mise à disposition d'agents de la Nouvelle-Calédonie.

Article 139

Les règles de fonctionnement du sénat coutumier qui ne sont pas prévues par la présente loi sont fixées par son règlement intérieur qui est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.

bres du sénat coutumier en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions. Ce montant est fixé dans la limite maximale d'un trentième de l'indemnité mensuelle perçue par les membres des assemblées de province conformément à l'article 154.

(Alinéa sans modification).

Article 138

(Sans modification).

Article 139

(Sans modification).

Article 138

Le...

...spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite...

...coutumier.

(Alinéa sans modification).

Article 139

Les règles d'organistaion et de fonctionnement...

...administratif.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. 61.</i> — Il est institué dans chaque aire coutumière un conseil coutumier. La composition de chaque conseil est fixée selon les usages propres à chaque aire. Elle est constatée par arrêté du haut-commissaire.</p> <p>Le conseil coutumier désigne son président et fixe son siège.</p> | <p>—</p> <p><i>Section 2</i> <i>Les conseils coutumiers</i></p> <p>Article 140</p> <p>Un conseil coutumier est institué dans chaque aire coutumière. La composition de ce conseil est fixée selon les usages propres à celle-ci. Le conseil coutumier désigne son président et fixe son siège.</p> | <p>—</p> <p><i>Section 2</i> <i>Les conseils coutumiers</i></p> <p>Article 140</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>—</p> <p><i>Section 2</i> <i>Les conseils coutumiers</i></p> <p>Article 140</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| <p>A compter de l'intervention de la loi du pays prévue au troisième alinéa de l'article 128, les membres du conseil coutumier <i>sont</i> élus dans chaque aire selon les modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays.</p> | <p>A compter de l'intervention de la loi du pays prévue au troisième alinéa de l'article 128, les membres du conseil coutumier <i>sont</i> élus dans chaque aire selon les modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays.</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>A compter...</p> <p>...coutumier <i>peuvent être élus...</i></p> <p>...pays.</p> |
| <p>Le conseil coutumier est consulté par le président du conseil consultatif coutumier du territoire sur les projets et propositions de délimitations des assemblées de province relatives au statut de droit civil particulier et au droit foncier. Il peut également être consulté sur toute autre matière par les présidents des assemblées de province.</p> <p>Lorsqu'il est requis, l'avis du conseil coutumier est réputé donné s'il n'est pas transmis à l'assemblée de</p> | <p>Article 141</p> <p>I. — Outre la consultation par le sénat dans les conditions prévues par l'article 135 le conseil coutumier peut être consulté sur toute question par le haut-commissaire, par le gouvernement, par le président d'une assemblée de province ou par un maire.</p> | <p>Article 141</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 141</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>province dans le délai d'un mois.</p> | <p>Le conseil coutumier peut être consulté par toute autorité administrative ou juridictionnelle sur l'interprétation des règles coutumières.</p> | | |
| | <p>II. — En cas de litige sur l'interprétation d'un procès-verbal de palabre coutumier, les parties saisissent le conseil coutumier, qui rend sa décision dans un délai maximum de trois mois.</p> | | |
| <p><i>Art. 62.</i> — Le fonctionnement des conseils coutumiers est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire qui présente le caractère d'une dépense obligatoire.</p> | | | |
| <p>Le montant de l'indemnité pour frais de représentation du président du conseil consultatif coutumier du territoire et le remboursement des frais exposés par les membres de ce conseil sont fixés dans les formes et conditions prévues à l'article 50.</p> | <p>Article 142</p> | <p>Article 142</p> | <p>Article 142</p> |
| | <p>Les membres du conseil coutumier sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des sessions ou missions qui leur sont confiées par le conseil.</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| <p>Les membres du conseil coutumier de chaque aire coutumière sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des sessions ou des missions qui leur sont confiées par ces conseils. Le montant de ces frais est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour</p> | <p>Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation est attribuée au président du conseil coutumier.</p> | | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.</p> <p>Il est alloué au président du conseil coutumier de chaque aire coutumière une indemnité forfaitaire pour frais de représentation.</p> | <p>Le congrès fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Le fonctionnement des conseils coutumiers est assuré par une dotation spécifique inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.</p> | | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Le...</p> <p>...spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite... ... Nouvelle-Calédonie.</p> |
| | <p>Article 143</p> <p>Les règles de fonctionnement de chaque conseil coutumier sont fixées par un règlement intérieur publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie. Ce règlement peut être déféré au tribunal administratif.</p> | <p>Article 143</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>Article 143</p> <p>Les règles d'organisation et de fonctionnement...</p> <p>...administratif.</p> |
| <p>Chapitre III. — Le comité économique et social.</p> | <p>CHAPITRE V Le conseil économique et social</p> | <p>CHAPITRE V Le conseil économique et social</p> | <p>CHAPITRE V Le conseil économique et social</p> |
| <p>Art. 59. — Le comité économique et social assure la représentation des groupements professionnels, des syndicats et des autres organismes et associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.</p> <p>Il comprend trente et un membres, dont vingt-huit désignés dans le cadre des provinces à raison de huit pour la province Nord, seize pour la province Sud et qua-</p> | <p>Article 144</p> <p>Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie comprend trente-neuf membres dont :</p> <p>1° Vingt-huit membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique, sociale ou cultu-</p> | <p>Article 144</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>Article 144</p> <p>(Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|------------------------------------|
| <p>tre pour la province des îles Loyauté, ainsi que trois membres représentant respectivement la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers.</p> | <p>relle de la Nouvelle-Calédonie.</p> | | |
| <p>Chaque assemblée de province établit la liste des organisations qui seront appelées à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacune d'elles. Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.</p> | <p>Ces membres doivent avoir exercé depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les provinces à raison de quatre pour la province des îles Loyauté, huit pour la province Nord et seize pour la province Sud ; chaque assemblée de province établit la liste des organismes qui seront appelés à désigner des représentants, ainsi que le nombre de représentants désignés par chacun d'eux ; le président du gouvernement constate ces désignations.</p> | | |
| <p>Le comité économique et social donne son avis sur les projets à caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le congrès, les assemblées de province, le conseil consultatif coutumier du territoire ou par le haut-commissaire.</p> | <p>2° Deux membres désignés par le sénat coutumier en son sein ;</p> | | |
| <p>.....</p> | <p>3° Neuf personnalités qualifiées représentatives de la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie désignées par le gouvernement.</p> | | |
| | <p>Article 145</p> | <p>Article 145</p> | <p>Article 145</p> |
| | <p>La durée du mandat des membres du conseil économique et social est de cinq ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | | <p>Une délibération du congrès détermine le montant des indemnités de vacation versées aux membres du con-</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|--|
| — | — | — | — |
| | | seil économique et social en fonction de leur présence aux réunions du conseil. | |
| | | | <i>Les fonctions de membre du conseil économique et social sont incompatibles avec les mandats de député, sénateur, membre d'une assemblée de province, ou avec les fonctions de membre du gouvernement ou de maire.</i> |
| | Article 146 | Article 146 | Article 146 |
| | Le conseil économique et social est consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération du congrès à caractère économique ou social. | Le... | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | | ...social. A cet effet, il est saisi pour les projets par le président du gouvernement, et pour les propositions, par le président du congrès. | |
| | Les assemblées de province, le sénat coutumier ou le gouvernement peuvent également le consulter sur les projets et propositions à caractère économique, social ou culturel. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | Le conseil économique et social dispose, pour donner son avis, d'un délai d'un mois. À l'expiration de ce délai l'avis est réputé rendu. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | Le... |
| | | | ...mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le gouvernement. A l'expiration... ...rendu. |
| | Les rapports et avis du conseil économique et social sont rendus publics. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>Art. 59. —</p> | <p>Article 147</p> | <p>Article 147</p> | <p>Article 147</p> |
| <p>Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.</p> | <p>Le fonctionnement du conseil économique et social est assuré par une dotation spécifique inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>Le... ...spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite... Nouvelle-Calédonie.</p> |
| <p>Son organisation interne et ses règles de fonctionnement sont fixées par le congrès du territoire.</p> | <p>Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil économique et social qui ne sont pas prévues par la présente loi sont fixées par délibération du congrès.</p> | <p>Les membres du conseil économique et social perçoivent, pour chaque jour de séance, des vacances dont le montant est fixé par le congrès dans la limite maximale d'un trentième de l'indemnité mensuelle perçue par les membres des assemblées de province conformément à l'article 154.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>TITRE IV LES PROVINCES</p> | <p>TITRE IV LES PROVINCES</p> | <p>TITRE IV LES PROVINCES</p> |
| | <p>CHAPITRE I^{ER} Les assemblées de province</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Les assemblées de province</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Les assemblées de province</p> |
| | <p>Article 148</p> | <p>Article 148</p> | <p>Article 148</p> |
| <p>Art. 12. — Les provinces sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct.</p> | <p>Les provinces sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct dans les conditions prévues au titre V.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>Supprimé.</p> |
| | <p>Article 149</p> | <p>Article 149</p> | <p>Article 149</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>Articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales</p> | <p>Toutes les matières qui sont de la compétence de la province relèvent de l'assemblée de province, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au président de l'assemblée de province.</p> <p>Dans les matières de sa compétence, l'assemblée de province peut prendre les mesures prévues par les articles 80 à 82.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p><i>Cf. annexe.</i></p> | | | <p>Article additionnel</p> <p>« Les articles L. 1411-1 à L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public des provinces.</p> <p>« L'assemblée de province se prononce sur le principe de chaque délégation de service public de la province. Elle statue au vu d'un rapport auquel est annexé un document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.</p> <p>« Elle est saisie, après une procédure de publicité et de recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et l'avis d'une commission élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, du choix proposé par</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p><i>Art. 14. —</i> L'assemblée de province a son siège au chef-lieu de la province.</p> <p>Le chef-lieu est fixé dans le territoire de la province par le haut-commissaire de la République, sur proposition de l'assemblée de province.</p> <p>Est nulle toute délibération prise hors du lieu des séances.</p> | <p>Article 150</p> <p>L'assemblée de province a son siège au chef-lieu de celle-ci. Ce chef-lieu est fixé dans la province par le haut-commissaire, sur proposition de l'assemblée de province. Celle-ci peut, pour certaines séances, fixer un autre lieu de réunion dans la province. Toute délibération prise hors du lieu des séances est nulle.</p> | <p>Article 150</p> <p>(Sans modification).</p> | <p><i>le président de l'assemblée parmi les entreprises qui ont présenté une offre. Elle se prononce deux mois au moins après la saisine de cette commission. Les documents sur lesquels elle se prononce doivent lui être transmis au moins quinze jours avant sa délibération. »</i></p> <p>Article 150</p> <p>(Sans modification).</p> |
| <p><i>Art. 15. —</i> L'assemblée de province se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit l'élection de ses membres.</p> <p>Pour sa première réunion, elle est convoquée par le haut-commissaire de la République qui en fixe le lieu. Un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à</p> | <p>Article 151</p> <p>L'assemblée de province se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit l'élection de ses membres, au chef-lieu de la province.</p> <p>Au cas où l'assemblée de province ne s'est pas réunie conformément à l'alinéa précédent, le haut-commissaire la convoque dans les quarante-huit heures, dimanche et jours fériés non compris</p> | <p>Article 151</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>Article 151</p> <p>(Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>l'élection du président de l'assemblée de province. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.</p> | <p>Un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres présents pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de province. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge</p> | <p>Article 152 <i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 152 <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>L'assemblée de province élit successivement parmi ses membres son président, son premier vice-président et son second vice-président, qui constituent le bureau de l'assemblée. Pour cette élection, il ne peut être donné de procuration.</p> | <p>Article 152 L'assemblée de province élit son président parmi ses membres élus au congrès. Elle élit parmi ses membres un bureau, présidé par le président de l'assemblée, et composé d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, et d'un troisième vice-président</p> | <p>L'assemblée...</p> | |
| <p>L'assemblée de province ne peut procéder à ces élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de <i>quorum</i>.</p> | <p>L'assemblée de province ne peut procéder à ces élections que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut avoir lieu sans condition de <i>quorum</i>.</p> | <p>... la séance se <i>quorum</i>.</p> | |
| <p>Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> | <p>Le président et chacun des vice-présidents sont élus, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <i>Cf. annexe</i> | Les présidents des assemblées de province et les vice-présidents de ces assemblées sont soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique. | Les... | |
| <i>Art. 16. —</i> L'assemblée de province se réunit au moins une fois tous les deux mois. Elle ne peut être réunie lorsque le congrès tient séance. Sous cette réserve, le président de l'assemblée de province peut la réunir chaque fois qu'il le juge utile. | Article 153 L'assemblée de province se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président. Elle ne peut être réunie lorsque le congrès tient séance. | ...par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Article 153 <i>(Sans modification).</i> | Article 153 L'assemblée... ...séance. <i>Sous cette réserve, le président de l'assemblée de province peut la réunir chaque fois qu'il le juge utile.</i> |
| Il est tenu de la convoquer sur un ordre du jour déterminé, dans un délai maximum de quinze jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou son représentant dans la province ou par la moitié au moins des membres en exercice de l'assemblée. | Le président convoque l'assemblée sur un ordre du jour déterminé, dans un délai maximum de quinze jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou son représentant dans la province ou par <i>la moitié</i> au moins des membres de l'assemblée. | | Le... ...ou par <i>le tiers</i> au moins des membres de l'assemblée. |
| En cas d'urgence, le haut-commissaire ou son représentant peut abréger ce délai. | En cas d'urgence, le haut-commissaire ou son représentant peut abréger ce délai. | | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, un membre d'une assemblée de province empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réu- | Lorsque le président n'a pas convoqué l'assemblée dans le délai prévu, celle-ci est convoquée par le haut-commissaire. | | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | Un membre d'une as- | | Un... |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>nion, à un autre membre. Un membre d'une assemblée de province ne peut recevoir qu'une procuration.</p> | <p>semblée de province empêché d'assister à une <i>réunion</i> peut donner délégation de vote, pour cette <i>réunion</i>, à un autre membre. Un membre d'une assemblée de province ne peut recevoir qu'une procuration.</p> | | <p>...à une <i>séance</i> peut... ...cette <i>séance</i>, à... ...procuration.</p> |
| <p><i>Art. 17.</i> — Les membres des assemblées de province perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par chaque assemblée par référence au traitement des agents publics territoriaux.</p> | <p>Article 154</p> <p>Les membres des assemblées de province perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par chaque assemblée par référence au traitement de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, et qui peut être retenue, en totalité ou en partie, lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans raison valable à un certain nombre de séances de l'assemblée de province ou de ses commissions. Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement, du Conseil économique et social de la République et du Parlement européen.</p> | <p>Article 154</p> <p>Les... ...assemblée dans la limite maximale de 90% du traitement de chef d'administration principal de première classe prévu dans la grille locale applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie en poste à Nouméa. Le règlement intérieur détermine les modalités de retenue de l'indemnité en cas d'absence. Cette ...</p> | <p>Article 154</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.</p> | <p>L'assemblée de province fixe les modalités de prise en charge des frais de transport et des frais de mission de ses membres, leur régime de protection sociale ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée à son président ou à ses vice-présidents.</p> | <p>...européen.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> | |
| <p>Chaque assemblée de province fixe également les conditions de remboursement de frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales de ses membres, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée à son président et à ses vice-présidents. Chaque assemblée prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles l'indemnité mentionnée au premier alinéa du présent article sera,</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>en totalité ou en partie, retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'assemblée de province, du congrès ou de leurs commissions.</p> | Article 155 | Article 155 | Article 155 |
| <p>Art. 18. — Aucune séance de l'assemblée de province ne peut s'ouvrir si la moitié au moins de ses membres n'est pas présente ou représentée.</p> | <p>Aucune séance de l'assemblée de province ne peut s'ouvrir si la moitié au moins de ses membres n'est pas présente ou représentée. A défaut de ce <i>quorum</i>, la séance est reportée au troisième jour ouvrable suivant, sans condition de <i>quorum</i>.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p>A défaut de ce quorum, la séance est reportée au troisième jour ouvrable suivant, sans condition de quorum.</p> | <p>Aucune délibération ne peut être adoptée si le <i>quorum</i> n'est pas réuni lors du vote. À défaut, le vote est remis au prochain jour ouvrable sans condition de <i>quorum</i>. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa qui précède.</p> | | |
| <p>Aucune délibération ne peut être adoptée si le quorum prévu au premier alinéa n'est pas réuni lors du vote. A défaut, le vote est remis au prochain jour ouvrable sans condition de quorum.</p> | <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> | | |
| <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> | | | |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article additionnel

« La démission d'un membre de l'assemblée de province est adressée au président de cette assemblée, qui en informe immédiatement le représentant du haut-commissaire dans la province. Cette démission est définitive dès sa réception par le président de l'assemblée de province. Toutefois, lorsque le membre démissionnaire est également membre du congrès, la procédure de démission est régie par les dispositions du premier alinéa de l'article 67.

« Tout membre d'une assemblée de province non membre du congrès qui, sans raison valable, a refusé de remplir les fonctions de sa charge est déclaré démissionnaire par le Conseil d'Etat. Le refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée au président de l'assemblée de province ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre démissionnaire ne peut être réélu avant l'expiration du délai d'un an.

« La démission d'un membre d'une assemblée de province entraîne sa démission du congrès. »

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 19.</i> — L'assemblée de province établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent chapitre. Il peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Article 156</p> <p>Les modalités du fonctionnement de l'assemblée de province qui ne sont pas prévues au présent chapitre sont fixées par le règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif.</p> | <p>Article 156</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article additionnel</p> <p>« <i>Tout membre d'une assemblée de province a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une proposition de délibération.</i> »</p> |
| <p><i>Art. 20.</i> — L'assemblée de province peut déléguer à son bureau l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception du vote du budget et de l'approbation des comptes. Les décisions prises dans ces conditions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations de l'assemblée de province.</p> | <p>Article 157</p> <p>L'assemblée de province peut déléguer à son bureau l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception du vote du budget, de l'approbation des comptes et de l'établissement du règlement intérieur.</p> | <p>Article 157</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>...intérieur <i>publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</i> Celui-ci... ...administratif.</p> |
| <p><i>Art. 21.</i> — Le président de l'assemblée de province fixe l'ordre du jour des séances. Il est tenu de porter</p> | <p>Article 158</p> <p>Le président de l'assemblée de province fixe l'ordre du jour des séances après avis du bureau. Il porte</p> | <p>Article 158</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 157</p> <p>L'assemblée...</p> <p>...intérieur. <i>Les décisions prises par le bureau sur délégation de l'assemblée de province sont soumises aux mêmes conditions d'adoption que les délibérations votées par l'assemblée elle-même.</i></p> |
| | <p>Article 158</p> <p>Le président de l'assemblée de province fixe l'ordre du jour des séances après avis du bureau. Il porte</p> | <p>Article 158</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 158</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire, ou son représentant dans la province, lui demande l'inscription par priorité.</p> | <p>à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire ou son représentant dans la province lui demande l'inscription par priorité.</p> | | |
| <p>Il signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par l'assemblée de province.</p> | | | |
| <p>Le président adresse aux membres de l'assemblée de province, huit jours avant la séance, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises à l'assemblée.</p> | <p>Le président adresse aux membres de l'assemblée de province, huit jours avant la séance, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises à l'assemblée. Ce rapport est accompagné de tous les documents utiles.</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Toutefois, lors de la première réunion d'une assemblée de province, les rapports tendant à la constitution des commissions et à la nomination des représentants de la province dans les organismes où elle est représentée peuvent être présentés en cours de séance. Dans ce cas, une suspension de séance est de droit.</p> | <p>Toutefois, lors de la première <i>réunion</i> d'une assemblée de province, les rapports tendant à la constitution des commissions et à la nomination des représentants de la province dans les organismes où elle est représentée peuvent être présentés en cours de séance. Dans ce cas, une suspension de séance est de droit.</p> | | <p>Toutefois, lors de la première <i>séance</i> d'une...</p> |
| <p>Le délai prévu au troisième alinéa ne s'applique pas quand l'assemblée est réunie en vertu de la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 16. Dans ce cas, il peut être fait application des dispositions du quatrième alinéa du présent article.</p> | <p>Le délai prévu au deuxième alinéa ne s'applique pas quand l'assemblée est réunie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 153. Dans ce cas, il peut être fait application des dispositions de l'alinéa précédent.</p> | | <p>...droit. <i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Art. 22. — Les séances de l'assemblée de province sont publiques, sauf si l'assemblée en décide autrement. La décision est prise à</p> | <p>Article 159 Les séances de l'assemblée de province sont publiques, sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité absolue des mem-</p> | <p>Article 159 <i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 159 <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| la majorité absolue des membres présents ou représentés. | bres présents ou représentés. Le président peut décider que ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. | Article 160 <i>(Sans modification).</i> | Article 160 <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| <i>Art. 92. — Cf. art. 90 du projet de loi organique.</i> | Article 160 Le haut-commissaire ou son représentant assiste aux séances des assemblées de province. Il y est entendu lorsqu'il le demande. Le président de l'assemblée de province signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par l'assemblée de province. Article 161 Lorsque le fonctionnement d'une assemblée de province se révèle impossible, l'assemblée peut être dissoute par décret motivé en Conseil des ministres après avis du président du congrès, des présidents des assemblées de province ainsi que du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le décret de dissolution fixe la date des élections qui interviennent dans les deux mois. Le décret de dissolution est notifié sans délai au gouvernement et aux présidents du congrès et des assemblées de province. Le président de l'assemblée de province assure l'expédition | Article 161 <i>(Sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> | Article 160 <i>« Le procès-verbal de chaque séance, approuvé par l'assemblée de province, est signé par le président de l'assemblée de province. Il contient les rapports, les noms des membres présents et l'analyse de leurs interventions. »</i> Article 161 Lorsque... ...présidents de l'assemblée de province concernée ainsi que... ... Nouvelle-Calédonie. Le... ...et de l'assemblée de province concernée. Le... |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 25.</i> — Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province, et à ce titre, la représente.</p> <p>Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée, et notamment le budget.</p> <p>Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p> <p>Il gère le domaine de la province.</p> <p>Il peut, en toute matière, déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.</p> <p><i>Art. 26.</i> — Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale.</p> <p>Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de pro-</p> | <p>des affaires courantes jusqu'à l'élection de la nouvelle assemblée.</p> <p>CHAPITRE II Le président de l'assemblée de province</p> <p>Article 162</p> <p>Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, représente celle-ci. Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il gère le domaine de la province.</p> <p>Il peut, en toute matière, déléguer à un ou plusieurs des vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions.</p> <p>Article 163</p> <p>Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale. Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province.</p> | <p>—</p> <p>CHAPITRE II Le président de l'assemblée de province</p> <p>Article 162</p> <p>Le...</p> <p>... province. Il assure la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des actes ressortissant à la compétence de la province.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 163</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>—</p> <p>...assemblée.</p> <p>CHAPITRE II Le président de l'assemblée de province</p> <p>Article 162</p> <p>Le...</p> <p>...assemblée. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il...</p> <p>...province.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 163</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur — | Texte du projet de loi organique — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Propositions de la Commission — |
|---|--|--|---|
| <p>vince.</p> <p>Il peut donner délégation de signature en toute matière aux chefs de service ainsi qu'aux personnels mis à sa disposition en vertu de l'article 30.</p> | <p>Il peut déléguer sa signature au secrétaire général de la province et aux chefs de service ainsi qu'aux personnels de grade équivalent mis à sa disposition en vertu de l'article 167.</p> | | |
| <p><i>Art. 27.</i> — Le président a la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de besoin, il peut faire appel au haut-commissaire ou à son représentant dans la province pour s'assurer le concours de la force publique.</p> | <p>Article 164</p> <p>Le président exerce la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal qu'il transmet immédiatement au procureur de la République.</p> | <p>Article 164</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 164</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 28.</i> — Le président de l'assemblée de province adresse aux membres de cette assemblée :</p> | <p>Article 165</p> <p>Le président adresse aux membres de l'assemblée :</p> | <p>Article 165</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 165</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>1° Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice bud-</p> | <p>1° Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice bud-</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>gétaire écoulé ;</p> <p>2° Lors des réunions budgétaires, un rapport sur l'activité des services administratifs de la province.</p> | <p>gétaire de l'année écoulée ;</p> <p>2° Lors des réunions budgétaires, un rapport sur l'activité des services administratifs de la province et sur l'état des participations de la province au capital de sociétés et l'activité de celles-ci.</p> | | |
| <p><i>Art. 29.</i> — En cas de vacance du siège du président de l'assemblée de province, il est procédé, dans le délai d'un mois, à l'élection d'un président et de deux vice-présidents dans les conditions fixées par l'article 15. Jusqu'à cette élection, les fonctions du président sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut, par le second vice-président.</p> | <p>Article 166</p> <p>En cas de vacance du siège du président de l'assemblée de province, il est procédé, dans le délai d'un mois, à l'élection du président et des trois vice-présidents. Jusqu'à cette élection, les fonctions de président sont exercées par les vice-présidents dans l'ordre déterminé à l'article 152 ou, à défaut, par le doyen d'âge.</p> | <p>Article 166</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 166</p> <p>En...</p> <p>...mois <i>et selon les modalités prévues à l'article 152</i>, à...</p> <p>...à cet article ou,...</p> <p>...d'âge.</p> |
| <p>En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans le même délai.</p> | <p>En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans le délai d'un mois.</p> | | <p>En...</p> <p>...mois <i>selon les modalités prévues à l'article 152</i>.</p> |
| <p>En cas de démission du bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les mêmes modalités, sur convocation du doyen d'âge ou, à défaut, du haut-commissaire.</p> | <p>En cas de démission du bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les mêmes modalités, sur convocation du doyen d'âge ou, à défaut, du haut-commissaire.</p> | | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. 30.</i> — Pour la préparation et l'exécution des</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Le personnel de la province</p> <p>Article 167</p> <p>Pour la préparation et l'exécution des délibérations,</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Le personnel de la province</p> <p>Article 167</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> | <p>CHAPITRE III</p> <p>Le personnel de la province</p> <p>Article 167</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>délibérations, le président de l'assemblée de province dispose du concours des services de l'Etat et des services du territoire, ainsi que de leurs établissements publics dans les conditions ci-après.</p> | <p>le président de l'assemblée de province dispose du concours des services de l'Etat et des établissements publics nationaux. Des conventions fixent les modalités de ce concours dans les conditions prévues par les articles 193 et 194 de la présente loi.</p> | Des... | <p>...Nouvelle-Calédonie ou entre le président de l'assemblée de province et le président ...</p> |
| <p>Par conventions conclues entre le président de l'assemblée de province et le haut-commissaire de la République et, le cas échéant, le président de l'établissement public concerné, les services, parties de service ou agents de l'Etat, du territoire ou de leurs établissements publics nécessaires à l'exercice des responsabilités dévolues à l'exécutif provincial sont mis à la disposition du président de l'assemblée de province et placés sous son autorité.</p> | <p>Des conventions conclues entre le président de l'assemblée de province et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, le cas échéant, le président de l'établissement public concerné, fixent les conditions dans lesquelles des services, des parties de services et des agents de la Nouvelle-Calédonie ou de ses établissements publics sont mis à la disposition de la province.</p> | ...province. | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Des conventions analogues déterminent les actions que les services de l'Etat, du territoire ou de leurs établissements publics qui ne sont pas mis à la disposition de la province mèneront pour le compte de la province et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles la province contribuera aux dépenses de ces services.</p> | <p>Des conventions déterminent les actions que les services de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie ou de leurs établissements publics qui ne sont pas mis à la disposition de la province mènent pour le compte de celle-ci, les modalités de leur exécution et les conditions dans lesquelles la province contribue aux dépenses de ces services.</p> | | |
| <p>Si les conventions prévues aux alinéas précédents ne sont pas conclues dans un délai de six mois après l'installation des assemblées de province, la répartition des services et des agents et les autres disposi-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>tions qui doivent y figurer font l'objet d'un arrêté du haut-commissaire.</p> | <p>Article 168</p> | <p>Article 168</p> | <p>Article 168</p> |
| <p><i>Art. 31.</i> — L'assemblée de province peut créer des emplois de contractuels dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.</p> | <p>L'assemblée de province peut créer des emplois de contractuels dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet. Ses délibérations précisent les modalités de recrutement et de rémunération de ces agents. Cette rémunération ne peut excéder celle des agents de la Nouvelle-Calédonie occupant des emplois équivalents.</p> | <p>L'assemblée... ... budgétaires de rémunération, inscritsde l'Etat occupant des emplois équivalents.</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| <p>Ses délibérations précisent les modalités de recrutement et de rémunération de ses agents. Cette rémunération ne peut excéder celle des agents de l'Etat occupant des emplois équivalents.</p> | | | |
| <p>Les emplois de la province peuvent être pourvus par la voie de détachement de fonctionnaires de l'Etat ou du territoire ou de tous fonctionnaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> | <p>CHAPITRE IV Les ressources et le budget de la province</p> | <p>CHAPITRE IV Les ressources et le budget de la province</p> | <p>CHAPITRE IV Les ressources et le budget de la province</p> |
| <p><i>Art. 32.</i> — Les ressources de la province comprennent :</p> | <p>Article 169 Les ressources de la province comprennent :</p> | <p>Article 169 (Alinéa sans modification).</p> | <p>Article 169 (Sans modification).</p> |
| <p>1° Une dotation de fonctionnement ;</p> | <p>1° Une dotation de fonctionnement versée par la</p> | <p>1° (Sans modification.)</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| 2° Une dotation d'équipement ; | Nouvelle-Calédonie ; 2° Une dotation d'équipement versée par la Nouvelle-Calédonie ; | 2° <i>(Sans modification.)</i> | |
| 3° Une dotation spécifique pour les collègues ; | 3° Une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat ; 4° Une dotation globale d'équipement versée par l'Etat ; | 3° <i>(Sans modification.)</i> 4° Une dotation globale de construction et d'équipement des collègues versée par l'Etat ; | |
| 4° Le produit des centimes additionnels aux impôts, droit et taxes territoriaux, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts sur le revenu des personnes physiques ou sur le bénéfice des personnes morales ainsi que des droits et taxes à l'importation ; | 5° Le produit des impôts et taxes provinciaux créés au bénéfice des provinces ainsi que les centimes additionnels aux impôts droits et taxes de la Nouvelle-Calédonie, établis dans les conditions prévues à l'article 51 ; | 5° <i>(Sans modification.)</i> | |
| 5° Les concours, subventions de l'Etat, du territoire et des communes ; | 6° Les autres concours et subventions de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des communes et de la Communauté européenne ; | 6° <i>(Sans modification.)</i> | |
| 6° Le produit des emprunts, des amendes et du domaine de la province ; | 7° Le produit des emprunts, des amendes et du domaine de la province ; | 7° <i>(Sans modification.)</i> | |
| 7° Les dons, legs et ressources exceptionnelles. | 8° Les dons, legs et ressources exceptionnelles. | 8° <i>(Sans modification.)</i> | |
| | Article 170 | Article 170 | Article 170 |
| <i>Art. 33.</i> — La dotation de fonctionnement des provinces est assurée par le budget du territoire dont elle constitue une dépense obligatoire. | I. — La dotation de fonctionnement versée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie. | I. — <i>(Sans modification)</i> | <i>(Sans modification)</i> |
| La somme des dotations de fonctionnement des | Cette dotation est financée par prélèvement | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| <p>trois provinces représente au moins 15 p. 100 en 1989 des dépenses ordinaires du budget de 1988 du territoire, diminuées de la charge de la dette, des dépenses de fonctionnement des institutions du territoire, de la participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement, des contributions obligatoires du territoire, des remboursements de droits indûment perçus et des versements à des collectivités et établissements publics.</p> | <p>d'une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits. Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 51,5 % de ces ressources, est fixée chaque année compte tenu du montant de celles-ci inscrit au budget primitif. Elle est, le cas échéant, majorée pour atteindre le seuil de 51,5 % de ces ressources telles qu'elles sont comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice.</p> | | |
| <p>En 1990, cette somme représente au moins 80 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent diminuée de la dotation de fonctionnement des conseils coutumiers prévue à l'article 62.</p> | <p>La dotation de fonctionnement est répartie à raison de 50 % pour la province Sud, 32 % pour la province Nord et 18 % pour la province des îles Loyauté. A partir du mandat du congrès commençant en 2004, cette répartition peut être modifiée par une loi du pays.</p> | | |
| <p>A partir de 1991, cette somme évolue comme les recettes fiscales du territoire.</p> | | | |
| <p>La dotation de fonctionnement est répartie à raison de 50 p. 100 pour la province Sud, 32 p. 100 pour la province Nord et 18 p. 100 pour la province des îles Loyauté.</p> | | | |
| <p><i>Art. 35.</i> — La dotation d'équipement des provinces est assurée par le territoire dont elle constitue une dépense obligatoire.</p> | <p>II. — La dotation d'équipement versée par la Nouvelle-Calédonie aux provinces constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p> | |
| <p>La somme des dotations d'équipement des trois provinces est au moins égale à 4 p. 100 des recettes fisca-</p> | <p>Cette dotation est financée par prélèvement d'une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget de la Nou-</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| les du territoire. | velle-Calédonie et des recettes de la régie des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits. Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 4 % de ces ressources, est fixée chaque année compte tenu du montant de celles-ci inscrit au budget primitif. Elle sera, le cas échéant, majorée pour atteindre le seuil de 4 % de ces ressources, effectivement encaissées, telles qu'elles sont comptabilisées par le payeur à la clôture de l'exercice. | III. — (<i>Sans modification</i>) | |
| La dotation d'équipement est répartie à raison de 40 p. 100 pour la province Sud, 40 p. 100 pour la province Nord et 20 p. 100 pour la province des îles Loyauté. | La dotation d'équipement est répartie à raison de 40 % pour la province Sud, 40 % pour la province Nord et 20 % pour la province des îles Loyauté. A partir du mandat du congrès commençant en 2004 cette répartition peut être modifiée par une loi du pays. | | |
| | III. — L'Etat verse annuellement aux provinces, hors contrats de développement, une dotation globale de fonctionnement. | | |
| | La dotation globale de fonctionnement correspond aux sommes reçues de l'Etat, hors contrats de développement, soit directement, au titre de l'aide médicale gratuite, des personnes âgées, des enfants secourus, des handicapés, de l'enseignement primaire public et du fonctionnement des collèges, soit indirectement, par l'intermédiaire du budget de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la santé et de l'enseignement primaire public. Au titre de 2000 cette | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p><i>Art. 36</i> — La dotation spécifique pour les collèges est assurée par le budget de l'Etat. Elle couvre les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des collèges.</p> | <p>dotation est égale pour chaque province au montant qu'elle a reçu en 1999 revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. Elle évolue à compter de 2001 comme cette dernière dotation.</p> | <p>IV. — L'Etat...</p> | |
| <p>Pour l'année 1995, la somme des dotations spécifiques des trois provinces est au moins égale au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents.</p> | <p>IV. — L'Etat verse annuellement aux provinces, hors contrats de développement, une dotation globale d'équipement. En 2000 la dotation globale d'équipement est égale au montant reçu en 1999 de l'Etat au titre de la part équipement de la dotation spécifique des collèges. Elle est revalorisée comme la dotation globale d'équipement de l'article L. 2334-32 du code général des collectivités territoriales. À compter de 2001 elle évolue comme cette dotation globale.</p> | <p>...dotation globale de construction et d'équipement des collèges. En 2000, cette dotation est au moins égale au montant des crédits affectés par les provinces à la construction et à l'équipement des collèges constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents. À compter de 2001 elle évolue comme la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.</p> | |
| <p>Cette somme évolue en fonction de la population scolaire.</p> | <p>La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | |
| <p>La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province.</p> | <p>V. — Jusqu'au transfert de compétence prévu au 2° du III de l'article 19 de la présente loi, le président de l'assemblée de province transmet au haut-commissaire le programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges</p> | <p>V. — (Sans modification)</p> | |
| <p>A cette fin, les présidents des assemblées de province transmettent au haut-commissaire les programmes prévisionnels des investissements relatifs aux collèges</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>arrêtés par les assemblées de province.</p> | <p>l'assemblée. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires.</p> | <p>VI. — <i>(Sans modification)</i></p> | <p>« I.- Une province ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions définies ci-après :</p> |
| <p><i>Art. 37.</i> — Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux garanties d'emprunts et aux cautionnements accordés par les départements sont applicables aux provinces de Nouvelle-Calédonie.</p> <p><i>Art. L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales - Cf. annexe</i></p> | <p>VI. — Les dispositions des I à IV ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2000.</p> <p>Article 171</p> <p>Les dispositions des articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux garanties d'emprunts et aux cautionnements sont applicables aux provinces de la Nouvelle-Calédonie. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « province », à la place de : « département ».</p> | <p>Article 171</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>Article 171</i></p> <p>« Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette provinciale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget provincial ; le montant des provisions spécifiques constituées par la province pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une province porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« II.- Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du I ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une province pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements soit réalisées par les sociétés d'économie mixte, soit bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat. »

Article 172

Article 172

Article 172

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 38. —</i> L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province. Le budget est élaboré selon les dispositions de l'article L.O. 263-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p> | <p>—</p> <p>L'assemblée de province vote le budget et approuve les comptes de la province.</p> | <p>—</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>—</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>« <i>Art. L.O. 263-1. —</i> Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.</p> | <p>Le budget est élaboré et voté dans les conditions prévues par les articles L.O. 263-1 et L.O. 263-2 du code des juridictions financières.</p> | | |
| <p>« Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.</p> | | | |
| <p>« Le budget de la province est voté en équilibre réel.</p> | | | |
| <p>« Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.</p> | | | |
| <p>« Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expres-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|--|-------------------------------|
| <p>sément décidé.</p> <p>« Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.</p> <p>« La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.</p> <p>« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance. »</p> <p><i>Art. 39.</i> — Le budget de la province est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 263-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p> <p>« <i>Art. L.O. 263-2.</i> — Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.</p> <p>« Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles ins-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p>crites au budget de l'année précédente.</p> <p>« Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.</p> <p>« La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes. »</p> | <p>Article 173</p> <p><i>Au cours du débat sur le projet de budget, une motion de renvoi peut être présentée par la majorité absolue des membres de l'assemblée. Cette motion de renvoi comporte la liste des signataires ainsi qu'un nouveau projet de budget</i></p> <p><i>Le vote sur la motion doit avoir lieu dans les cinq jours de son dépôt. Si elle est adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'assemblée, le projet de budget qui lui est annexé est considéré comme adopté. Dans ce cas, et au cours de la même séance, il est procédé à l'élection du bureau selon les modalités prévues à l'article 152.</i></p> <p><i>Si cette motion de renvoi est rejetée, le projet de budget présenté par le président de l'assemblée de province est considéré comme adopté.</i></p> | <p>Article 173</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p> | <p>Article 173</p> <p>Supprimé.</p> |
| | TITRE V | TITRE V | TITRE V |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|---|
| — | <p align="center">LES ÉLECTIONS AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE</p> | <p align="center">LES ÉLECTIONS AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE</p> | <p align="center">LES ÉLECTIONS AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE</p> |
| | <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> | <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> | <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> |
| | <p align="center">Composition des assemblées et durée du mandat</p> | <p align="center">Composition des assemblées et durée du mandat</p> | <p align="center">Composition des assemblées et durée du mandat</p> |
| | <p align="center">Article 174</p> | <p align="center">Article 174</p> | <p align="center">Article 174</p> |
| | <p>L'assemblée de la province des îles Loyauté comprend quatorze membres dont sept membres du congrès, celle de la province Nord vingt-deux membres, dont quinze membres du congrès et celle de la province Sud quarante membres, dont trente-deux membres du congrès.</p> | <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>Au plus tard, six mois avant le terme de chaque mandat, l'assemblée de province, par une délibération <i>spéciale</i> adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres peut, pour le mandat suivant, réduire le nombre de ses membres, sans que ce nombre puisse être inférieur au nombre des membres de cette assemblée qui siègent au congrès.</p> | <p align="center">Au plus tard, un an avant ...</p> | <p align="center">Au...</p> |
| | | | <p align="center">...délibération adoptée...</p> |
| | | <p align="center">...congrès.</p> | <p align="center">...congrès.</p> |
| | <p align="center">Article 175</p> | <p align="center">Article 175</p> | <p align="center">Article 175</p> |
| | <p>Les membres du congrès et des assemblées de province sont élus pour cinq ans. Chaque assemblée se renouvelle intégralement. En cas de dissolution, la nouvelle assemblée poursuit jusqu'à son terme le mandat de l'assemblée dissoute.</p> | <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p> | <p align="center">Les...</p> |
| | | | <p align="center">dissoute ; dans les autres cas, le mandat de membre des assemblées de</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>—</p> <p><i>Art. 74.</i> — Les élections aux assemblées de province ont lieu dans le mois qui précède l'expiration du mandat des membres sortants.</p> <p>Dans chacune des provinces, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans accomplis et inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la province. Nul ne peut être candidat dans plus d'une province ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur de Nouvelle-Calédonie sont éligibles dans toutes les provinces du territoire.</p> <p>Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de six. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> | <p>Article 176</p> <p>Les élections aux assemblées de province ont lieu dans le mois qui précède l'expiration du mandat des membres sortants.</p> | <p>Article 176</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>—</p> <p><i>province prend fin le jour de la première réunion des assemblées nouvellement élues.</i></p> <p>Article 176</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

Texte en vigueur

—

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu dans le délai de six mois précédant l'expiration du mandat des membres d'une assemblée de province. Dans le cas de dissolution prévue à l'article 92, il est procédé aux élections de l'assemblée de province pour la durée de son mandat restant à courir.

Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et des articles L. 354, L. 359 et L. 361 à L. 363 du code électoral sont applicables à l'élection des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions de la présente loi.

Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de

**Texte du projet
de loi organique**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| <p>ses cinquième et huitième alinéas, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie restent applicables.</p> | <p>En cas de dissolution ou d'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription les élections doivent avoir lieu dans les deux mois.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | |
| <p>Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie quatre semaines au moins avant la date du scrutin. Toutefois, en cas d'élection partielle prévue au septième alinéa du présent article, la convocation est faite par arrêté du haut-commissaire dans les formes et conditions prévues par le présent titre.</p> | <p>Les électeurs sont convoqués par décret pris après consultation du gouvernement. Le décret est publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie quatre semaines au moins avant la date du scrutin.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | |
| | <p>Toutefois, en cas d'élection partielle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 182, la convocation est faite par arrêté du haut-commissaire, après consultation du gouvernement. L'arrêté est publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie quatre semaines avant la date du scrutin.</p> | <p>Toutefois... ... semaines au moins avant la date du scrutin.</p> | |
| | CHAPITRE II | CHAPITRE II | CHAPITRE II |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Corps électoral et listes
électorales

Corps électoral et listes
électorales

Corps électoral et listes
électorales

Article 177

Article 177

Article 177

I. — Le congrès et les assemblées de province sont élus par un corps électoral composé des électeurs satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

I. — (Alinéa sans modification.)

I. — (Sans modification.)

a) Remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ;

a) (Sans modification.)

b) Etre inscrits sur le tableau annexe mentionné au I de l'article 178, et domiciliés depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province ;

b) Etre inscrits sur le tableau annexe, et domiciliés...

...province;

c) Avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et soit justifier de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, soit avoir eu un de leurs parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998, soit avoir un de leurs parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

c) (Sans modification.)

II. — Les personnes qui étaient antérieurement domiciliées en Nouvelle-Calédonie sont réputées y avoir conservé leur domicile lorsqu'elles ont accompli le

II. — (Sans modification.)

II. — Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des rai-

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

service national, ont suivi des études ou une formation hors de la Nouvelle-Calédonie ou s'en sont absentes pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales.

sons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

Article 178

Article 178

Article 178

I. — Les électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 177 sont inscrits sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province. Cette liste est dressée à partir de la liste électorale en vigueur et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin.

I. — *(Sans modification.)*

I. — *(Sans modification.)*

II. — Une commission administrative spéciale est chargée dans chaque bureau de vote de l'établissement de la liste électorale spéciale et du tableau annexe des électeurs non admis à participer au scrutin. Elle est composée :

II. — *(Sans modification.)*

II. — *(Sans modification.)*

1° D'un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, président ;

2° Du délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire ;

3° Du maire de la commune ou de son représentant ;

4° De deux électeurs de la commune, désignés par le haut-commissaire, après avis du gouvernement de la

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Nouvelle-Calédonie.

En cas de partage des voix au sein de la commission administrative, celle du président est prépondérante.

La commission peut consulter un ou plusieurs représentants de la coutume désignés selon les usages reconnus, ayant leur domicile dans la commune et jouissant de leurs droits électoraux.

La commission est habilitée à procéder ou à faire procéder, par tout officier ou agent de police judiciaire, à toutes investigations utiles.

L'Institut territorial de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie tient un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie.

III. — La commission inscrit sur la liste électorale spéciale, à leur demande, les électeurs remplissant les conditions *d'âge et de domicile* exigées par l'article 177. Ces personnes produisent tous les éléments de nature à prouver qu'elles remplissent ces conditions.

Elle procède en outre à l'inscription d'office sur la liste électorale spéciale des personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales et remplissant la condition *de domicile*. Elle reçoit à cette fin les informations mentionnées à

III. — (*Sans modification.*)

III. — La...

...conditions exigées...

...conditions.

Elle...

...remplissant
les mêmes conditions. Elle...

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------------------------|---|--|---|
| <p>— <i>Cf. annexe</i></p> | <p>l'article L. 17-1 du code électoral.</p> <p>IV. — En cas d'élection partielle, ou d'élection consécutive à une dissolution ou à l'annulation globale des opérations électorales, les demandes d'inscriptions sur les listes électorales peuvent être formulées à compter de la date de l'événement qui rend cette élection nécessaire et au plus tard vingt jours avant le scrutin.</p> <p>V. — La liste électorale spéciale et le tableau annexe sont établis au plus tard le 31 mars de chaque année et en cas de dissolution ou d'élection partielles au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.</p> | <p>—</p> <p>IV. — (<i>Sans modification.</i>)</p> <p>V. — (<i>Sans modification.</i>)</p> | <p>—</p> <p>...électoral.</p> <p>IV. — En...</p> <p>...tard dix jours avant le scrutin.</p> <p>V. — La...</p> <p>...sont mis à jour au plus tard...</p> <p>...scrutin.</p> |
| <p><i>Cf. annexe (art. 190)</i></p> | | <p>VI (nouveau). — Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 11, L. 11-1, L. 11-2, L. 12 à L. 15, les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 17 et de l'article L. 37, sont applicables à l'établissement de la liste électorale spéciale prévue au I.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire :</p> <p>1° « haut-commissaire », au lieu de : « préfet » ;</p> <p>2° « services du haut-commissaire », au lieu de : « préfecture » ;</p> <p>3° « subdivision ad-</p> | <p>VI. - Les dispositions du chapitre II du titre premier du livre premier du code électoral, à l'exception des articles L. 11 à L. 16, des deuxième à dernier alinéas de l'article L. 17, et des articles L. 17-1 et L. 37, sont applicables pour l'établissement de la liste électorale spéciale prévue au I.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1°(Sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|----------------------------------|--|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L. 23</i> - L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.</p> <p><i>Art. L. 40</i> - Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25.</p> | | <p>ministrative territoriale », au lieu de : « arrondissement », et « chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfet » ;</p> <p>4° « province », au lieu de : « département » ;</p> <p>5° « Institut territorial de la statistique et des études économiques », au lieu de : « Institut national de la statistique et des études économiques »</p> <p>5° « tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».</p> | <p>2° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p>3° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance ».</p> <p><i>Pour l'application des articles L. 23 et L. 40 du code électoral, les mots « à l'article L. 17 » sont remplacés par les mots « au II de l'article 178 de la loi organique n° du relative à la Nouvelle-Calédonie ».</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

CHAPITRE III
Mode de scrutin et
remplacement des membres
des assemblées

CHAPITRE III
Mode de scrutin et
remplacement des membres
des assemblées

CHAPITRE III
Mode de scrutin et
remplacement des membres
des assemblées

Article 179

Article 179

Article 179

Chacune des trois provinces de Nouvelle-Calédonie forme une circonscription pour l'élection des membres du congrès et des membres des assemblées de province.

(Sans modification).

(Sans modification).

Article 180

Article 180

Article 180

Dans chacune des provinces, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

(Sans modification).

(Sans modification).

Article 181

Article 181

Article 181

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir à l'assemblée de province, augmenté de dix.

(Sans modification).

(Alinéa sans modification).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste en commençant par les sièges de membre du congrès. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % du nombre des électeurs inscrits ne sont pas admises à la répartition des sièges.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus *jeune* des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Article 182

Lorsqu'un siège de membre du congrès devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le membre d'une assemblée de province venant sur la liste immédiatement après le dernier élu membre du congrès.

Lorsqu'un siège de membre d'une assemblée de province devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance *survenue pour cause de décès*, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour lorsque la vacance porte sur un seul siège, et à la représentation proportionnelle si la vacance porte sur plusieurs sièges. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu dans le délai de trois mois précédant

Si...

...plus âgé des candidats...

...élu.

Article 182

Lorsqu'un...

...province venant immédiatement après le dernier élu membre du congrès sur la liste *dont le membre du congrès sortant est issu*.

Lorsqu'un siège de membre d'une assemblée de province *non membre du congrès* devient...

... venant immédiatement après le dernier élu membre du congrès sur la liste *dont le membre du congrès sortant est issu*.

Lorsque...

...vacance,
il...

...proportionnelle *dans les conditions fixées aux articles 180 et 181* si...

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

l'expiration du mandat des membres des assemblées de province.

Lorsque, dans une province, les dispositions du deuxième alinéa ne peuvent être appliquées, et si l'assemblée de province a perdu plus de la moitié de ses membres *du fait de vacances simultanées*, il est, dans un délai de deux mois à compter de la dernière vacance, procédé au renouvellement intégral des membres de l'assemblée de province et des membres du congrès élus dans la province. *Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent* avant la publication du décret ou de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Il est procédé à l'élection du ou des nouveaux membres du congrès ou des assemblées de province pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE IV
Conditions d'éligibilité
et incompatibilités

Article 183

Les candidats doivent être âgés de *dix-huit* ans accomplis et inscrits sur la liste électorale spéciale dans la

CHAPITRE IV
Conditions d'éligibilité
et incompatibilités

Article 183

(*Sans modification*).

...province.

Lorsque...

...membres, il est...

...province. *La dernière vacance doit s'être produite* avant...

...partielle.

(*Alinéa sans modification*).

CHAPITRE IV
Conditions d'éligibilité
et incompatibilités

Article 183

Les...
...vingt-et-un
ans...

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------------|--|---|--|
| — | <p>circonscription où ils se présentent.</p> | — | <p>...présentent, <i>ou dans l'une quelconque des circonscriptions pour les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie.</i></p> |
| | <p>Les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie sont éligibles dans toutes les circonscriptions.</p> | | <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> |
| | <p>Nul ne peut être candidat dans plus d'une province ni sur plus d'une liste.</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>Article 184</p> | <p>Article 184</p> | <p>Article 184</p> |
| | <p>I. — Sont inéligibles au congrès et aux assemblées de province :</p> | <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du congrès, les membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le président et les vice-présidents d'une assemblée de province qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique ;</p> | <p>1° Pendant...</p> | <p>1° Pendant...</p> |
| <p><i>Cf. annexe</i></p> | | <p>... par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;</p> | <p>...président <i>et les membres</i> du congrès,...</p> |
| | | | <p>...politique ;</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|--|
| | <p>2° Les individus privés par décision juridictionnelle de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>3° Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les commissaires délégués de la République <i>qui exercent</i> ou ont exercé leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie depuis moins de trois ans ;</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>3° Les...</p> <p>...République <i>en exercice</i> ou qui ont exercé leurs...</p> <p>...ans ;</p> |
| | | <p>4° (nouveau) Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | | <p>5° (nouveau) Les personnes déclarées inéligibles en application des articles 192, 194 et 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.</p> | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>II. — En outre, ne peuvent être élus membres du congrès ou d'une assemblée d'une province les personnes qui exercent ou ont exercé depuis moins de six mois, dans la circonscription où ils se présentent, les fonctions suivantes :</p> | <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>II. — En...</p> <p>...province, dans la circonscription où ils se présentent, <i>pendant l'exercice de leurs fonctions ou au cours des six mois suivant la cessation de ces fonctions</i> :</p> |
| | <p>1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;</p> | | <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>2° Les membres des corps d'inspection et de con-</p> | | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|--|
| — | <p>trôle de l'Etat ;</p> <p>3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air ou de la gendarmerie exerçant un commandement territorial ;</p> <p>4° Les directeurs et chefs de services de l'Etat ;</p> <p>5° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>6° Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints du gouvernement et les secrétaires généraux des provinces ;</p> <p>7° Les agents et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature.</p> <p>III. — Tout membre du congrès ou d'une assemblée de province dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur,</p> | III. — (Sans modification). | <p>tion).</p> <p>3° (Sans modification).</p> <p>4° (Sans modification).</p> <p>5° (Sans modification).</p> <p>6° Le...</p> <p>...provinces ; les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs-adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ;</p> <p>7° (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p><i>Art. 78.</i> — Les fonctions de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec la qualité de conseiller général et de conseiller régional, avec les fonctions de membres d'une autre assemblées de province ainsi qu'avec celles de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou de membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.</p> | <p>est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Les recours contre ces arrêtés sont portés devant le Conseil d'Etat.</p> | <p>Article 185 <i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 185</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Les fonctions de membre d'une assemblée de province sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral, ainsi qu'avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémuné-</p> | <p>La procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un membre du congrès ou d'un membre d'une assemblée de province déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement.</p> | <p>Article 185 <i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 185</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>rées.</p> <p>En outre, les fonctions de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés à l'article L. 46-1 du code électoral.</p> <p>Le président de l'assemblée de province et les membres élus de cette assemblée, lorsqu'ils se trouvent, au moment de leur élection, dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent article, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai de quinze jours qui suit leur élection.</p> <p>Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le délai de quinze jours qui suit la survenance de l'incompatibilité.</p> <p>A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres de l'assemblée de province sont réputés avoir renoncé à cette fonction.</p> <p>Un arrêté du haut-commissaire constate le choix exercé par le membre de l'assemblée de province. Cet arrêté est notifié aux présidents des assemblées de province.</p> <p>L'incompatibilité prévue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas dès lors que le membre de l'assemblée de province</p> | <p>rée légale ;</p> <p>4° Avec les fonctions de magistrat administratif et de magistrat judiciaire et avec les fonctions publiques non électives ;</p> <p>5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public lorsqu'elles sont rémunérées.</p> <p>II. — Pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives limitant le cumul des fonctions et mandats électifs :</p> <p>1° Le mandat de membre du congrès ou d'une assemblée de province est assimilé au mandat de conseiller général ;</p> <p>2° Les fonctions de <i>président du gouvernement et de président d'une assemblée de province</i> sont assimilées à celle de président de conseil général.</p> <p>III. — Un membre d'une assemblée de province élu dans une autre assemblée de province cesse, de ce fait même, d'appartenir à l'assemblée dont il faisait partie avant cette élection. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège est proclamée à compter de la décision statuant sur le recours. Pendant ce délai, l'élu concerné peut</p> | | <p>4° Avec... ...magistrat <i>des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires</i> et... ...électives ;</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Les fonctions de président d'une assemblée... ...général.</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>siège en qualité de représentant du territoire ou d'une province ou de représentant d'un de leurs établissements publics et que les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral ne sont pas rémunérées.</p> | <p>participer aux travaux de l'assemblée à laquelle il vient d'être élu.</p> | <p>Article 186 <i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 186 <i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>Article 186</p> <p>Tout membre d'une assemblée de province qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire, qui en informe le président de l'assemblée concernée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire.</p> | | |
| | <p>Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. À défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le membre de l'assemblée de province est déclaré démissionnaire de son mandat par le haut-commissaire.</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>Art. 76. — L'autorité mentionnée à l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radiotélévision, des émissions relatives à la campagne électorale. Pour la durée de la campagne, elle adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés. Elle désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.</p> <p>Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.</p> | <p>Les recours contre les arrêtés mentionnés au présent article sont portés devant le Conseil d'Etat.</p> <p>CHAPITRE V Propagande</p> <p>Article 187</p> <p><i>Les conditions de l'organisation de la campagne audiovisuelle en vue de l'élection des assemblées de province sont fixées par la loi.</i></p> | <p>CHAPITRE V Propagande</p> <p>Article 187</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>CHAPITRE V Propagande</p> <p>Article 187</p> <p>Supprimé.</p> |
| | <p>Article 188</p> <p>La Nouvelle-Calédonie prend en charge les dépenses provenant des opérations faites par la commission de propagande ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement.</p> | <p>Article 188</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p>Article 188</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| — | — | — | — |
| | CHAPITRE VI Contentieux | CHAPITRE VI Contentieux | CHAPITRE VI Contentieux |
| | Article 189 | Article 189 | Article 189 |
| | <p>Les élections au congrès ou à l'assemblée de province peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la province devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | <p>Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p> | | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | <p>L'éligibilité d'un candidat devenu membre d'une assemblée de province par application des dispositions du premier alinéa de l'article 182 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le membre de l'assemblée de province dont le siège est devenu vacant.</p> | | L'éligibilité... |
| | <p>La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p> | | ...dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article... |
| | <p>Le membre de l'assemblée de province dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il</p> | | ...vacant. |
| | | | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| | | | <i>(Alinéa sans modification).</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|---|
| — | ait été définitivement statué sur la réclamation. | — | — |
| Cf. annexe | CHAPITRE VII Dispositions diverses | CHAPITRE VII Dispositions diverses | CHAPITRE VII Dispositions diverses |
| | Article 190 | Article 190 | Article 190 |
| | <i>I. — Les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles L. 11, L. 11-1, L. 11-2, L. 12 à L. 15, et des 2° à 5° alinéas de l'article L. 17, de l'article L. 37 et de l'article L. 118-3 du même code.</i> | Supprimé. | <i>Suppression maintenue.</i> |
| | <i>II. — Pour l'application du code électoral en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :</i> | | |
| | <i>1° « haut-commissaire », au lieu de : « préfet » ;</i> | | |
| | <i>2° « services du haut-commissaire », au lieu de : « préfecture » ;</i> | | |
| | <i>3° « subdivision administrative territoriale », au lieu de : « arrondissement », et « chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfet » ;</i> | | |
| | <i>4° « commissaire délégué de la République » et « secrétaire général du haut-commissariat » ou « secrétaire général adjoint », au lieu de : « secrétaire général de préfecture » ;</i> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| — | <p>5° « membre du congrès et d'une assemblée de province » et au lieu de : « conseiller général » et « conseiller régional » ;</p> | — | — |
| | <p>6° « province », au lieu de : « département » et : « assemblée de province », au lieu de : « conseil régional » ;</p> | | |
| | <p>7° « institut territorial de la statistique et des études économiques », au lieu de : « Institut national de la statistique et des études économiques » ;</p> | | |
| | <p>8° « tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;</p> | | |
| | <p>9° « chambre territoriale des comptes », au lieu de : « chambre régionale des comptes ».</p> | | |
| <p>Cf. annexe</p> | <p>III. — Les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.</p> | | |
| <p>Titre IV. — Le haut-commissaire de la République</p> | <p>TITRE VI LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ACTION DE L'ÉTAT</p> | <p>TITRE VI LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ACTION DE L'ÉTAT</p> | <p>TITRE VI LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ACTION DE L'ÉTAT</p> |
| <p>Art. 63. — Un décret</p> | <p>Article 191 Le haut-commissaire est nommé par décret du pré-</p> | <p>Article 191 (Sans modification).</p> | <p>Article 191 (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>fixe les conditions dans lesquelles le haut-commissaire de la République peut déléguer une partie de ses attributions et peut être suppléé.</p> <p>Le haut-commissaire peut déléguer sa signature.</p> | <p>sident de la République délibéré en Conseil des ministres.</p> <p>Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les institutions de la Nouvelle-Calédonie et des provinces et à la légalité de leurs actes.</p> | <p>Article 192</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 192</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Chapitre I^{er}. — La représentation de l'Etat</p> | <p>Article 192</p> <p>A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant à la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le haut-commissaire en assure sans délai la publication au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Article 193</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> | <p>Article 193</p> <p>Des conventions entre l'Etat <i>et</i> la Nouvelle-Calédonie ou les provinces,...</p> |
| <p>Dans chaque province, il est représenté par un commissaire délégué de la République.</p> | <p>Article 193</p> <p>Des conventions entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie ou les provinces, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement ou le président de l'assemblée de province fixent :</p> | <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>...fixent :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.</p> | <p>1° Les modalités de mise à la disposition de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces, des services, des agents et des biens de l'Etat qui concourent à l'exercice d'une compétence territoriale</p> | | |
| <p>Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.</p> | | | |
| <p>Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il arrête les programmes annuels d'importation.</p> | | | |
| <p>Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civi-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---------------------------------------|
| <p>les de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à des fonctionnaires relevant de son autorité.</p> | <p>ou provinciale ;</p> <p>2° Les modalités de la mise à la disposition de l'Etat, des services, des agents et des biens de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces qui concourent à l'exercice de compétences de l'Etat.</p> | <p>2° Les modalités ...</p> <p>... l'Etat. Les agents de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces mis à la disposition de l'Etat demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.</p> | <p>Article 194</p> | <p>Article 194</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 194</p> <p>Lorsque...</p> |
| <p>Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président de l'assemblée de province concernée ainsi que le président du congrès du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.</p> | <p>Lorsque les besoins des services publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces rendent nécessaires le concours d'établissements publics nationaux, les modalités de ce concours sont fixées par des conventions passées entre ces établissements et la Nouvelle-Calédonie ou les provinces. Ces conventions sont <i>visées par</i> le haut-commissaire.</p> | <p>...sont <i>transmises pour information au</i> haut-commissaire.</p> | |
| <p>La même faculté est ouverte au commissaire délégué de la République devant l'assemblée de province.</p> | | | |
| <p>Le haut-commissaire assure la publication des lois et décrets dans le territoire au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</p> | | | |
| <p>Il assure, en outre, la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant à</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|--|-------------------------------|
| <p>la compétence de l'Etat, du territoire et des provinces.</p> | | | |
| <p>Chapitre III. — L'exécutif du territoire</p> | | | |
| <p><i>Art. 65.</i> — Le haut-commissaire est l'exécutif du territoire et, à ce titre, le représente. Il prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa commission permanente et notamment le budget. Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à des fonctionnaires relevant de son autorité, à l'exception du pouvoir de réquisition prévu au sixième alinéa de l'article 72. Les services du territoire sont placés sous son autorité.</p> | | | |
| <p>Le haut-commissaire nomme à tous les emplois des services territoriaux. Il nomme également les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.</p> | | | |
| <p><i>Art. 66.</i> — Le haut-commissaire propose au congrès les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières et de matériels. Il détermine les modalités d'exécution des travaux publics ou d'exploitation des ouvrages publics, et fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus</p> | | | |

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—
au budget territorial. Il passe les conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants.

Art. 67. — En cas de circonstances exceptionnelles, le haut-commissaire peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification du congrès lorsque celui-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport au congrès dès la session suivante.

La ratification du congrès prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du haut-commissaire.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par le congrès, son application cesse à compter de la décision du congrès.

Ces exonérations doivent faire l'objet d'une décision modificative du budget du territoire afin de lui conserver son équilibre réel, sans répercussion sur les dotations attribuées aux autres collectivités.

Art. 68. — Le haut-commissaire est assisté d'un

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>comité consultatif composé du président et d'un vice-président de chacune des trois assemblées de province ainsi que du président et de l'un des vice-présidents du congrès. Chaque membre du comité peut être représenté par un membre appartenant à la même assemblée.</p> | <p>TITRE VII LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGÉTAIRE</p> | <p>TITRE VII LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGÉTAIRE</p> | <p>TITRE VII LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGÉTAIRE</p> |
| <p>Le comité consultatif émet un avis sur toute question que lui soumet à cette fin le haut-commissaire ou l'un de ses membres.</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Le contrôle de légalité et le tribunal administratif</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Le contrôle de légalité et le tribunal administratif</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Le contrôle de légalité et le tribunal administratif</p> |
| <p>Le haut-commissaire l'informe sans délai des projets de loi et de décret relatifs au territoire, du projet de budget et des principales décisions modificatives ainsi que des mesures qu'il est appelé à prendre en vertu des articles 66 et 67.</p> | <p>Article 195</p> | <p>Article 195</p> | <p>Article 195</p> |
| <p>Le comité consultatif se réunit, sur convocation du haut-commissaire, au moins une fois par mois.</p> | <p>I. — Les actes du congrès, de sa commission permanente et de son président, <i>du gouvernement et de son président</i>, du sénat cou-</p> | <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p> | <p>I. — Les... ...son président, du sénat coutumier...</p> |
| <p>Chapitre III. — Le contrôle de la légalité</p> | <p>Art. 23. — I. — Les actes de l'assemblée de province, de son bureau et de son président sont exécutoi-</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>res de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Le président de l'assemblée de province certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> | <p>tumier et de son président, de l'assemblée de province, de son bureau et de son président mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, par le président du congrès, par le président de la commission permanente, <i>par le président du gouvernement</i>, par le président du sénat coutumier ou par le président de l'assemblée de province.</p> | | <p>...permanente, par le président du sénat...</p> <p>...province. <i>Les actes du gouvernement et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement, sous réserve des dispositions de l'article 120.</i></p> |
| <p>II. — Sont soumis aux dispositions du I du présent article les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations de l'assemblée de province ou les décisions prises par délégation de l'assemblée en application de l'article 20 ;</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président de l'assemblée en application du</p> | <p>II. — Sont soumis aux dispositions du I du présent article les actes suivants :</p> <p>A.— Pour le congrès :</p> <p>1° Ses délibérations ou celles de sa commission permanente ;</p> <p>2° Les décisions individuelles de son président relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à</p> | <p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>A.— (Sans modification).</p> | <p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>A.— (Alinéa sans modification).</p> <p>1° Ses délibérations ou celles prises par sa commission permanente par délégation du congrès ;</p> <p>2° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| quatrième alinéa de l'article 25 ; | l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents du congrès. | | |
| 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités provinciales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence ; | B.– Pour le gouvernement : 1° Les arrêtés à caractère réglementaire ou individuel qu'il adopte ; | B.– (Sans modification). | « 3° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ; « 4° Les ordres de réquisition du comptable pris par son président. |
| 4° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel et commercial ; | 2° Les décisions de son président mentionnées aux articles 122, 125 et 126 ; | | B.– (Alinéa sans modification). 1° (Sans modification). 2° (Sans modification). |
| 5° Les décisions individuelles relatives au personnel de la province ; | 3° Les ordres de réquisition du comptable pris par son président. | | 3° (Sans modification). « 4° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte pour le compte de la Nouvelle-Calédonie. |
| 6° Les autorisations préalables aux projets d'investissement mentionnés au 1° de l'article 8. | C.– Pour le sénat coutumier, celles de ses délibérations mentionnées à l'article 132. | C.– (Sans modification). | C.– (Sans modification). |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>III. — Les actes pris au nom de la province et autres que ceux qui sont mentionnés au II du présent article sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p> | <p>D.— Pour les assemblées de province :</p> | <p>D.— (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> | <p>D.— (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. 53.</i> — Les actes du congrès et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p> | <p>1° Leurs délibérations ou les décisions prises par délégation de l'assemblée en application de l'article 157 ;</p> | <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par leur président en application des articles 39, 162 et 163 ;</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités provinciales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence ;</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> |
| | <p>4° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à caractère industriel ou commercial ;</p> | <p>4° Les... ... emprunts, les commercial ainsi que les conventions de délégations de service public ;</p> | <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>5° Les décisions individuelles en matière d'urbanisme ;</p> | <p>5° Les... ... d'urbanisme relevant de la compétence des provinces ;</p> | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>6° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la province ;</p> | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | <p>7° Les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étran-</p> | <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|--|
| — | <p>gers ;</p> <p>8° Les ordres de réquisition du comptable pris par leur président ;</p> <p>9° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises pour leur compte ou pour le compte d'une institution interprovinciale par les sociétés d'économie mixte locales.</p> <p>III. — Les actes pris au nom de la Nouvelle-Calédonie, ou d'une province, autres que ceux qui sont mentionnés au II du présent article, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>IV. — Les actes pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie, ou d'une province, relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p> <p>V. — Le président du congrès, le président de la commission permanente, le président du sénat coutumier, le président du gouvernement, le président de l'assemblée de province, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être ap-</p> | <p>8° (Sans modification).</p> <p>9° (Sans modification).</p> <p>III. — (Sans modification).</p> <p>IV. — (Sans modification).</p> <p>V. — (Sans modification).</p> | <p>8° (Sans modification).</p> <p>9° Les...</p> <p>...par les sociétés d'économie mixte.</p> <p>III. — (Sans modification).</p> <p>IV. — (Sans modification).</p> <p>V. — (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>Art. 69. - Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire et des provinces.</p> | <p>portée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> | <p>VI - (Alinéa sans modification).</p> | <p>VI - (Alinéa sans modification).</p> |
| <p>La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> | <p>VI. - Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les délibérations du congrès, de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président du congrès, les actes du gouvernement ou de son président, du sénat coutumier, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité concernée et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. A la demande...</p> |
| <p>Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie les décisions du congrès ou de sa commission permanente, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.</p> | <p>A la demande du président du congrès ou du président de sa commission permanente, du président du gouvernement, du président du sénat coutumier ou des présidents des assemblées de province suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité concernée et lui communique toute précision</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>sur les illégalités invoquées.</p> <p>Lorsqu'il n'a pas qualité pour assurer l'exécution de la décision attaquée, le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.</p> <p>Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p> | <p>l'autorité concernée et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées.</p> <p>Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.</p> <p>Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formée par le haut-commissaire dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.</p> <p>Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</p> | | <p>...administratif.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| L'appel des juge- | L'appel des jugements du tribunal adminis- | | <i>(Alinéa sans modification).</i> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p>ments du tribunal administratif que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.</p> | <p>tratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.</p> | <p>VII. — (Sans modification).</p> | <p>Si...</p> |
| <p>Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales ou provinciales, elle peut dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.</p> | <p>Si le haut-commissaire estime qu'un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut en demander l'annulation pour ce seul motif ; il défère l'acte en cause dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification au Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort ; il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans les quarante-huit heures.</p> | <p>VII. — (Sans modification).</p> | <p>...suivant sa transmission, ou sa publication ou sa notification...</p> |
| | <p>VII. — Outre le recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte des autorités de la Nouvelle-Calédonie ou des autorités provinciales, peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue au VI ci-dessus.</p> | | <p>...dans un délai de quarante-huit heures.</p> |
| | | | <p>VII. — (Sans modification).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Pour les actes mentionnés au II du présent article, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application du VI ci-dessus.

Lorsque la demande concerne les actes mentionnés au III, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Article 196

Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes mentionnés aux 1° du A, 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 195 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai *de trois mois*. Le tribunal administratif statue dans les deux mois à compter de la

Article 196

(Sans modification).

Article 196

Lorsque...

...de ce délai. Le...

...dans un délai de deux mois...

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| — | <p>publication de l'avis au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.</p> | — | — |
| | Article 197 | Article 197 | Article 197 |
| | <p>Le président du gouvernement, le président du congrès, le président du sénat coutumier ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Il en informe immédiatement le haut-commissaire. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.</p> | Le président ... | Le président ... |
| | | ... saisir le Conseil d'Etat d'une... | ... saisir le <i>tribunal administratif</i> d'une... |
| | | ... haut-commissaire. | ... haut-commissaire. Lorsqu'elle porte sur la répartition... |
| | | | ... sans délai. |
| | <p>CHAPITRE II La chambre territoriale des comptes et le contrôle budgétaire</p> | <p>CHAPITRE II La chambre territoriale des comptes et le contrôle budgétaire</p> | <p>CHAPITRE II La chambre territoriale des comptes et le contrôle budgétaire</p> |
| <p>Code des juridictions financières</p> | | | <i>Art. additionnel</i> |
| <p><i>Art. L. 262-14</i> - Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.</p> | | | <p><i>Les articles L. 262-14 et L. 272-15 du code des juridictions financières sont abrogés.</i></p> |
| <p><i>Art. L. 272-15</i> - Les chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie peuvent être prési-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>dées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.</p> | <p>Article 198</p> | <p>Article 198</p> | <p>Article 198</p> |
| <p>Chapitre II. — La chambre territoriale des comptes</p> | <p>Le jugement des comptes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion par la chambre territoriale des comptes sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VI du livre II du code des juridictions financières.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>Le...</p> |
| <p>Art. 73. — Le jugement des comptes du territoire, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VI du livre II du code des juridictions financières.</p> | | | <p>...titre VI de la deuxième partie du livre... ...financières.</p> |
| <p>Art. 73-I. — Le jugement des comptes du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres I^{er} et II du titre VI du livre II du code des juridictions financières.</p> | | | |
| <p>Articles L.O. 263-4 à L.O. 263-7 du code des juridictions financières - Cf. annexe (art. 200 du projet de loi organique)</p> | | | <p>Art. additionnel</p> <p>Les articles L.O. 263-4 à L.O. 263-7 du code des juridictions financières sont applicables au budget de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics.</p> |
| | | | <p>Les comptables de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics exercent leurs fonctions dans les conditions définies à la section 2 du chapitre IV du titre VI de</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|---|---|
| <p>Code des juridictions financières</p> <p>Art. L. 136-1 et L. 126-1. — Cf. annexe .</p> | Article 199 | <p>Article 198 bis (nouveau)</p> <p><i>Sans préjudice du rapport public de la Cour des comptes, la chambre territoriale des comptes présente au congrès un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport porte sur la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et leurs établissements publics ainsi que sur les établissements, sociétés, groupements et organismes relevant de la compétence de la chambre territoriale des comptes, en vertu du chapitre II du titre VI du livre II du code des juridictions financières. Ce rapport est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p>Article 198 ter (nouveau)</p> <p><i>La chambre territoriale des comptes établit un rapport sur chaque compte de gestion du comptable de la Nouvelle-Calédonie. Ce rapport est remis au congrès et ultérieurement annexé au compte administratif.</i></p> | <p><i>la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières.</i></p> <p>Article 198 bis</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 198 ter</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 199</p> <p>« Dans la section 4 du</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée</p> <p><i>Art. 70. — Lorsque le budget du territoire ou d'une</i></p> | <p>Les conventions relatives aux marchés et aux délégations de service public prises par les collectivités de Nouvelle-Calédonie peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Le haut-commissaire en informe l'autorité concernée.</p> <p>La chambre territoriale des comptes formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis à la collectivité ou à l'établissement public intéressé et au haut-commissaire. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus proche réunion.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>La...</p> <p>... haut-commissaire. L'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et être assisté par une personne de son choix. L'assemblée ...</p> <p>... réunion.</p> | <p><i>chapitre II du titre VI de la deuxième partie du code des juridictions financières, insérer une sous-section 4 intitulée : « Contrôle de certaines conventions » et comprenant un article L.O. 262-40-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L.O. 262-40-1.- Les conventions... <i>...prises par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics peuvent...</i></p> <p>...concernée.</p> <p>La...</p> <p>...à la collectivité territoriale ou à...</p> <p>...L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant est informé... <i>...réunion.</i></p> |
| | Article 200 | Article 200 | Article 200 |
| | <p><i>Les articles L.O. 263-4 à L.O. 263-7 du code des</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Supprimé.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| <p>province n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 263-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p> | <p><i>juridictions financières sont applicables au budget de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de leurs établissements publics.</i></p> | <p><i>Les...</i></p> <p><i>... définies à la section 2 du chapitre ...</i></p> <p><i>... financières.</i></p> | |
| <p>« Art. L.O. 263-4. — Cf. annexe.</p> | | | |
| <p>Art. 71. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une province, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 263-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p> | | | |
| <p>« Art. L.O. 263-5, L.O. 263-6 et L.O. 263-7. — Cf. annexe.</p> | <p><i>Les comptables de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, et de leurs établissements publics exercent leurs fonctions dans les conditions définies au chapitre IV du titre VI du livre II du code des juridictions financières.</i></p> | | |
| <p>« Art. L. 264-1. — Le ministre chargé du budget, après en avoir informé le président du congrès et les présidents des assemblées de province, nomme le comptable du territoire et un comptable par province. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.</p> | | | |
| <p>« Art. L. 264-2. — Les fonctions de comptable de l'Etat ne peuvent pas être</p> | | | |

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

exercées par le comptable du territoire ou des provinces.

« *Art. L. 264-3.* —

Les comptables du territoire, des provinces, des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes. »

Art. 72-1. — Devant la chambre territoriale qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 262-31 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 262-31.* —

Les comptables du territoire, des provinces et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements. »

Art. 72-2. — Le contrôle exercé par le comptable du territoire ou de la province sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 264-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 264-4.* —

Le comptable du territoire ou de la province ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il

Texte en vigueur

ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement. »

Art. 72-3. — Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 264-5 du code des juridictions financières ci-après reproduit :

« *Art. L.O. 264-5.* —

Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou provinciaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« Les présidents des assemblées de province notifient au haut-commissaire leurs ordres de réquisition. Celui-ci informe la chambre territoriale des comptes de ses ordres de réquisition et de ceux des présidents des as-

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>semblées de province.</p> <p>« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »</p> | <p>TITRE VIII LE RÉÉQUILIBRAGE ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</p> | <p>TITRE VIII LE RÉÉQUILIBRAGE ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</p> | <p>TITRE VIII LE RÉÉQUILIBRAGE ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</p> |
| | Article 201 | Article 201 | Article 201 |
| <p><i>Art. 84.</i> — Des contrats de développement sont conclus entre l'Etat et les provinces afin de financer en commun des actions destinées à atteindre, en prenant en compte les spécificités provinciales, des objectifs de développement dont les principaux sont mentionnés à l'article suivant.</p> | <p>I. — Des contrats pluriannuels de développement sont conclus entre l'Etat d'une part, la Nouvelle-Calédonie et les provinces d'autre part. Les contrats de développement sont conclus et renouvelés pour une durée de cinq ans.</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>Ces contrats seront signés, avant la fin de 1989, pour les années 1990, 1991 et 1992. En 1992, seront signés des contrats de développement pour les années 1993 à 1997.</p> | | | |
| <p>Pour chaque période d'application des contrats de développement, les crédits d'investissement civil de l'Etat et les subventions d'investissement de l'Etat dans le territoire devront être affectés de telle sorte qu'à la fin de chaque période ces crédits aient été affectés, pour les trois quarts, à des opérations intéressant les provinces Nord et des îles et, pour un quart, à des opérations</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| intéressant la province Sud. | Les actions et opérations prévues par ces contrats favorisent l'accès aux formations initiales et continues, l'insertion des jeunes, le développement économique, l'amélioration des conditions de vie des populations et le développement culturel. | | |
| <i>Art. 85.</i> — Les contrats de développement prévus à l'article précédent déterminent les actions à engager pour atteindre les objectifs suivants : | II. — Le président du gouvernement et les présidents des assemblées de provinces sont consultés par le haut-commissaire sur la répartition des crédits du Fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie, créé au sein du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. | | |
| 1° Faciliter l'accès de tous aux formations initiales et continues et adapter celles-ci aux particularités du territoire, telles qu'elles résultent, notamment, de la diversité de ses cultures. Cet objectif pourra être atteint par le développement des bourses, le renforcement de la formation des enseignants, l'adaptation des programmes, notamment par l'enseignement des langues locales, la diversification des filières universitaires et le développement des formations professionnelles en alternance ; | | | |
| 2° Favoriser un rééquilibrage du territoire par rapport à l'agglomération chef-lieu et améliorer les infrastructures pour permettre le désenclavement des populations isolées. L'effort devra porter, d'une part, sur l'aménagement des voies routières transversales et la réalisation des équipements, y compris portuaires, nécessaires au développement d'un centre urbain dans la province Nord, d'autre part, sur le renforcement des infrastructures communales et provinciales d'adduction d'eau, d'assainissement, de communication et de distribution électrique ; | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| <p>3° Améliorer les conditions de vie des populations de toutes les parties du territoire, notamment par le renforcement de la prévention et des équipements sanitaires, l'action sociale et le logement social.</p> | | | |
| <p>4° Promouvoir le patrimoine culturel mélanésien et celui des autres cultures locales. Les actions prioritaires correspondantes porteront sur l'inventaire, la protection et la valorisation du patrimoine culturel mélanésien, ainsi que sur le soutien à la production et à la création audiovisuelles.</p> | | | |
| <p>5° Encourager le développement des activités économiques locales et le développement de l'emploi, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture et du tourisme ;</p> | | | |
| <p>6° Faire participer les jeunes au développement par des activités d'insertion ;</p> | | | |
| <p>7° Mettre en œuvre une politique foncière adaptée aux spécificités locales.</p> | | | |
| <p>8° Susciter l'intensification des échanges économiques et culturels avec les Etats ou territoires de la région du Pacifique.</p> | | | |
| | <p>III. — L'Etat apporte son concours au fonds de garantie que la Nouvelle-Calédonie pourra créer pour faciliter le financement des projets de développement sur les terres coutumières.</p> | | |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Article additionnel

Le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie exprime les orientations fondamentales en matière d'infrastructures, de formation initiale et continue, d'environnement, d'équipements, de services d'intérêt territorial et de développement économique, social et culturel. Il veille à un développement équilibré du territoire, en particulier au rééquilibrage de la répartition des fonds publics bénéficiant aux provinces et communes. Il fixe les objectifs à atteindre et prévoit les moyens à mettre en oeuvre par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

Il est élaboré par le haut-commissaire et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et approuvé par le congrès, après avis des assemblées de province et des communes chefs-lieux de province, du conseil économique et social et du sénat coutumier.

Le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

Les contrats de développement conclus entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| — | — | — | — |
| | | | <i>et les provinces et les contrats conclus entre l'Etat et les communes sont compatibles avec les orientations retenues dans le schéma d'aménagement et de développement.</i> |
| | Article 202 | Article 202 | Article 202 |
| | La province peut aider les entreprises à s'implanter, à développer ou à reconverter leurs activités sur son territoire par des prêts, avances ou bonifications d'intérêts. | <i>(Alinéa sans modification).</i> | <i>(Sans modification).</i> |
| | Ces aides sont attribuées par l'intermédiaire d'un établissement bancaire avec lequel la province passe convention. | Ces... ... bancaire ou financier avec convention. | |
| | Article 203 | Article 203 | Article 203 |
| | Il est créé un comité consultatif de l'environnement comprenant notamment des représentants de l'Etat, du gouvernement et des provinces. Une délibération du congrès en précise la composition, le fonctionnement et les attributions. | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Sans modification).</i> |
| | Article 204 | Article 204 | Article 204 |
| <i>Art. 89.</i> — Il est créé auprès du haut-commissaire un comité consultatif du crédit composé, à parts égales : | Il est créé auprès du haut-commissaire un comité consultatif du crédit composé à parts égales : | <i>(Sans modification).</i> | <i>(Sans modification).</i> |
| 1° De représentants de l'Etat ; | 1° De représentants de l'Etat ; | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>2° De représentants du territoire et des provinces ;</p> <p>3° De représentants des organismes professionnels intéressés.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat en précise les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement.</p> | <p>2° De représentants de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;</p> <p>3° De représentants des organismes professionnels intéressés.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat en précise les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement.</p> <p>Article 205</p> <p>Dans le but de contribuer au développement culturel de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci, après avis des provinces, conclut avec l'Etat un accord particulier. Celui-ci traite notamment du patrimoine culturel kanak et du centre culturel Tjibaou.</p> <p>Les langues kanak sont reconnues comme langues d'enseignement et de culture.</p> | <p>Article 205</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>Article 205</p> <p>(Sans modification).</p> |
| <p>Art. 77 de la Constitution : cf. annexe.</p> | <p>TITRE IX</p> <p>LA CONSULTATION SUR L'ACCESSION À LA PLEINE SOUVERAINETÉ</p> <p>Article 206</p> <p>I. — La consultation sur l'accession à la pleine souveraineté prévue par l'article 77 de la Constitution est organisée conformément aux dispositions du présent titre.</p> <p>II. — Les électeurs sont convoqués par décret en Conseil des ministres, après</p> | <p>TITRE IX</p> <p>LA CONSULTATION SUR L'ACCESSION À LA PLEINE SOUVERAINETÉ</p> <p>Article 206</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>TITRE IX</p> <p>LA CONSULTATION SUR L'ACCESSION À LA PLEINE SOUVERAINETÉ</p> <p>Article 206</p> <p>(Sans modification).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le décret fixe le texte de la question posée et les modalités d'organisation du scrutin.

La publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du décret de convocation des électeurs appelés à participer à la consultation intervient au plus tard quatre semaines avant le jour du scrutin.

Le corps électoral se prononce à la majorité des suffrages exprimés.

Article 207

La consultation est organisée au cours du mandat du congrès qui commencera en 2014. Sa date est fixée par une délibération du congrès adoptée à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. À défaut, cette date est fixée dans les conditions prévues au II de l'article 206.

Si la majorité des votants ne se prononce pas en faveur de l'accession à la pleine souveraineté, une deuxième consultation sur la même question peut être organisée à la demande écrite du tiers des membres du congrès, adressée au haut-commissaire et déposée à

Article 207

La...

... membres.
Si le congrès n'a pas fixé cette date avant la fin de l'avant-dernière année du mandat débutant en 2014, la consultation sera organisée à une date fixée par le Gouvernement de la République, dans les conditions prévues au II de l'article 206, dans la dernière année du mandat.

Si...

Article 207

La...

...2014 ; elle ne peut toutefois intervenir au cours des six derniers mois précédant l'expiration de ce mandat. Sa date...

...membres. Si à l'expiration de l'avant-dernière année du mandat du congrès commençant en 2014 celui-ci n'a pas fixé la date de la consultation, elle est organisée..

...mandat.

Si la majorité des suffrages exprimés conclut au rejet de l'accession...

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|--|---|
| | <p>partir du sixième mois suivant le scrutin. La nouvelle consultation a lieu dans les dix-huit mois suivant la saisine du haut-commissaire à une date fixée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> | <p>... prévues au II de l'article 206.</p> | <p>...206</p> |
| | <p>Aucune demande de deuxième consultation ne peut être déposée dans les six mois précédant le renouvellement général du congrès.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Aucune...</p> |
| | <p><i>Dans le cas où la majorité des votants se prononce lors de cette deuxième consultation dans un sens identique à la première, le comité des signataires mentionné à l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 examine les conditions dans lesquelles sera poursuivie la mise en œuvre des dispositions de l'accord.</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>...congrès. <i>Elle ne peut en outre intervenir au cours de la même période.</i></p> |
| | <p>En cas de dissolution du congrès, aucune consultation au titre du présent article ne peut avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement du congrès.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>Si la majorité des suffrages exprimés conclut une seconde fois au rejet de l'accession à la pleine souveraineté, le comité...</i></p> |
| | <p>Article 208</p> | <p>Article 208</p> | <p>Article 208</p> |
| | <p>Sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de celle-ci et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>...l'accord.</p> |
| | <p>a) Avoir été admis à participer à la consultation</p> | <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | | <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> | <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|--|
| — | <p>du 8 novembre 1998 ;</p> <p>b) N'étant pas inscrits sur la liste électorale pour la consultation du 8 novembre 1998, remplir néanmoins la condition de domicile requise pour être électeur ;</p> <p>c) N'ayant pas pu être inscrits sur la liste électorale de la consultation du 8 novembre 1998 en raison du non-respect de la condition de domicile, justifier que leur absence était due à des raisons familiales, professionnelles ou médicales ;</p> <p>d) Avoir eu le statut civil coutumier ou, nés en Nouvelle-Calédonie, y avoir eu pendant une durée suffisante le centre de leurs intérêts matériels et moraux ;</p> <p>e) Avoir l'un de leurs parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de leurs intérêts matériels et moraux ;</p> <p>f) Pouvoir justifier, au 31 décembre 2013, d'une durée de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>g) Etre nés avant le 1^{er} janvier 1989 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ;</p> <p>h) Etre nés à compter du 1^{er} janvier 1989 et avoir atteint l'âge de la majorité à la date de la consultation et avoir eu un de leurs parents qui satisfaisait aux conditions</p> | <p>tion).</p> <p>b) N'étant ...</p> <p>... électeur à cette consultation ;</p> <p>c) (Sans modification).</p> <p>d) (Sans modification).</p> <p>e) (Sans modification).</p> <p>f) Pouvoir justifier d'une durée de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et au plus tard au 31 décembre 2014 ;</p> <p>g) (Sans modification).</p> <p>h) (Sans modification).</p> | <p>tion).</p> <p>b) (Sans modification).</p> <p>c) (Sans modification).</p> <p>d) (Sans modification).</p> <p>e) (Sans modification).</p> <p>f) (Sans modification).</p> <p>g) (Sans modification).</p> <p>h) (Sans modification).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

pour participer à la consultation du 8 novembre 1998.

Les personnes antérieurement domiciliées en Nouvelle-Calédonie sont réputées y avoir conservé leur domicile, lorsqu'elles accomplissent le service national, suivent des études ou une formation hors de la Nouvelle-Calédonie ou en sont absentes pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales.

Article 209

I. — Les électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 208 sont inscrits sur la liste électorale spéciale à la consultation. Cette liste est dressée à partir de la liste électorale en vigueur et de la liste pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province.

II. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral et du II de l'article 190 de la présente loi, sont applicables à la consultation, *sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la nature de cette consultation qui seront édictées par le décret prévu à l'article 211.*

III. — Il est institué une commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Elle est

(Alinéa sans modification).

Article 209

I. — *(Sans modification).*

II. — Les dispositions...
...électorales sont applicables...

... 211.

III. — *(Alinéa sans modification).*

Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

Article 209

I. — *(Sans modification).*

II - Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral et du titre V de la présente loi organique sont applicables à la consultation.

III. — II...

...Elle est *en outre*

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---------------------------------------|
| <p>Art. L. 38 et L. 39 du code électoral : cf. annexe.</p> | <p>composée de deux membres du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et de deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>composée...</p> |
| | <p>La commission peut s'adjoindre des délégués.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>...cassation.</p> |
| | <p>La commission de contrôle a pour mission de veiller à la régularité et à la sincérité de la consultation.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>A cet effet, elle est chargée :</p> | <p>1° (Sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| | <p>1° De faire procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité de la liste des électeurs admis à participer à la consultation ;</p> | <p>2° (Sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>2° De dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité en Nouvelle-Calédonie ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation au sein du congrès ;</p> | <p>3° (Sans modification).</p> | <p>1° (Sans modification).</p> | |
| <p>3° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs le libre exercice de leurs droits ;</p> | <p>4° (Alinéa sans modification).</p> | <p>2° (Sans modification).</p> | |
| <p>4° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation</p> | | <p>3° (Sans modification).</p> | |
| | | | <p>4° (Alinéa sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|--|---|--|
| — | <p>des résultats.</p> <p>La commission de contrôle annexe au procès-verbal des opérations de vote, un rapport contenant ses observations.</p> <p>Pour l'exercice de cette mission, le président et les membres de la commission de contrôle et les délégués éventuellement désignés procèdent à tous les contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.</p> <p>Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.</p> <p><i>Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.</i></p> <p>IV. — Les partis et groupements politiques de Nouvelle-Calédonie habilités à participer à la campagne officielle en vue de la consultation peuvent utiliser en Nouvelle-Calédonie les antennes de la société nationale chargée du service public de</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>IV. — (Sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>IV. — (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| <p><i>Article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : cf. annexe.</i></p> | <p>la communication audiovisuelle outre-mer.</p> <p>Trois heures d'émissions radiodiffusées et trois heures d'émission télévisées sont mises à leur disposition.</p> <p>Ces temps d'antenne sont répartis par la commission de contrôle entre les partis ou groupements en fonction du nombre de membres du congrès qui ont déclaré s'y rattacher, chaque parti ou groupement disposant cependant d'une durée minimale de cinq minutes.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle ouverte en vue de la consultation.</p> <p>Pendant la durée de la campagne, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse aux exploitants des autres services de la communication audiovisuelle autorisés en Nouvelle-Calédonie des recommandations pour l'application des principes définis à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Le Conseil délègue un ou plusieurs de ses membres en Nouvelle-Calédonie pendant toute la durée de la campagne.</p> <p>V. — Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une</p> | <p>V. — (Alinéa sans modification).</p> | <p>V. — (Sans modification).</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

VI. — La commission de contrôle tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires avant de proclamer les résultats.

La décision de la commission de contrôle proclamant les résultats de la consultation est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 210

La régularité de la consultation peut être contestée par tout électeur admis à y participer et par le haut-commissaire devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Les recours sont déposés soit au secrétariat du

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

VI. — *(Sans modification)*.

Article 210

(Sans modification).

VI. — *(Sans modification)*.

Article 210

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

contentieux du Conseil d'Etat, soit auprès du haut-commissaire dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

Article 211

Un décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres après consultation du congrès détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 212

I. — Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date de la promulgation de la présente loi et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables.

II. — Les lois, ordonnances et décrets intervenus dans les matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces peuvent être modifiés par leurs institutions dans les conditions et selon les procédures prévues par la

Article 211

(Sans modification).

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 212

(Sans modification).

Article 211

(Sans modification).

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 212

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

présente loi.

III. — Lorsque la présente loi renvoie à des dispositions législatives, celles-ci s'appliquent dans la rédaction qui est la leur à la date de sa promulgation.

IV. — Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 213

La Nouvelle-Calédonie succède au territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations.

Les provinces des îles Loyauté, du Nord et du Sud créées en application de la présente loi succèdent aux provinces des îles Loyauté, du Nord et du Sud créées par la loi du 9 novembre 1988 précitée dans l'ensemble de

Article 213

(Alinéa sans modification).

Les...

... loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant

Article 213

(Sans modification).

Cf. annexe

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>—</p> <p>Code des juridictions financières</p> <p>Livre II. — Les chambres régionales et territoriales des comptes</p> | <p>leurs droits, biens et obligations.</p> <p>Article 214</p> <p>Le code des juridictions financières (partie législative) est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé de la deuxième partie est ainsi ré-</p> | <p>dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie dans l'ensemble de leurs droits, biens et obligations.</p> <p>Article 213 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Pour l'application du protocole d'accord du 1^{er} février 1998 modifié par l'avenant du 4 juin 1998 organisant l'échange de massifs miniers tendant à promouvoir le développement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et son rééquilibrage, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les provinces succèdent respectivement à l'Etat, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et les provinces créées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée dans les droits et obligations de nature non financière en résultant.</p> <p>Lorsque ces droits et obligations sont liés à une compétence transférée par la présente loi, la collectivité bénéficiant du transfert exerce les droits et remplit les obligations nés du protocole du 1^{er} février 1998 à la place de la collectivité ayant initialement souscrit l'engagement.</p> <p>Article 214</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> | <p>—</p> <p>Article 213 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 214</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---------------------------------------|
| <p>Deuxième partie. — Dispositions applicables aux territoires d'outre-mer</p> | <p>digé : « Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française » ;</p> | | |
| <p><i>Art. L.O. 263-1.</i> — Le budget de la province prévoit et autorise les recettes et les dépenses de la province pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.</p> | | | |
| <p>Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.</p> | | | |
| <p>Le budget de la province est voté en équilibre réel.</p> | | | |
| <p>Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités à échoir au cours de l'exercice.</p> | <p>2° Dans le quatrième alinéa de l'article L.O. 263-1, après les mots : « respectivement votées en équilibre », sont insérés les mots : « , les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère » ;</p> | <p>2° Dans ...</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p> | | <p>... sincère, », et les mots : « du produit des emprunts », sont remplacés les mots : « , d'une part, du produit des emprunts, d'autre part, des subventions spécifiques d'équipement » ;</p> | |
| <p>Les opérations sont détaillées par nature et par fonction conformément au</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---------------------------------------|
| <p>cadre comptable établi sur la base des principes du plan comptable général.</p> | | | |
| <p>La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.</p> | | | |
| <p>Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'économie ou de ressources nouvelles de la même importance.</p> | | | |
| <p><i>Art. L.O. 263-2.</i> — Le président de l'assemblée de province dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau de l'assemblée.</p> | <p>3° L'article L.O. 263-2 est ainsi modifié :</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de l'assemblée de province peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> | <p><i>a)</i> Dans le deuxième alinéa, après les mots : « et engager », sont insérés les mots : « , liquider et mandater » ;</p> | | |
| | <p><i>b)</i> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> | | |
| | <p>« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--------------------------------|
| <p>Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est arrêté par le haut-commissaire après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.</p> | <p>dette venant à échéance avant le vote du budget.»</p> | | |
| <p>La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.</p> | | | |
| <p>Art. L.O. 263-3. — Le budget du territoire est voté en équilibre réel dans les formes et conditions prévues à l'article L.O. 263-1.</p> | <p>4° L'article L.O. 263-3 est ainsi modifié :</p> | <p>4° (Alinéa sans modification).</p> | <p>4° (Sans modification).</p> |
| <p>Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.</p> | <p>a) Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le haut-commissaire » sont remplacés par les mots : « Le gouvernement » ;</p> | <p>a) (Sans modification).</p> | |
| <p>Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager par douzièmes les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> | <p>b) Dans le troisième alinéa :</p> <p>– les mots : « le haut-commissaire » sont remplacés par les mots : « le président du gouvernement » ;</p> <p>– après les mots : « et engager » sont insérés les mots : «, liquider et mandater » ;</p> <p>– la phrase suivante est ajoutée : « Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »</p> | <p>b) (Alinéa sans modification).</p> <p>– (Alinéa sans modification).</p> <p>– (Alinéa sans modification).</p> <p>– il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Il est budget. »</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p>Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 263-4, le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours.</p> <p>La décision doit être motivée si elle s'écarte de cet avis.</p> | <p>c) Dans le quatrième alinéa, après les mots : « chambre territoriale des comptes » sont insérés les mots : « du gouvernement » ;</p> | <p>c) Dans le ...</p> <p>... mots : « et du gouvernement » ;</p> | <p>5° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.O. 264-5, les mots : « le haut-commissaire ou » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire, le président du gouvernement ou le président du congrès ».</p> |
| <p>Art. L.O 264-5 - Lorsque le comptable du territoire ou de la province notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire ou le président de l'assemblée de province peut lui adresser un ordre de réquisition. (...)</p> | <p>d) Dans le cinquième alinéa, les mots : « de cet avis » sont remplacés par les mots : « de l'un au moins de cet avis ».</p> | <p>d) Dans...</p> <p>... de ces avis ».</p> | |
| <p>Loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard</p> | <p>Article 215</p> | <p>Article 215</p> | <p>Article 215</p> |
| <p>Art. 5. — Les article 1^{er} à 4 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard modifiée est modifié ainsi qu'il suit :</p> | <p>Le...</p> <p>... hasard est ainsi modifié :</p> | <p>Supprimé.</p> |
| <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et des premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront proposés certains jeux de hasard et les appareils de jeux pourra être</p> | <p>1° La première et la dernière phrase de l'alinéa sont abrogées ;</p> | <p>1° La première et la dernière phrase de l'alinéa sont supprimées ;</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>accordée dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. Cet arrêté détermine les caractéristiques des communes dans lesquelles pourra être autorisée l'ouverture d'un casino, ainsi que les jeux de hasard et les appareils de jeux susceptibles d'y être proposés, les règles de fonctionnement des casinos et les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation des casinos, qui devront avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les autorisations sont instruites et délivrées, après avis conforme du conseil municipal, par le représentant de l'Etat dans le territoire en considération d'un cahier des charges établi par ce dernier.</p> <p>.....</p> | <p>2° Les mots : « Cet arrêté » sont remplacés par les mots : « Un arrêté du haut-commissaire de la République ».</p> | <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> | |
| <p>Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances</p> | <p>Article 216</p> | <p>Article 216</p> | <p>Article 216</p> |
| <p><i>Art. 137 bis.</i> — Nonobstant toutes dispositions contraires dans les statuts particuliers régissant les corps de l'Etat soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> | <p>L'article 137 <i>bis</i> de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances devient l'article 94-1 de la loi</p> | <p><i>L'article...</i> ... <i>loi n° 88-1028 du 9 novem-</i></p> | <p>Supprimé.</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------------------|--|---|
| <p>portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés.</p> | <p>du 9 novembre 1988 précitée.</p> | <p>bre 1988 précitée.</p> | <p>Article additionnel</p> |
| <p>Ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social</p> | | | <p><i>Le treizième alinéa (8°) de l'article 7 de l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :</i></p> |
| <p>Art. 7 - Le Conseil économique et social comprend :</p> | | | <p><i>« 8° Neuf représentants des activités économiques et sociales des départements, des territoires et des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer ;</i></p> |
| <p>.....</p> | | | |
| <p>.</p> | | | |
| <p>« 8° Neuf représentants des activités économiques et sociales des départements, des territoires et des collectivités territoriales à statut particulier d'outre-mer ;</p> | | | |
| <p>;</p> | | | |
| <p>.....</p> | | | |
| <p>.</p> | | | |
| <p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p> | | | <p>Article additionnel</p> |
| <p>Art. 3 -</p> | | | <p><i>I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à</i></p> |
| <p>.....</p> | | | |

Texte en vigueur

I Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats .

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

.....
Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : « des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, » sont insérés les mots : « des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ».

II. - Le troisième alinéa de l'article 3 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :

Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou territoire d'outre-mer.

Article additionnel

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|--|---|
| <p data-bbox="130 358 459 425">de la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p data-bbox="130 1411 459 1534"><i>Art. 1er</i> - Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer.</p> <p data-bbox="130 1792 459 1915">La collectivité territoriale de Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député.</p> <p data-bbox="130 1948 459 1982"><i>Art. 2</i> - Les disposi-</p> | | | <p data-bbox="1153 392 1481 795"><i>I. L'intitulé de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé : « Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ».</i></p> <p data-bbox="1153 873 1481 1209"><i>II. Il est inséré dans la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée un titre premier intitulé : « Dispositions relatives à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie » regroupant ses articles 1er à 5 sous réserve des modifications suivantes :</i></p> <p data-bbox="1153 1288 1481 1377"><i>A. Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p data-bbox="1153 1444 1481 1568"><i>« Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les territoires d'outre-mer est de trois.</i></p> <p data-bbox="1153 1635 1481 1758"><i>« Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus en Nouvelle-Calédonie est de deux. »</i></p> <p data-bbox="1153 1825 1481 1892"><i>B. Le second alinéa de l'article 1er est abrogé.</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|--|---|
| <p>tions organiques du titre II du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article LO 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Mayotte.</p> | | | <p>C. Dans l'article 2, les mots : « et dépendances » et les mots « et de Mayotte » sont supprimés.</p> |
| <p>Code électoral</p> | | | <p>D. Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :</p> |
| <p><i>Art. L.O. 131 et L.O. 133 : cf. annexe.</i></p> | | | <p>Art. 2-1 - « Pour l'application des dispositions des articles L.O. 131 et L.O. 133 du code électoral, un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat déterminera celles des fonctions exercées dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie qui sont assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées auxdits articles. »</p> |
| <p>Loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.</p> | | | <p>E. Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 nouveau ainsi rédigé :</p> |
| <p><i>Art. 3 - Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, il y a lieu de lire :</i></p> | | | |
| <p>1° "territoire" au lieu de "département" ;</p> | | | |
| <p>2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;</p> | | | |
| <p>3° "chef de subdivision administrative" ou "chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfet".</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|----------------------------------|--|---|
| <p>ses articles 3 et 6, l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et la loi organique n° 76-1216 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.</p> <p>Ont force de loi les dispositions des ordonnances n° 58-998 du 24 octobre 1958 et n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique contenues dans le code électoral (partie Législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.</p> <p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.</p> | | | <p><i>son article 3 ».</i></p> <p><i>III. Après l'article 5 de la loi organique n° 85-689 du 10 juillet 1985 précitée, il est inséré un titre II ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Titre II</i></p> <p><i>« Dispositions relatives à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie</i></p> <p><i>« Art.6 - Le nombre de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer est de trois.</i></p> <p><i>« Un sénateur est élu en Nouvelle-Calédonie. »</i></p> <p><i>« Art.7 - Les disposi-</i></p> |
| Code électoral | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>Livre II - Election des sénateurs des départements.</p> | <p>Ordonnance n°58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs</p> | <p>tions organiques du livre II du code électoral et les articles 2-1, 3 et 3-1 de la présente loi sont applicables à l'élection des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. »</p> | <p>« Art.8 - L'ordonnance n°58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs et l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs sont abrogées.</p> |
| <p><i>Article 1er</i> - Le nombre des sièges de sénateurs est de :</p> | <p>305 pour les départements ;</p> | <p>« Ont force de loi les dispositions de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 précitée contenues dans le code électoral (partie législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents. »</p> | <p>IV. - L'article 1er de la loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France est ainsi rédigé :</p> |
| <p>Les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs.</p> | <p>Une loi organique fixera le nombre des sénateurs appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer qui, en vertu de l'article 76 de la Constitution, conserveront leur statut ou deviendront départements d'outre-mer.</p> | <p>« Art. 1er - Les Fran-</p> | |
| <p>Ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959</p> | <p>..... <i>Art. 2</i> - Le nombre de sénateurs est de 4 pour les territoires d'outre-mer.</p> | | |
| <p>Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983 relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France</p> | <p><i>Article 1er</i> - Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n°58-1097 du</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|--|---|
| <p>15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs et remplacé par la disposition suivante :</p> | | | <p><i>çais établis hors de France sont représentés au Sénat par douze sénateurs. »</i></p> |
| <p>Les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs.</p> | | | |
| <p>Code électoral</p> | | | |
| <p>Chapitre II - Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Mayotte.</p> | | | <p>V. - Avant l'article L. 334-7 du chapitre II du titre II du livre III du code électoral, il est inséré un article L.O. 334-6-1 ainsi rédigé :</p> |
| <p><i>Art. L. 334-7</i> - Les dispositions du titre II du livre Ier du présent code sont applicables à l'élection du député de Mayotte, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 125.</p> | | | <p>« <i>Art. L.O. 334-6-1</i> - Un député à l'Assemblée nationale est élu dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> |
| <p><i>Art. L.O. 119</i> - Le nombre de députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 570.</p> | | | <p>« <i>Les dispositions organiques du titre II du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de l'article L.O. 119.</i></p> |
| <p><i>Art. L.O. 276</i> - Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et</p> | | | <p>« <i>Pour l'application de ces dispositions organiques, il y a lieu de lire :</i></p> |
| | | | <p>1° « <i>collectivité territoriale</i> » au lieu de « <i>département</i> » ;</p> |
| | | | <p>2° « <i>représentant du Gouvernement</i> » au lieu de « <i>préfet</i> ».</p> |
| | | | <p>VI. - <i>Le mandat du sénateur élu dans l'ancien territoire de la Nouvelle-Calédonie expire à la même date que celui des sénateurs compris dans la série B pré-</i></p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n°5 annexé au présent code.</p> | | | <p>vue par l'article L.O. 276 du code électoral.</p> |
| | <p>Article 217</p> | <p>Article 217</p> | <p>Article 217</p> |
| <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée</p> | <p>Les articles 82, 93, 94 de la loi du 9 novembre 1988 sont ainsi modifiés :</p> | <p>Les articles 82, 93, 94 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée sont ainsi modifiés :</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> |
| <p>Art. 82. — Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, un établissement public dénommé « Institut de formation des personnels administratifs » chargé d'assurer la formation et le perfectionnement des agents publics en service dans le territoire.</p> | <p>1° Dans l'article 82, les mots : « dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;</p> | <p>1° (Sans modification).</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> |
| <p>Il passe, à cet effet, des conventions avec les communes, les provinces et le territoire.</p> | | | |
| <p>Le conseil d'administration de l'institut est présidé par le haut-commissaire ; il est, en outre, composé des membres suivants :</p> | | | |
| <p>1. Un représentant du congrès élu par cette assemblée ;</p> | | | |
| <p>2. Un représentant de chacune des assemblées de province, élu par celle-ci ;</p> | | | |
| <p>3. Trois représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire ;</p> | | | |
| <p>4. Un maire désigné par chacune des associations de maires de Nouvelle-Calédonie dont la liste est fixée par le haut-commissaire ;</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|----------------------------------|--|-------------------------------|
| <p>5. Trois représentants des fonctionnaires en service dans le territoire désignés par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ;</p> | | | |
| <p>Le directeur de l'institut est nommé par le haut-commissaire. Il siège au conseil d'administration avec voix consultative.</p> | | | |
| <p>Les ressources de l'institut sont constituées par :</p> | | | |
| <p>1. Une cotisation obligatoire versée par le territoire, les provinces et leurs établissements publics administratifs ;</p> | | | |
| <p>2. Les redevances pour prestations de services ;</p> | | | |
| <p>3. Les dons et legs ;</p> | | | |
| <p>4. Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;</p> | | | |
| <p>5. Les subventions qui lui sont accordées.</p> | | | |
| <p>La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par le territoire, les provinces et leurs établissements publics, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par le haut-commissaire sur proposition du conseil d'administration. Un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent est versé</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>avant le 1^{er} février de chaque année ; le solde est versé avant le 1^{er} juin. Pour les deux premiers exercices, la cotisation est à la charge du territoire. Son montant est fixé par le congrès.</p> | <p>2° Dans l'article 93, les mots : « conseil consultatif coutumier » sont remplacés par les mots : « sénat coutumier », les mots : « du territoire » par les mots : « de la Nouvelle-Calédonie ». Le quatrième alinéa est supprimé.</p> | <p>2° (Sans modification).</p> | <p>Dans l'article 93 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée les mots : « conseil consultatif coutumier » sont remplacés par les mots : « sénat coutumier ». Le dernier alinéa de cet article est abrogé.</p> |
| <p>Les biens, droits et obligations du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créé par l'article 130 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 sont transférés à l'établissement créé par le présent article.</p> | | | |
| <p>Art. 93. — Il est créé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un établissement public d'Etat dénommé « Agence de développement de la culture canaque ».</p> | | | |
| <p>L'agence est administrée par un conseil d'administration composé pour un quart de représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire, pour un quart de personnalités désignées par le conseil consultatif coutumier du territoire et pour le reste, en nombre égal, de représentants désignés par chacune des assemblées de province. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.</p> | | | |
| <p>Les ressources de l'établissement sont constituées par les concours de l'Etat, du territoire, des provinces, des communes, d'associations ou de personnes privées, ainsi que par des emprunts, dons et legs et re-</p> | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>cettes diverses. Le décret précise les modalités de dévolution des biens, droits et obligations de l'office créé par la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.</p> | | | |
| <p>Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et le 14 juillet 1989, l'établissement public est administré par un conseil d'administration provisoire composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants du territoire désignés par le haut-commissaire.</p> | | | |
| <p><i>Art. 94.</i> — Il est créé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat un établissement public d'Etat, dénommé « Agence de développement rural et d'aménagement foncier ». L'agence est habilitée à procéder à toutes opérations de nature à faciliter l'acquisition et la mise à disposition des fonds agricoles et fonciers.</p> | | | |
| <p>Elle est administrée par un conseil d'administration, présidé par le haut-commissaire, qui comprend, en outre, en nombre égal, des représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire, des représentants du territoire élus par le congrès à la représentation proportionnelle, des représentants des provinces choisis en leur sein par les assemblées de province et des représentants des organisations professionnelles agri-</p> | <p>3° Dans l'article 94, les mots : « du territoire » sont remplacés par les mots : « de la Nouvelle-Calédonie ».</p> | <p>3° (Sans modification).</p> | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>coles désignés par le haut-commissaire sur proposition de celles-ci.</p> | | | |
| <p>Les ressources de l'agence sont constituées par des dotations de l'Etat, les redevances pour prestations de service, le produit des ventes et des locations, ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. Les biens, droits et obligations de l'agence créée par l'article 29 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie sont transférés à cet établissement public.</p> | | | |
| <p>Art. 33. — La dotation de fonctionnement des provinces est assurée par le budget du territoire dont elle constitue une dépense obligatoire.</p> | <p>Toutefois les articles 33 à 36 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | |
| <p>La somme des dotations de fonctionnement des trois provinces représente au moins 15 p. 100 en 1989 des dépenses ordinaires du budget de 1988 du territoire, diminuées de la charge de la dette, des dépenses de fonctionnement des institutions du territoire, de la participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement, des contributions obligatoires du territoire, des remboursements de droits indûment perçus et des versements à des collectivités et établissements publics.</p> | | | |
| <p>En 1990, cette somme représente au moins 80 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent diminuée</p> | | | |

Texte en vigueur

—

de la dotation de fonctionnement des conseils coutumiers prévue à l'article 62.

A partir de 1991, cette somme évolue comme les recettes fiscales du territoire.

La dotation de fonctionnement est répartie à raison de 50 p. 100 pour la province Sud, 32 p. 100 pour la province Nord et 18 p. 100 pour la province des îles Loyauté.

Art. 34. — Les charges d'enseignement primaire et d'assistance médicale gratuite de chaque province sont déterminées chaque année, dans des conditions fixées par décret, par référence aux dépenses constatées antérieurement au transfert des compétences. Lorsque, pour une province, ces charges représentent une proportion du total des charges des trois provinces consacrées à ces dépenses supérieure à la part de cette province dans la dotation de fonctionnement mentionnée à l'article 33, il y a lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge de l'Etat.

Art. 35. — La dotation d'équipement des provinces est assurée par le territoire dont elle constitue une dépense obligatoire.

La somme des dotations d'équipement des trois provinces est au moins égale à 4 p. 100 des recettes fiscales du territoire.

**Texte du projet
de loi organique**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur

—

La dotation d'équipement est répartie à raison de 40 p. 100 pour la province Sud, 40 p. 100 pour la province Nord et 20 p. 100 pour la province des îles Loyauté.

Art. 36. — La dotation spécifique pour les collèges est assurée par le budget de l'Etat. Elle couvre les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des collèges.

Pour l'année 1995, la somme des dotations spécifiques des trois provinces est au moins égale au montant des crédits constatés en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédents.

Cette somme évolue en fonction de la population scolaire.

La dotation est répartie entre les provinces par le haut-commissaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, en fonction de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements, après avis des présidents des assemblées de province.

A cette fin, les présidents des assemblées de province transmettent au haut-commissaire les programmes prévisionnels des investissements relatifs aux collèges arrêtés par les assemblées de province.

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 218</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 218</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 218</p> |
| <p><i>Art. 7.</i> — Les dispositions des articles 2 à 7 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux présidents, aux vice-présidents et aux membres des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte. Pour l'application du présent article, les fonctions de président des assemblées susvisées sont assimilées à celles du président de conseil général, celles de vice-président de ces assemblées à celles de vice-président de conseil général et le mandat des membres de ces assemblées à celui des conseillers généraux.</p> <p>.....</p> | <p>Dans les articles 7 et 12 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les mots : « du congrès de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « du congrès, du gouvernement et des assemblées de provinces de la Nouvelle-Calédonie ».</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p><i>Art. 12.</i> — Les dispositions des articles 10 à 13 de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux membres des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, du congrès de la Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte.</p> | <p style="text-align: center;">Article 219</p> | <p style="text-align: center;">Article 219</p> | <p style="text-align: center;">Article 219</p> |
| | <p>I. — Les élections au congrès et aux assemblées de province organisées en application de la présente loi ont</p> | <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

lieu avant le 1^{er} août 1999.

Le mandat des membres des assemblées de province élues le 9 juillet 1995 expire le jour de la réunion des assemblées élues en application de l'alinéa ci-dessus.

II. — Pour les élections prévues au I :

– les demandes d'inscription sur les listes électorales spéciales peuvent être formulées au plus tard cinquante jours avant le scrutin,

– le décret de convocation des électeurs doit être publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie neuf semaines avant la date du scrutin.

III. — Il est procédé à la désignation des conseils coutumiers prévus au chapitre IV du titre III dans les deux mois de la première réunion du congrès. Jusqu'à cette date, les conseils coutumiers désignés en application de l'article 61 de la loi du 9 novembre 1988 précitée en exercent les attributions.

Il est procédé à la désignation du sénat coutumier dans le mois qui suit la première réunion des conseils coutumiers désignés conformément à l'alinéa précédent. Les dispositions des articles 133 à 135 entrent en vigueur à compter de la première réunion du sénat coutumier.

II — (*Sans modification*).

III. — II...

... loi n° 88-1028
du 9 novembre 1988 précitée
en exercent les attributions.

(*Alinéa sans modification*).

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| <p>Loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar</p> | <p>IV. — Il est procédé à la désignation du conseil économique et social dans les trois mois suivant la première réunion des assemblées de province. Jusqu'à la réunion du conseil, le comité économique et social institué par l'article 59 de la loi du 9 novembre 1988 précitée exerce ses attributions.</p> | <p>IV. — Il...</p> <p>... loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée exerce ses attributions.</p> | |
| <p>Loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances</p> | <p>Article 220</p> <p>Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :</p> <p>1° En tant qu'ils s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar, et les articles 6, 8 et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;</p> | <p>Article 220</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> | <p>Article 220</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> |
| <p>Loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances</p> | <p>2° La loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;</p> | <p>2° (Sans modification).</p> | <p>2° (Sans modification).</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>—</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p> | <p>3° La loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances</p> | <p>4° La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, à l'exception de ses articles 80, 81, 82, 93, 94, 94-I, 95 et 96. Toutefois, les articles 33 à 36 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999.</p> | <p>4° La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 <i>précitée</i>, à l'exception ...</p> | <p>« 3° bis - <i>L'article 139 de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;</i></p> |
| <p><i>Cf. annexe.</i></p> | <p>Article 221</p> | <p>... 1999 ;</p> | <p>4° La...</p> |
| <p>loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie. <i>Art. 139- Cf. annexe</i></p> | <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.</p> | <p>5° <i>L'article 139 de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.</i></p> | <p>...94, 95...</p> |
| <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée</p> | <p>Article 221</p> | <p>Article 221</p> | <p>...1999.</p> |
| <p><i>Art. 80, 81, 82, 93, 94, 94-I, 95 et 96. — Cf. annexe.</i></p> | <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>1° Supprimé.</p> |
| <p><i>Art. 33 à 36. — Cf. supra, art. 217 du projet de loi organique.</i></p> | <p>Article 221</p> | <p>Article 221</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998</p> | <p>TITRE I^{ER} LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ACTION DE L'ÉTAT</p> | <p>TITRE I^{ER} LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ACTION DE L'ÉTAT</p> | <p>TITRE I^{ER} LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ACTION DE L'ÉTAT</p> |
| | <p>CHAPITRE I^{ER} Le Haut-commissaire de la République</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Le Haut-commissaire de la République</p> | <p>CHAPITRE I^{ER} Le Haut-commissaire de la République</p> |
| | <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> | <p>Article 1^{er}</p> |
| <p><i>Art. 64.</i> — Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif.</p> | <p>Le haut-commissaire de la République dirige les services de l'Etat.</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>Dans toutes ses fonctions, il est assisté par un secrétaire général du haut-commissariat, nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Dans chaque province, il est représenté par un commissaire délégué de la République.</p> | <p>Dans chaque province, il est représenté par un commissaire délégué de la République.</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| | <p>Il peut déléguer sa signature.</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.</p> | <p>Le haut-commissaire assure l'exécution des lois et décrets et prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions</p> | <p>Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions</p> | | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.</p> | <p>prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.</p> | | |
| <p>Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il arrête les programmes annuels d'importation.</p> | | | |
| <p>Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à des fonctionnaires relevant de son autorité.</p> | <p>Il est ordonnateur des <i>recettes et</i> des dépenses civiles de l'Etat <i>et</i> peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à des fonctionnaires relevant de son autorité.</p> | | <p>Il est ordonnateur des dépenses civiles de l'Etat <i>et prescrit l'exécution des recettes civiles de l'Etat. Il</i> peut déléguer autorité.</p> |
| <p>En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.</p> | <p>En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.</p> | | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président de l'assemblée de province concernée ainsi que le président du congrès du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.</p> | <p>Le haut-commissaire peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président de l'assemblée de province concernée, le président du congrès et le président du gouvernement. Il en rend compte au ministre chargé de l'outre-mer.</p> | | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>Le haut-commissaire ou son représentant assiste aux séances du congrès, de sa commission permanente et des assemblées de province. Ils y sont entendus lorsqu'ils le demandent.</p> | | | |
| <p>La même faculté est ouverte au commissaire délégué de la République devant l'assemblée de province.</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>Le haut-commissaire assure la publication des lois et décrets dans le territoire au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie.</p> | Article 2 | Article 2 | Article 2 |
| <p>Il assure, en outre, la publication au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, du territoire et des provinces.</p> | <p>Le haut-commissaire assure la publication au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat.</p> | <p>(Sans modification).</p> | <p>(Sans modification).</p> |
| | <p>CHAPITRE II L'action de l'Etat pour le rééquilibrage et le développement économique et social</p> | <p>CHAPITRE II L'action de l'Etat pour le rééquilibrage et le développement économique et social</p> | <p>CHAPITRE II L'action de l'Etat pour le rééquilibrage et le développement économique et social</p> |
| | Article 3 | Article 3 | Article 3 |
| <p><i>Art. 84.</i> — Des contrats de développement sont conclus entre l'Etat et les provinces afin de financer en commun des actions destinées à atteindre, en prenant en compte les spécificités provinciales, des objectifs de développement dont les principaux sont mentionnés à l'article suivant.</p> <p>Ces contrats seront signés, avant la fin de 1989, pour les années 1990, 1991 et 1992. En 1992, seront signés des contrats de développement pour les années 1993 à 1997.</p> <p>Pour chaque période d'application des contrats de développement, les crédits d'investissement civil de l'Etat et les subventions d'investissement de l'Etat</p> | <p>I. — L'Etat et les communes peuvent conclure des contrats dans le domaine économique, social et culturel.</p> | <p>I. — (Sans modification).</p> | <p>I. — (Sans modification).</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>—</p> <p>dans le territoire devront être affectés de telle sorte qu'à la fin de chaque période ces crédits aient été affectés, pour les trois quarts, à des opérations intéressant les provinces Nord et des îles et, pour un quart, à des opérations intéressant la province Sud.</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>—</p> |
| <p>Art. 85. — Les contrats de développement prévus à l'article précédent déterminent les actions à engager pour atteindre les objectifs suivants :</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>—</p> |
| <p>1° Faciliter l'accès de tous aux formations initiales et continues et adapter celles-ci aux particularités du territoire, telles qu'elles résultent, notamment, de la diversité de ses cultures. Cet objectif pourra être atteint par le développement des bourses, le renforcement de la formation des enseignants, l'adaptation des programmes, notamment par l'enseignement des langues locales, la diversification des filières universitaires et le développement des formations professionnelles en alternance ;</p> | <p>II. — Les actions et opérations de ces contrats doivent favoriser l'accès aux formations initiales et continues, l'insertion des jeunes, le développement économique, l'amélioration des conditions de vie des populations et le développement culturel.</p> | <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>II. — Les actions favorisent l'accès ...</p> |
| <p>2° Favoriser un rééquilibrage du territoire par rapport à l'agglomération chef-lieu et améliorer les infrastructures pour permettre le désenclavement des populations isolées. L'effort devra porter, d'une part, sur l'aménagement des voies routières transversales et la réalisation des équipements, y compris portuaires, nécessaires au développement d'un centre urbain dans la pro-</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>... culturel.</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>—</p> <p>vince Nord, d'autre part, sur le renforcement des infrastructures communales et provinciales d'adduction d'eau, d'assainissement, de communication et de distribution électrique ;</p> | | | |
| <p>3° Améliorer les conditions de vie des populations de toutes les parties du territoire, notamment par le renforcement de la prévention et des équipements sanitaires, l'action sociale et le logement social ;</p> | | | |
| <p>4° Promouvoir le patrimoine culturel mélanésien et celui des autres cultures locales. Les actions prioritaires correspondantes porteront sur l'inventaire, la protection et la valorisation du patrimoine culturel mélanésien, ainsi que sur le soutien à la production et à la création audiovisuelles ;</p> | | | |
| <p>5° Encourager le développement des activités économiques locales et le développement de l'emploi, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture et du tourisme ;</p> | | | |
| <p>6° Faire participer les jeunes au développement par des activités d'insertion ;</p> | | | |
| <p>7° Mettre en œuvre une politique foncière adaptée aux spécificités locales ;</p> | | | |
| <p>8° Susciter l'intensification des échanges économiques et culturels avec les Etats ou territoires de la</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>région du Pacifique.</p> <p><i>Art. 86.</i> — L'Etat apporte son concours, sous forme de dotation en capital ou d'avances, à des organismes de financement pour permettre la participation au capital de sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie de personnes physiques ou morales résidant dans le territoire.</p> | <p>III. — L'Etat apporte son concours, sous forme de dotations ou d'avances à des organismes de financement, pour permettre la participation au capital de sociétés ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie de personnes physiques ou morales y résidant.</p> <p>IV. — Les actions détenues par l'Etat ou pour son compte dans des sociétés exerçant principalement leurs activités en Nouvelle-Calédonie pourront être cédées selon les modalités requises pour chacune d'entre elles.</p> | <p>III. — L'Etat ...</p> <p>... participation de personnes physiques ou morales résidant en Nouvelle-Calédonie au capital de sociétés ayant leur siège <i>dans le pays</i>.</p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>V. — (<i>nouveau</i>). — <i>Le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie exprime les orientations fondamentales en matière d'infrastructures, de formation initiale et continue, d'environnement, d'équipements et de services d'intérêt territorial, de développement économique, social et culturel. Il veille à un développement équilibré du territoire, en particulier au rééquilibrage de la répartition des fonds publics bénéficiant aux provinces et communes. Il fixe les objectifs à atteindre et prévoit les moyens à mettre en œuvre par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.</i></p> <p><i>Il est élaboré par le haut-commissaire et le gou-</i></p> | <p>III. — L'Etat ...</p> <p>... dotations <i>en capital</i> ou d'avances ...</p> <p>... au capital de sociétés y ayant leur siège.</p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>V. — Supprimé.</p> |

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

vernement de la Nouvelle-Calédonie et approuvé par le congrès, après avis des assemblées de province et des communes chefs-lieux de province, du conseil économique et social et du sénat coutumier

Le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

Les contrats de développement conclus entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes tiennent compte des orientations retenues dans le schéma d'aménagement et de développement.

**TITRE II
DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
COMMUNES,
SYNDICATS MIXTES ET
SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE
MIXTE**

**TITRE II
DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
COMMUNES,
SYNDICATS MIXTES ET
SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE
MIXTE**

**TITRE II
DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
COMMUNES,
SYNDICATS MIXTES ET
SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE
MIXTE**

Article additionnel

*I - Deviennent le :
« code des communes de la
Nouvelle-Calédonie »
(partie législative) les dis-
positions du code des com-
munes, telles qu'elles ont
été déclarées applicables,
avec les adaptations néces-*

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie <i>Cf. annexe</i></p> <p style="text-align: center;">loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions <i>Cf. annexe</i></p> <p style="text-align: center;">loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française</p> <p>Art. 2.- I. - Les alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 précitée, modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« l'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, alinéas premier et 2, L. 260 à L. 270 du code électoral, mais par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste avec représentation</p> | | | <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>saires, aux communes de la Nouvelle-Calédonie par :</i></p> <p style="text-align: center;">- les articles premier à 13, 17 et 18 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p style="text-align: center;">- les articles 95 et 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;</p> <p style="text-align: center;">- l'article 2 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|---|
| <p>proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.</p> | | | |
| <p>« La commune forme une circonscription électorale unique.</p> | | | |
| <p>« Dans les communes de 30.000 habitants au plus, un sectionnement électoral peut être fait par le haut-commissaire, ... » (<i>Le reste de l'alinéa sans changement.</i>)</p> | | | |
| <p>II. - Après le onzième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> | | | |
| <p>« Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203 du code électoral. »</p> | | | |
| <p>III. - Après le vingt et unième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> | | | |
| <p>« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. »</p> | | | |
| <p>loi n° 87-558 du 17 juillet 1987 modifiant le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances</p> | | | |
| <p><i>Article unique</i> - Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modi-</p> | | | <p>- la loi n° 87-558 du 17 juillet 1987 modifiant le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p>fiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont ainsi rédigés :</p> <p>« L'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, premier et deuxième alinéas, du code électoral, mais par les dispositions suivantes :</p> <p>« les conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>« La commune forme une circonscription électorale unique.</p> <p>« Le sectionnement électoral d'une commune peut être fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté. »</p> <p>loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.</p> <p><i>Art. 27 - I -</i> Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont abrogés.</p> <p>II - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne</p> | | | <p>- le I et le III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p>—</p> <p>sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente la présente loi.</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>—</p> |
| <p>III - Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ainsi que celles du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>- les articles 2 à 4, 6 et 49 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire</p> |
| <p>Loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire <i>Cf. annexe</i></p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>- les articles 1er, 3, 9 et 10 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;</p> |
| <p>Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>- les articles 1er, 3, 9 et 10 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;</p> |
| <p><i>Art. 1^{er}</i> - Au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code des communes, il est rétabli une section VI ainsi rédigé :</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>- les articles 1er, 3, 9 et 10 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;</p> |
| <p>« Section VI « Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>- les articles 1er, 3, 9 et 10 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;</p> |
| <p>« <i>Art. L. 121-36 (Art. L. 2123-1 du CGCT)</i> - L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>- les articles 1er, 3, 9 et 10 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>—</p> <p>« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;</p> <p>« 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;</p> <p>« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.</p> <p>« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'état, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.</p> <p>« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.</p> <p>« <i>Art. L. 121-37 (Art. L. 2123-2 du CGCT)</i> - Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>« Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.</p> <p>« <i>Art. L. 121-38 (Art. L. 2123-3 du CGCT)</i> - I - Indépendamment des autori-</p> | — | — | — |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>sations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, dans les communes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.</p> <p>« II - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :</p> <p>« 1° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;</p> <p>« 2° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;</p> <p>« 3° A l'équivalent de 60 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.</p> <p>« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>—</p> <p>« III - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.</p> <p>« Art. L. 121-39 (Art. L. 2123-4 du CGCT) - Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-3.</p> <p>« Art. L. 121-40 (Art. L. 2123-5 du CGCT) - Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p> <p>« Art. L. 121-41 (Art. L. 2123-6 du CGCT) - Des décrets en Conseil d'état fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>mandat municipal.</p> <p><i>Art. 3</i> - Les dispositions des articles L. 121-36 à L. 121-44 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>« Pour leur application dans le territoire de la Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39 et L. 121-40 portent respectivement les numéros L. 121-40, L. 121-41, L. 121-42, L. 121-43 et L. 121-44 et sont regroupés dans une section VII intitulée : "Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat". »</p> <p><i>Art. 9</i>- Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code des communes, une section VIII ainsi rédigée :</p> <p>« Section VIII « Droit à la formation</p> <p>« <i>Art. L. 121-46 (Article L. 2123-12 du CGCT)</i> - Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.</p> <p>« <i>Art. L. 121-47 (Article L. 2123-13 du CGCT)</i> - Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.</p> | | | |

Texte de référence

—

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

« *Art. L. 121-48 (Article L. 2123-14 du CGCT)* - Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'état.

« *Art. L. 121-49 (Article L. 2123-15 du CGCT)* - Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel. »

Art. 10 - Les disposi-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p>tions des articles L. 121-46 à L. 121-49 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte.</p> | | | |
| <p>loi n°96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer</p> | | | <p>- les paragraphes I, II et V de l'article 25 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer.</p> |
| <p>Titre II : Dispositions applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.</p> | | | |
| <p>Chapitre II : Dispositions diverses.</p> | | | |
| <p>Art. 25 - I - Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie les articles L. 121-9, L. 121-10, L. 121-10-1, L. 121-12, à l'exception du cinquième alinéa, L. 121-15, L. 121-15-1, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1, L. 121-22, L. 122-9, L. 125-1 à L. 125-7, L. 163-13, L. 163-13-1, L. 169-2, L. 211-4, L. 212-1, L. 212-14, L. 241-3 bis, L. 314-1, L. 318-1 à L. 318-3 et L. 321-6 du code des communes dans leur rédaction en vigueur à la date du 4 février 1995.</p> | | | |
| <p>II - Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie :</p> | | | |
| <p>Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p>même code. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé ;</p> | | | |
| <p>Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du même code.</p> | | | |
| <p>.....</p> | | | |
| <p>V - Le texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie sera publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.</p> | | | |
| | | | <p><i>II - Sont abrogés en conséquence :</i></p> <p>- les articles 1er à 13, 17 à 19 et 22 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 précitée ;</p> <p>- l'article 2 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 précitée ;</p> <p>- la loi n° 87-558 du</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| — | — | — | <p>17 juillet 1987 précitée ;</p> <p>- les articles 2 à 4 et 6 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 précitée ;</p> <p>- les I, II et V de l'article 25 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 précitée.</p> <p>III. - Sont également abrogés, en tant qu'ils s'appliquent aux communes de la Nouvelle-Calédonie :</p> <p>- les articles 95 et 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;</p> <p>- les I et III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 précitée.</p> <p>IV. - Dans les articles 3 et 10 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée, les termes : « , de la Nouvelle-Calédonie et » sont supprimés.</p> <p>V. - Il sera procédé à la publication, par décret en Conseil d'Etat, de la partie législative du code des communes de la Nouvelle-Calédonie avant le 31 décembre 1999.</p> |
| Code des communes | Article 4 | Article 4 | Article 4 |
| <p>Art. L. 122-20 [Abrogé en métropole]. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil muni-</p> | | | <p>« L'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété in fine par un alinéa 17° ainsi rédigé :</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>cipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :</p> <p>.....</p> | <p>Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé <i>et sauf délibération contraire du conseil municipal</i>, le maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre les autorisations de construire et de lotir, et les certificats d'urbanisme.</p> | <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>17° Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé, le maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme.</p> |
| <p>Code des communes</p> <p><i>Art. L. 122-20</i> [Abrogé en métropole]. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :</p> <p>.....</p> | <p>Article 5</p> <p>Dans l'article L. 122-20 du code des communes, tel que rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 3-II de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, il est ajouté un 17° ainsi rédigé :</p> | <p>Article 5</p> <p>Dans l'article ...</p> <p>... par le II de l'article 3 de la loi ...</p> <p>... rédigé :</p> | <p>Article 5</p> <p>L'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie <i>est complété in fine par un alinéa 18°</i> ainsi rédigé :</p> |
| <p>« 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.</p> | <p>« 17° D'exercer au nom de la commune et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ».</p> | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> | <p>18°(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> |
| | <p>Article 6</p> | <p>Article 6</p> | <p>Article 6</p> <p><i>Il est créé dans le</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1511-3. — Cf. annexe.</i></p> | <p>Les communes ou leurs groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, vendre ou louer des terrains ou des bâtiments à des entreprises aux conditions du marché ; elles peuvent procéder à ces opérations en consentant des rabais sur ces conditions, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>code des communes de la Nouvelle-Calédonie:</i></p> <p><i>I. - Un titre VIII intitulé « Dispositions économiques et participation à des entreprises privées », inséré dans le livre III avant l'article L. 381-1.</i></p> <p><i>II. - Après l'article L. 381-6, il est inséré un article L. 382-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 382-1. - Les communes et leurs groupements ...</i></p> <p><i>... d'Etat. »</i></p> |
| <p><i>Art. L. 1522-1 à L. 1525-3. — Cf. annexe.</i></p> | <p align="center">Article 7</p> <p>Les sociétés d'économie mixte auxquelles participent la Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont soumises aux dispositions des articles L. 1522-1 à L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales.</p> | <p align="center">Article 7</p> <p>Les sociétés ...</p> <p>... territoriales.</p> | <p align="center">Article 7</p> <p>Les sociétés ...</p> <p>... dispositions suivantes :</p> <p><i>I. - Le congrès et les assemblées de province peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article 52 de la loi organique n° 99-... du 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, acquérir</i></p> |

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du présent article ;

2° La Nouvelle-Calédonie et les provinces détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte ne sont pas au nombre des collectivités visées au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes déli-

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p> | | | <p><i>bérants.</i></p> <p><i>II. - La participation au capital social des actionnaires autres que les provinces et la Nouvelle-Calédonie ne peut être inférieure à 20 p. 100.</i></p> <p><i>III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le capital social doit être au moins égal à 1 500 000 francs pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 1 000 000 francs pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.</i></p> <p><i>IV. - Les sociétés d'économie mixte peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.</i></p> <p><i>Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condi-</i></p> |

Art. 71 - Le capital social doit être de 1 500 000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne avec appel public et de 250 000 F au moins dans le cas contraire.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV. - Les sociétés d'économie mixte peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condi-

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tion que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire,

s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

V. - Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service, les rapports entre les provinces et la Nouvelle-Calédonie ou une autre personne publique, d'une part, et les sociétés d'économie mixte, d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

3° Les obligations de

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;

5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

VI. - Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou la personne publique contractant ; à cet

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

VII. - La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession.

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

A peine de nullité, outre les clauses prévues au paragraphe V du présent article, le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

VIII. - Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au commissaire délégué de la République dans la province où se trouve le siège social de la société ou au haut-commissaire de la République.

Il en est de même des contrats visés aux paragraphes V à VII du présent article, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

IX. - Si le commissaire délégué ou le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs provinces ou de la Nouvelle-Calédonie, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les provinces ou la Nouvelle-Calédonie qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des provinces ou de la Nouvelle-Calédonie, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La Chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au commissaire délégué ou au haut-commissaire de la République, à la société et aux assemblées délibérantes des provinces ou de la Nouvelle-Calédonie, actionnaires ou garantes.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

—

—

—

—

X. - Lorsqu'une société d'économie mixte exerce, pour le compte d'une province ou de la Nouvelle-Calédonie, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'assemblée de province ou au congrès et est adressé au commissaire délégué dans la province ou au haut commissaire de la République.

XI - Lorsqu'une province ou la Nouvelle-Calédonie a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représentée auprès de la société d'économie mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée de province ou le congrès.

Le délégué spécial est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-------------------------|--|---|
| <p align="center">—</p> <p>7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p> | <p align="center">—</p> | <p align="center">—</p> | <p><i>compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le septième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</i></p> |
| <p><i>Art. 8 - Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.</i></p> | | | <p><i>Les mêmes conditions sont applicables aux provinces ou à la Nouvelle-Calédonie qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au paragraphe II de l'article 52 de la loi organique n° 99-... du 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.</i></p> |
| <p>Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.</p> | | | |
| <p>Pour l'application du premier alinéa du présent article, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.</p> | | | |
| <p>Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>—</p> <p>sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ou de surveillance.</p> <p>Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement, dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.</p> <p>« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L 207, L 231 et L 343 du code électoral.</p> <p>« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>—</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|---|
| <p>le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »</p> <p>« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.</p> <p>« Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article.»</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> | | | <p><i>XII. - Sont exclues, sauf autorisation prévue par arrêté du haut-commissaire de la République, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour</i></p> |

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

objet d'exploiter les services des provinces ou de la Nouvelle-Calédonie ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues par l'article 52-II de la loi organique n° 99-.... du 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les provinces ou la Nouvelle-Calédonie majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte.

XIII. - Les dispositions du paragraphe III de cet article ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte créées antérieurement à la date de publication de la présente loi, sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social.

XIV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les sociétés d'économie mixte déjà créées se conforment à ces nouvelles dispositions au premier janvier 2003.

XV - Les sociétés d'économie mixte déjà créées, à l'exception de celles visées aux paragraphes XIII et XIV, se conforment à ces nouvelles dispositions au

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>—</p> <p>Art. L. 5721-5, L. 5721-6, L. 5721-7, L. 5722-1, L. 5722-3 et L. 5722-4. — Cf. annexe.</p> | <p>—</p> <p>Pour l'application de ces articles, il y a lieu de lire : « Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « région » et : « province » au lieu de : « département ».</p> | <p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>—</p> <p>1^{er} janvier 2003.</p> |
| | <p>Article 8</p> | <p>Article 8</p> | <p>Article 8</p> |
| | <p>Les syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont régis par les articles L. 5721-5, L. 5721-6, L. 5721-7, L. 5722-1 (deuxième alinéa), L. 5722-3 et L. 5722-4 du code général des collectivités territoriales. Ils sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la législation applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>(Sans modification.)</p> | <p>Les syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont régis par les dispositions suivantes :</p> |
| | <p>Pour l'application des articles précités du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de lire : « Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « région » et : « province » au lieu de : « département ».</p> | | <p>I. - Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que la Nouvelle-Calédonie, les provinces ou les communes.</p> |
| | | | <p>Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par la décision institutive.</p> |
| | | | <p>II. - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.</p> |
| | | | <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> |
| | | | <p>La personne visée au premier alinéa désireuse de</p> |

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services de l'Etat.

III. - Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du haut-commissaire de la République.

IV. - Les dispositions des titres I à IV du livre II du code des communes, tel qu'il a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont applicables au syndicat mixte sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après.

Pour l'application de

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

l'article L. 212-14 du code des communes, tel que rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par le II de l'article 7 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les lieux de mise à disposition du public des documents budgétaires sont le siège de l'établissement ainsi que les mairies des communes membres du syndicat mixte.

V - Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les syndicats mixtes est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un syndicat mixte donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

VI. - Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des syndi-

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|--|
| <p>—</p> <p><i>Cf. Art. 53 LO dernier alinéa</i></p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p><i>cats mixtes font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.</i></p> |
| <p><i>Cf. art. L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales</i></p> | | | <p><i>VII. - Les délibérations concordantes des assemblées et organes délibérants des personnes morales qui participent au syndicat mixte en prévoient les autres modalités de fonctionnement.</i></p> |
| | | | <p><i>VIII. - Les syndicats mixtes auxquels participent la Nouvelle-Calédonie ou les provinces sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la législation applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie.</i></p> |
| | | | <p><i>Article additionnel</i></p> |
| | | | <p><i>A.- Après l'article L. 121-39 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative), sont insérés quatre nouveaux articles ainsi rédigés :</i></p> |
| | | | <p><i>« Art. L. 121-39-1- I. - Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|----------------------------------|------------------------|--|---|
| <p>Cf. art L. 2131-2 du CGCT</p> | | | <p>qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province.</p> |
| | | | <p><i>Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</i></p> |
| | | | <p><i>La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut-être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</i></p> |
| | | | <p>II. - <i>Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :</i></p> |
| | | | <p>- <i>les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 ;</i></p> |
| | | | <p>- <i>les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;</i></p> |
| | | | <p>- <i>les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</i></p> |
| | | | <p>- <i>les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère in-</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------------|------------------------|--|--|
| <i>Cf art. L.2131-3 du CGCT</i> | | | <p><i>dustriel ou commercial ;</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline locale et au licenciement des agents de la commune ;</i>- <i>les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</i>- <i>les autorisations de construire et de lotir, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme, délivrés au nom de la province dans les conditions fixées par la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie, ou au nom de la commune ;</i>- <i>les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixtes pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. »</i> |
| <i>Cf art. L.2131-4 du CGCT</i> | | | <p><i>III.- Les actes pris au nom de la commune, autres que ceux qui sont mentionnés au II du présent article, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.</i></p> <p><i>IV.- Les actes pris par les autorités communales au nom de l'État ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---------------------------------|------------------------|--|--|
| <p>Cf art. L.2131-5 du CGCT</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p> |
| <p>Cf art. L.2131-6 du CGCT</p> | <p>—</p> | <p>—</p> | <p>V.- Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le haut-commissaire, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23, agit comme agent de l'Etat dans la commune. »</p> |
| | | | <p>« Art. L. 121-39-2 - Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes mentionnés au II de l'article L. 121-39-1 estimés contraires à la légalité, dans les deux mois suivant leur transmission.</p> |
| | | | <p>Sur la demande du maire, le haut-commissaire l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p> |
| | | | <p>Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la re-</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|---|
| — | — | — | <p><i>quête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.</i></p> |
| | | | <p><i>Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le haut-commissaire dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.</i></p> |
| | | | <p><i>Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.</i></p> |
| | | | <p><i>L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.</i></p> |
| <p><i>Cf art. L.2131-8 du CGCT</i></p> | | | <p>« Art. L. 121-39-3 -</p> |

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Cf art. L.1111-7 du CGCT
4^{ème} et 5^{ème} alinéas

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux II et III de l'article L. 121-39, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 121-39-1.

Pour les actes mentionnés au II de l'article L. 121-39, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article L. 121-39-1.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné au III de l'article L. 121-39, le haut commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

« Art. L. 121-39-4 - Si le haut-commissaire estime qu'un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut en demander l'annulation pour ce seul motif ; il défère l'acte en cause dans les deux mois suivant sa transmission, sa

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>Loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et portant dispositions diverses relatives à ce territoire</p> | <p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES</p> | <p>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES</p> | <p><i>publication ou sa notification, à la section du contentieux du Conseil d'Etat, compétente en premier et dernier ressort ; il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de sursis à exécution ; le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures. »</i></p> |
| <p>Art. 1 - Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions du dernier alinéa du II de son article 2 et des dispositions des deux premiers alinéas et du I de son article 5.</p> | <p>Article 9</p> | <p>Article 9 <i>(Sans modification).</i></p> | <p><i>B. - L'article 1^{er} de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et portant dispositions diverses relatives à ce territoire est abrogé. »</i></p> |
| <p><i>Art. 73. — Le jugement des comptes du territoire, des provinces et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VI du livre II du code des juridictions</i></p> | <p>Les comptables des communes et de leurs établissements publics exercent leurs fonctions dans les conditions définies au chapitre IV du titre VI du livre II du code des juridictions financières.</p> | | <p><i>... du titre VI de la deuxième partie du livre II du code des juridictions financières.</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| financières. | Article 10 | Article 10 | Article 10 |
| <i>Art. 73-1.</i> — Le jugement des comptes du territoire, des provinces, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres I ^{er} et II du titre VI du livre II du code des juridictions financières. | Le jugement des comptes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique du titre VI du livre II du code des juridictions financières. | <i>(Sans modification).</i> | Le jugement ... |
| | TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NOUVELLE- CALÉDONIE | TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NOUVELLE- CALÉDONIE | TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NOUVELLE- CALÉDONIE |
| | Article 11 | Article 11 | Article 11 |
| Code des tribunaux administratifs et des cours administratifs d'appel | Le code des tribunaux administratifs et des cours administratifs d'appel (partie législative) est ainsi modifié : | <i>(Alinéa sans modification).</i> | <i>(Alinéa sans modification).</i> |
| <i>Art. L. 2-2.</i> — Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte et à titre transitoire, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire, et pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef | 1° L'article L. 2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : | 1° <i>(Sans modification).</i> | 1° <i>(Sans modification).</i> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>de service.</p> <p>Le tribunal administratif de Papeete peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la Cour d'appel de Papeete.</p> <p><i>Art. L. 1.</i> — Les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel rendent leurs jugements au nom du peuple français.</p> <p><i>Art. L. 3.</i> — Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve d'appel, juges de droit commun du contentieux administratif.</p> <p>Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation.</p> | <p>« Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Nouméa. » ;</p> <p>2° Il est inséré un article L. 2-5 et un article L. 2-6 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 2-5.</i> — Sans préjudice des autres articles du présent code rendus applicables en Nouvelle-Calédonie, les jugements du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1^{er}, L. 3, L. 4, (premier alinéa), et L. 5 à L. 8 du présent code.</p> | <p>2° Il est ...</p> <p>... L. 2-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2-5.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> | <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 2-5.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>—</p> <p><i>Art. L. 4.</i> — Les jugements du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel sont rendus par des juges délibérant en nombre impair.</p> | | | |
| <p>Sous réserve des dispositions en matière de référé, ils sont rendus par trois juges au moins, président compris.</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 5.</i> — Les dispositions de l'article 8-1, sur la récusation des juges, ajouté par la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 à l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, sont applicables devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 6.</i> — Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont applicables devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.</p> | | | |
| <p><i>Art. L. 7.</i> — Sont également applicables aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.</p> | | | |
| <p>Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>—</p> <p>dernier paragraphe de l'article 41 précité.</p> <p>Il en sera de même si, outre les injonctions que le tribunal peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.</p> <p><i>Art. L. 8.</i> — Les jugements des tribunaux administratifs ou des cours administratives d'appel sont exécutoires et emportent hypothèque.</p> | <p>—</p> <p>« <i>Art. L. 2-6.</i> — Pour l'exercice de sa fonction consultative, le tribunal administratif peut être complété, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. »</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS, AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE</p> <p>Article 12</p> <p>I. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration de candidature collective revêtue de la signature de tous les candidats et déposée auprès des services du haut-commissaire au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date du scrutin. A défaut de signature une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de</p> | <p>—</p> <p>« <i>Art. L. 2-6.</i> — Supprimé.</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS, AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE</p> <p>Article 12</p> <p>(<i>Sans modification.</i>)</p> | <p>—</p> <p>« <i>Art. L. 2-6.</i> — <i>Pour l'exercice de sa fonction consultative, le tribunal administratif peut être complété, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. »</i></p> <p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS, AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE</p> <p>Article 12</p> <p>I. — Toute liste ...</p> <p>... et déposée, <i>par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat, auprès des services</i> ...</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------|--|---|--|
| — | <p>la déclaration.</p> <p>II. — La déclaration mentionne :</p> <p>1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;</p> <p>2° Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats ;</p> <p>3° Le titre de la liste ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;</p> <p>4° Le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.</p> <p>III. — En cas de scrutin uninominal toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.</p> | <p>Article 13</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>... déclaration.</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, <i> domicile et profession de chaque</i> candidat ;</p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>4° <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>Article 13</p> <p>La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions auxquelles elle est soumise sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé. En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.</p> | | <p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|
| — | — | — | — |
| <p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.352</i> - Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p> <p>Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.</p> <p>Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.</p> | <p>Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée. <i>Les votes obtenus par une liste non enregistrée ou, en cas de scrutin uninominal, par le candidat dont la déclaration n'a pas été enregistrée, sont considérées comme nuls.</i></p> <p>Article 14</p> <p>Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le</p> | <p>Article 14</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>Un récépissé ...</p> <p>... enregistrée.</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</i></p> <p><i>Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.</i></p> <p><i>Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.</i></p> <p>Article 14</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>Art. L. 353 - La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.</p> <p>Art. L. 354 - Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.</p> | <p>tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.</p> <p>Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités, ou à la présence d'un candidat sur plusieurs listes ou dans plus d'une province, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.</p> | | <p>Lorsque...</p> <p>... inéligibilités, ou <i>par</i> la présence d'un candidat ...</p> <p>... refus.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans chaque province, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------|---|---|---|
| — | — Article 15 En Nouvelle-Calédonie, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée. I. — Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au congrès et aux assemblées de province. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au congrès. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du congrès. Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole. Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio. II. — Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision | — Article 15 (Sans modification). | <i>propagande électorale.</i> Article 15 (Alinéa sans modification). I. — (Sans modification). II. — (Sans modification). |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée</p> <p><i>Art. 76.</i> — L'autorité mentionnée à l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radiotélévision, des émissions relatives à la campagne électorale. Pour la durée de la campagne, elle adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés. Elle désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.</p> <p>Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.</p> <p>Cette durée est répartie également entre ces listes sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.</p> <p>III. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Nouvelle-Calédonie. Il désigne un représentant en Nouvelle-Calédonie pendant toute la durée de la campagne.</p> <p>IV. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription ou à la dissolution d'une assemblée de province. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure <i>lorsqu'il est</i> de trois heures et à quinze minutes <i>lorsqu'il est</i> de trente minutes. Les déclarations individuelles de rattachement prévues au</p> | <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>IV. — Les dispositions ...</p> <p>... province. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure <i>au lieu</i> de trois heures et à quinze minutes <i>au lieu</i> de trente minutes. Les déclarations ...</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| — | deuxième alinéa du I doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire. | — | ... nécessaire. |
| Article 17 | Article 16 | Article 16 | Article 16 |
| (Sans modification). | Le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches, des circulaires et les frais d'affichage sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'Etat. | (Sans modification). | Le coût ... |
| Article 17 | Article 17 | Article 17 | Article 17 |
| (Sans modification). | Le montant du plafond des dépenses électorales institué par l'article L. 52-11 du code électoral est déterminé pour les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie conformément au tableau ci-après : | (Sans modification). | ... Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe ... |
| IV. — Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections aux assemblées de province à l'intérieur du territoire de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas inclus dans leur plafond de dépenses. | Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat. | ... l'Etat. | (Alinéa sans modification). |
| | Les frais de transport maritime et aérien dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections au congrès et aux assemblées de province à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par le présent article. | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p>Art. L. 359 - Le recensement général des votes est effectué, pour chaque département, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Article 18</p> <p>Pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal, dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 66 du code électoral :</p> <ul style="list-style-type: none">- les bulletins blancs ;- les bulletins manuscrits ;- les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ; | <p>Article 18</p> <p>(Sans modification).</p> | <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque province, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p>Article 18</p> <p>(Sans modification).</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>Loi n° 80-1028 du 9 novembre 1988 précitée</p> <p><i>Art. 75. — I. — Pour l'application du titre I^{er} du code électoral à l'élection des membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :</i></p> <p>1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;</p> <p>2° « Haut-commissaire » au lieu de « préfet » ;</p> <p>3° « Commissaire délégué » au lieu de « sous-préfet » ;</p> | <p>—</p> <p>— les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature ;</p> <p>— les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;</p> <p>— les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.</p> <p>Article 19</p> <p>I. — Les dispositions <i>suivantes</i> du code électoral sont applicables à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions <i>prévues à la présente loi</i> :</p> <p>1° Les dispositions des chapitres I^{er} et III à VIII du titre I^{er} du livre I^{er} ;</p> <p>2° Les articles L. 351 à L. 354, L. 359, L. 361 à L. 363.</p> <p>II. — Pour l'application <i>du code électoral en Nouvelle-Calédonie</i>, il y a lieu de lire :</p> <p>1° « haut-commissaire », au lieu de « préfet » ;</p> <p>2° « services du haut-commissaire », au lieu de « préfecture » ;</p> | <p>Article 19</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 19</p> <p>I. - Les dispositions <i>des chapitres Ier et III à VIII du titre Ier du livre Ier du code électoral ...</i></p> <p>... dispositions de la présente loi.</p> <p>II.- (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>4° « Services du haut-commissaire » au lieu de « préfecture » ;</p> | <p>3° « subdivision administrative territoriale », au lieu de : « arrondissement », et : « <i>chef de subdivision administrative</i> » au lieu de : « sous-préfet » ;</p> | | <p>3° « subdivision ...</p> |
| <p>5° « Services du commissaire délégué » au lieu de « sous-préfecture » ;</p> | <p>4° « <i>commissaire délégué de la République</i> » et : « <i>secrétaire général du haut-commissariat</i> » ou : « secrétaire général adjoint », au lieu de : « secrétaire général de préfecture » ;</p> | | <p>...et : « <i>commissaire délégué de la République</i> » au lieu de : « sous-préfet » ;</p> |
| <p>6° « Tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;</p> | <p>5° « membre du congrès et d'une assemblée de province et », au lieu de : « conseiller général » et : « conseiller régional » ;</p> | | <p>4° « secrétaire général adjoint », au lieu de : « secrétaire général de préfecture » ;</p> |
| <p>7° « Membres des assemblées de province » au lieu de « conseillers généraux » et « conseillers régionaux » ;</p> | <p>6° « province », au lieu de : « département » et : « assemblée de province », au lieu de : « conseil régional » ;</p> | | <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Pour l'application des articles L. 354, L. 359 et L. 361 à L. 363 du code électoral à l'élection des membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire « province » au lieu de « département » et « assemblée de province » au lieu de « conseil régional ».</p> | <p>7° « institut territorial de la statistique et des études économiques », au lieu de : « institut national de la statistique et des études économiques » ;</p> | | <p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>II. — Pour les élections aux assemblées de province, le mot « département » mentionné au III de l'article L. 71 du code électoral est remplacé par le mot « province ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins</p> | <p>8° « tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal d'instance » et de : « tribunal de grande instance » ;</p> | | <p>7° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| | | | <p>8° (<i>sans modification</i>).</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| <p>manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.</p> <p>.....</p> | <p>9° « chambre territoriale des comptes », au lieu de : « chambre régionale des comptes » ;</p> <p>10° « budget de l'établissement chargé de la poste », au lieu de : « budget annexe des postes et télécommunications » ;</p> <p>11° « archives de la Nouvelle-Calédonie » ou « archives de la province », au lieu de : « archives départementales » ;</p> <p>12° « règles relatives à l'administration commu-</p> | | <p>9° (Sans modification).</p> <p>10° (Sans modification).</p> <p>11° (Sans modification).</p> <p>12° « code des communes de la Nouvelle-</p> |

Code électoral

Art. L. 351 à L. 354,
L. 359, L. 361 à L. 363. —
Cf. annexe.

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>Loi n°77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion</p> | <p><i>nale applicables en Nouvelle-Calédonie</i> », au lieu de : « code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>13° « dispositions fiscales applicables localement », au lieu de : « code général des impôts » ;</p> <p>14° « droit du travail de Nouvelle-Calédonie », au lieu de : « code du travail » ;</p> <p>15° « décisions des autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie », au lieu de : « arrêté du ministre de la santé ».</p> | | <p>Calédonie », au lieu de : « code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>13° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>14° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>15° (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p><i>Art. 14</i> - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte aux élections mentionnées à l'article 1er, ainsi qu'à celle des membres des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie, des conseillers territoriaux en Polynésie française, des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, des membres du conseil général de Mayotte et à celle des conseillers municipaux dans ces territoires et cette collectivité.</p> <p>Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, il y a lieu de lire : "dans le territoire", au lieu de : "en métro-</p> | | | <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I - L'article 14 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « dans les territoires d'outre-mer » sont insérés les mots : « et en Nouvelle-Calédonie »</i></p> <p><i>2° Dans le premier alinéa, après les mots : « celle des membres » sont insérés les mots : « du congrès et »</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|---|
| <p>pole".</p> <p>Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire : "dans la collectivité territoriale", au lieu de : "en métropole".</p> <p>Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques</p> <p>Art. 28 - La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans la Polynésie française, à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27 et sous réserve des adaptations prévues à l'article 4-2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et au III de l'article 75 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.</p> <p>loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des</p> | | | <p>II - L'article 14 précité est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire : « en Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « en métropole ».</p> <p>Article additionnel</p> <p>Dans l'article 28 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, les mots : « au III de l'article 75 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 », sont remplacés par les mots : « à l'article 17 de la loi n° du relative à la Nouvelle-Calédonie . »</p> <p>Article additionnel</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|---|
| <p align="center">—</p> <p align="center">Sénateurs dans les territoires d'outre-mer</p> | | | |
| <p><i>Art. 1er</i> - Le nombre de députés élus dans les territoires d'outre-mer est déterminé conformément au tableau ci-après :</p> | | | <p align="center">—</p> <p><i>« La loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des Sénateurs dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifiée :</i></p> |
| <p>Nouvelle-Calédonie et dépendances : 2 ; Polynésie française : 2 ; Wallis-et-Futuna : 1.</p> | | | <p><i>1° Dans l'intitulé et au premier alinéa de l'article 1er après les mots : « dans les territoires d'outre-mer » sont insérés les mots : « et en Nouvelle-Calédonie »</i></p> |
| <p>Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comprennent chacun deux circonscriptions. Ces circonscriptions sont délimitées conformément au tableau annexé à la présente loi.</p> | | | <p><i>2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé : « La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française comprennent chacune deux circonscriptions. »</i></p> |
| <p><i>Art. 2</i> - Les dispositions du titre Ier et du titre II du livre Ier du code électoral sont applicables à l'élection des députés dans les territoires mentionnés à l'article 1er, à l'exception du premier alinéa de l'article L 66 et des articles L 125 et L 175.</p> | | | <p><i>3° Aux articles 2, 5 à 7 et 9, les mots : « dans les territoires mentionnés » sont remplacés par les mots : « dans les circonscriptions mentionnées »</i></p> |
| <p><i>Art. 3</i> - Pour l'application du code électoral au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et au territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :</p> | | | <p><i>4° Dans l'article 3, les mots : « au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et » sont supprimés.</i></p> |
| <p>1° "territoire" au lieu de "département" ; 2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ; 3° "chef de subdivision administrative" au</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>lieu de "sous-préfet" ;</p> <p>4° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance".</p> <p>Pour l'application du code électoral au territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :</p> <p>1° "territoire" au lieu de "département".</p> <p>2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et "préfecture" ;</p> <p>3° "chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfet" et "services du chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfecture" ;</p> <p>4° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" ;</p> <p>5° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunal administratif" ;</p> <p>6° "circonscription territoriale" au lieu de "commune" ;</p> <p>7° "chef de circonscription territoriale" au lieu de "maire" et "siège de circonscription territoriale" au lieu de "mairie".</p> <p><i>Art. 4</i> - Pour l'application du code électoral au territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :</p> <p>1° "territoire"</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|---|
| <p>—</p> <p>au lieu de "département".</p> <p>2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et "préfecture" ;</p> <p>3° "chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfet" et "services du chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfecture" ;</p> <p>4° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" ;</p> <p>5° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunal administratif" ;</p> <p>6° "circonscription territoriale" au lieu de "commune" ;</p> <p>7° "chef de circonscription territoriale" au lieu de "maire" et "siège de circonscription territoriale" au lieu de "mairie".</p> <p>8° "village" au lieu de "bureau de vote".</p> <p>Par dérogation à l'article L 17 du code électoral, la liste électorale est dressée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions territoriales.</p> | | | <p>—</p> <p>5° <i>Il est inséré, après l'article 4, un article 4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Pour l'application du code électoral en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p><i>Art. 5</i> - La déclaration de candidature prévue à l'article L 154 du code électoral indique, dans les territoires mentionnés à l'article 1er, la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin.</p> | <p><i>Art. 6</i> - Dans les territoires mentionnés à l'article 1er, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L 66 du code électoral les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans</p> | | <p>1° « Nouvelle-Calédonie », au lieu de : « département ».</p> <p>2° « haut-commissaire de la République », et « services du haut-commissariat », au lieu de : « préfet », et : « préfecture ».</p> <p>3° « commissaire délégué de la République », au lieu de « sous-préfet ».</p> <p>4° « tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal d'instance » et : « tribunal de grande instance ».</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|---|
| <p>des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.</p> | | | |
| <p><i>Art. 7</i> - Dans les territoires mentionnés à l'article 1er, le recensement général des votes est effectué, pour chaque circonscription, au chef-lieu du territoire en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat.</p> | | | |
| <p>Titre II : Dispositions relatives à l'élection des sénateurs.</p> | | | |
| <p><i>Art. 14</i> - La répartition des sièges de sénateurs élus dans les territoires d'outre-mer s'effectue conformément au tableau ci-après :</p> | | | |
| <p>Nouvelle-Calédonie : 1. Polynésie française : 1. Wallis-et-Futuna : 1.</p> | | | |
| | | | <p>6° Aux articles 14 et 16, après les mots : « dans les territoires d'outre-mer » sont insérés les mots : « et en Nouvelle-Calédonie »</p> <p>7° L'article 14 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le renouvellement du sénateur de la Polynésie française et du sénateur de Wallis et Futuna a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série A prévue à l'article L.O. 276 du code électoral ; le renouvellement du sénateur de la Nouvelle-Calédonie a lieu à la même date que celui des sénateurs</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|---|
| <p>Art. 15 - Les sénateurs sont élus dans chaque territoire d'outre-mer par un collège électoral composé :</p> <p>I - En Nouvelle-Calédonie :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Des députés ;2° Des membres des assemblées de province ;3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. <p>II. - En Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Des députés ;2° Des conseillers territoriaux ;3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. <p>III. - A Wallis-et-Futuna :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Du député ;2° Des membres de l'assemblée territoriale. | | | <p>de la série B prévue au même article. »</p> |
| <p>Art. 21 - Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.</p> | | | <p>8° Le premier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé : « Les sénateurs sont élus, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, par un collège électoral composé : »</p> <p>9° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : « au chef-lieu du territoire » sont remplacés par les mots : « auprès des services du représentant de l'Etat ».</p> |
| <p>Pour le premier tour de scrutin, elles peuvent également être déposées dans les services du ministre chargé des territoires d'outre-mer et, pour Wallis-et-Futuna, dans ceux du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou du délégué de l'adminis-</p> | | | <p>Dans le second alinéa du même article, les mots : « des territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de l'outre-mer ».</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>trateur supérieur dans les circonscriptions administratives établies à Futuna, au plus tard à 12 heures, neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin.</p> | <p>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 20</p> <p>Dans toutes les dispositions législatives en vigueur</p> | <p>TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 20</p> <p>(Sans modification).</p> | <p>10° A l'article 22, les mots : « du territoire » sont remplacés par les mots : « de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna. »</p> <p>11° Après l'article 22, insérer un article 22-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22-1 - L'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est abrogée.</p> <p>« Ont force de loi les dispositions de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 contenues dans le code électoral (partie législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents. »</p> <p>12° Dans l'intitulé du tableau figurant en annexe, les mots : « des territoires » sont supprimés.</p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>—</p> <p>Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire</p> | <p>qui ne sont pas de nature organique :</p> <p>1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° La référence à de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p> | <p>Article 21</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> | <p>Article 21</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Art. 5. —</p> | <p>Article 21</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire un article 7 ainsi rédigé :</p> | | |
| <p>III. — L'article 717 du même code [<i>code de procédure pénale</i>] est ainsi rédigé :</p> | <p>« Art. 7. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie à l'exception des III et IV de l'article 5. »</p> | | |
| <p>« Art. 717. — Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines ; toutefois, les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans l'exécutent dans un établissement qui leur est spécialement réservé.</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>—</p> <p>« Les condamnés à des peines inférieures à sept ans peuvent exécuter leur peine dans les établissements prévus à l'alinéa précédent si le reliquat de peine leur restant à purger après leur condamnation est inférieur à cinq ans.</p> <p>« Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an. »</p> <p>IV. — Dans l'article 719 du même code, les mots : « maisons de correction » et « maisons centrales » sont remplacés respectivement par les mots : « maisons d'arrêt » et « établissements pour peines ».</p> <p>.....</p> | <p>Article 22</p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles, pour être admis en Nouvelle-Calédonie, tout voyageur devra produire</i></p> | <p>Article 22</p> <p>Supprimé.</p> | <p>Article 22</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p> |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| <p>Loi n°83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard</p> | <p><i>un titre de transport lui permettant de quitter le territoire ou une caution de rapatriement.</i></p> <p><i>A défaut, le voyageur devra laisser en consignation au Trésor public une somme égale au montant du billet retour.</i></p> <p><i>En seront dispensés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– les citoyens de la Nouvelle-Calédonie et les personnes résidant habituellement en Nouvelle-Calédonie, ou dont la famille y réside ;</i><i>– les navigateurs ;</i><i>– les agents publics civils et militaires affectés en Nouvelle-Calédonie, et leur famille ;</i><i>– les salariés munis d'un contrat de travail en Nouvelle-Calédonie, et leur famille.</i> | | |
| <p><i>Art. 5 - Les articles 1er à 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.</i></p> | | | |
| <p>Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 1er et des premier et deuxième alinéas de l'article 2, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront proposés certains jeux de hasard et les appareils de jeux pourra être</p> | | | |

| Texte de référence | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|---|
| <p>accordée dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. Cet arrêté détermine les caractéristiques des communes dans lesquelles pourra être autorisée l'ouverture d'un casino, ainsi que les jeux de hasard et les appareils de jeux susceptibles d'y être proposés, les règles de fonctionnement des casinos et les conditions d'accès dans les salles de jeux. Il fixe également les règles d'organisation des casinos, qui devront avoir un directeur et un comité de direction responsables, ces dirigeants ainsi que toute personne employée dans les salles de jeux devant être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les autorisations sont instruites et délivrées, après avis conforme du conseil municipal, par le représentant de l'Etat dans le territoire en considération d'un cahier des charges établi par ce dernier.</p> <p>.....</p> <p>loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries</p> <p><i>Art. 10 -</i></p> <p>Toutefois les dérogations aux dispositions de l'article 1^{er} et 2 prévues aux articles 5, 6 et 7 sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire.</p> | | | <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I.- La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les autorisations de jeux sont instruites et délivrées par le gouvernement après avis d'une commission territoriale des jeux. Il détermine également la composition et le rôle de cette commission. »</i></p> <p><i>II.- Le second alinéa de l'article 10 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Toutefois les dérogations aux dispositions des articles 1er et 2, prévues aux articles 5 à 7, sont autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de loteries et de l'arrêté du haut-</i></p> |

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

commissaire de la République, qui précise notamment les personnes susceptibles de proposer au public les loteries et les conditions d'autorisation des loteries. »

Article 23

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 23

(Sans modification).

Article 23

(Sans modification).